

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Mercredi 23 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 3158).
2. — Loi de finances pour 1984. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3159).

Art. 3 (suite) (p. 3159).

Amendement n° 34 de M. Stéphane Bonduel (*précédemment réservé*): — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 3159).

Amendements n° 92 de M. Jean-François Pintat, 143 de M. Jacques Moutet, 109 de M. Roger Boileau, 70 de la commission des finances, 113 de M. Henri Goetschy et 148 de M. Jean Faure. — MM. Jacques Descours Desacres, Jacques Moutet, Jean Arthuis, le rapporteur général, Henri Goetschy, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Henri Duffaut. — Retrait des amendements n° 92, 109 et 113; rejet de l'amendement n° 143; adoption des amendements n° 70 et 148.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 3163).

Art. 13 (p. 3163).

M. Marcel Lucotte, Jean-Pierre Masseret, le ministre.

Amendements n° 49 de M. Paul Séramy, 138 de M. Marcel Lucotte, 133 de M. Jacques Moutet, 87 rectifié de M. Camille Vallin, 71 à 73 de la commission, 26 rectifié de M. Paul Robert et 120 de M. Christian Poncelet. — MM. Jean Arthuis, Marcel Lucotte, Jacques Moutet, Camille Vallin, le rapporteur général,

Paul Robert, Christian Poncelet, Jean-Marie Girault, Henri Duffaut, Bernard Laurent, Jean Mercier, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n° 133 et 138; adoption de l'amendement n° 49.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

3. — Scrutins pour l'élection de délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (p. 3172).

4. — Loi de finances pour 1984. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3172).

Article additionnel (p. 3172).

Amendement n° 6 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, le rapporteur général, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). — Retrait.

Art. 14. — Adoption (p. 3173).

Article additionnel (p. 3173).

Amendement n° 17 rectifié de M. Jean-François Pintat. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Reprise de l'amendement n° 17 rectifié par M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 15 et 16. — Adoption (p. 3175).

Article additionnel (p. 3175).

Amendement n° 116 rectifié de M. Michel Souplet. — MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 3176).

Amendements n° 30 de M. Jean Arthuis, 132 de M. Jacques Moutet et 74 de la commission. — MM. Jean Arthuis, Jacques Moutet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 30 et 132; adoption de l'amendement n° 74.

Amendements n° 50 de M. Paul Séramy et 153 rectifié *ter* de M. Etienne Dailly. — MM. Jean Colin, Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 50; adoption de l'amendement n° 153 rectifié *ter*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3178).

Amendement n° 51 de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Art. 18 (p. 3179).

MM. Roland du Luart, Henri Collette, Philippe François, Christian Poncelet, Jacques Genton, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. Amendement n° 111 rectifié *bis* de M. Jacques Pelletier. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Non défendu.

Amendements n° 75 de la commission et 35 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, Jean Colin, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 35 rectifié, adoption de l'amendement n° 75.

Amendement n° 154 rectifié *ter* de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Collette, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n° 76 de la commission, 3 et 2 de M. Roland du Luart, 7 de M. Josy Moinet, 28 de M. Charles-Edmond Lenglet et 53 de M. Michel Souplet. — MM. le rapporteur, Roland du Luart, le secrétaire d'Etat, Josy Moinet, Charles-Edmond Lenglet, Michel Souplet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Josy Moinet. — Adoption des amendements n° 76, 3, 7, 28 et 53.

Amendement n° 93 de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n° 98 de M. Jean-François Pintat, 100, 101 de M. Michel Maurice-Bokanowski et 121 rectifié de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing, Jean Arthuis. — Retrait des amendements n° 98, 100 et 101; adoption de l'amendement n° 121 rectifié.

Amendements n° 127 rectifié de M. Paul Girod, 77 de la commission, 99 rectifié de M. Philippe François, 94 à 97 de M. Roland du Luart et 54 rectifié de M. Jacques Mossion. — MM. Charles-Edmond Lenglet, le rapporteur général, Philippe François, Michel Sordel, Jacques Mossion, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert. — Irrecevabilité des amendements n° 94 à 96; retrait des amendements n° 54 et 127 rectifiés; adoption des amendements n° 77 et 99 rectifié.

Amendement n° 22 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Josy Moinet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3197).

Amendement n° 11 de M. Josy Moinet. — MM. Josy Moinet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 104 de la commission des affaires culturelles. — MM. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean Cluzel, Maurice Schumann, Pierre Gamboa, Jean Arthuis. — Adoption de l'article.

Art. 19. — Adoption (p. 3200).

5. — Election de délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (p. 3201).

6. — Rappel au règlement (p. 3201).

MM. Raymond Dumont, le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3201).

8. — Loi de finances pour 1984. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3202).

Art. 20 (p. 3202).

MM. le secrétaire d'Etat, Louis de La Forest, Jacques Durand, Henri Collette, Philippe François, Christian Poncelet, Jacques Genton, Louis Minetti, Charles-Edmond Lenglet, Stéphane Bonduel.

Amendements n° 9 de M. Josy Moinet, 122 de M. Christian Poncelet, 57 de M. Jean Arthuis et 15 de M. Stéphane Bonduel. — MM. Josy Moinet, Christian Poncelet, Michel Souplet, Stéphane Bonduel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 9.

Demande de discussion par priorité du paragraphe II de l'article. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Amendements n° 10 et 25 rectifiés de M. Jacques Pelletier, 102, 103 de M. Philippe François, 16 de M. Louis de La Forest, 31 de M. Charles-Edmond Lenglet, 58 de M. Michel Souplet, 33 de M. Jacques Moutet, 78 rectifié de la commission et sous-amendements n° 158 de M. Philippe François et 159 de M. Roland du Luart; amendements n° 123 de M. Christian Poncelet, 23 rectifié de M. Louis Minetti, 27 de M. Paul Robert, 149, 150 de M. Jacques Durand et 85 de M. Gérard Delfau. — MM. Charles-Edmond Lenglet, Philippe François, Roland du Luart, Michel Souplet, Henri Collette, Jacques Moutet, le rapporteur général, Christian Poncelet, Louis Minetti, Paul Robert, Jacques Durand, Fernand Tardy. — Retrait des amendements n° 31, 58, 103, 33, 25 rectifié, 123, 23 rectifié, 27, 149, 85, 150, 16, 10 rectifié, 102 et du sous-amendement n° 158; adoption du sous-amendement n° 159 et, au scrutin public, de l'amendement n° 78 rectifié.

Amendements n° 122 de M. Christian Poncelet, 57 de M. Jean Arthuis et 15 de M. Stéphane Bonduel (*suite*). — MM. Michel Souplet, Christian Poncelet, Stéphane Bonduel. — Retrait des amendements n° 122 et 15; adoption de l'amendement n° 57.

M. Christian Poncelet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 3215).

Amendements n° 144 de M. Jacques Moutet et 79 de la commission. — MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Rejet de l'amendement n° 144; adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 3216).

Amendements n° 80 et 81 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 3217).

Amendements n° 82 et 83 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 3217).

Renvoi de la suite de la discussion.

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 3218).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3218).

11. — Ordre du jour (p. 3218).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 61 et 62 (1983-1984).]

Dans la suite de la discussion des articles, nous étions parvenus à l'article 11, mais la commission des finances vient de nous faire savoir qu'elle était en mesure de donner son opinion sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution invoqué sur l'amendement n^o 34.

Nous en revenons donc à l'article 3 et à l'amendement n^o 34, précédemment réservés.

Article 3 (suite).

M. le président. « Art. 3. — I. — 1. Les déductions des charges mentionnées aux 1^o bis, 1^o quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :

« — 20 p. 100 du montant des charges mentionnées aux 1^o bis et 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts ;

« — 25 p. 100 du montant de celles mentionnées au 1^o quater et 7^o b du II du même article.

« 2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1^o bis, 1^o quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts. Toutefois :

« a) Les limites prévues par cet article sont portées à :

« — 9 000 francs, plus 1 500 francs par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

« — 7 000 francs, plus 1 500 francs par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^o b du II du même article ;

« — 4 000 francs, plus 1 000 francs par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^o a du II du même article.

« b) Les délais de dix ans prévus au 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

« II. — 1. La réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.

« La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

« 2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 pour les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

« III. — Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

« IV. — 1. Le non-respect de l'engagement visé au 1^o bis b) du II de l'article 156 du code général des impôts donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié.

« 2. Le troisième alinéa du 1^o quater a) du II de l'article 156 du code général des impôts est modifié de la manière suivante :

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 10 de la somme remboursée. »

« V. — Pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts, les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par le présent article sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées. »

Par amendement n^o 34, MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent, après le paragraphe V de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les titulaires de contrats visés au 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts, en cours au 1^{er} janvier 1984, peuvent, pour ces contrats, opter en faveur du maintien de la déduction pratiquée pour l'imposition des revenus de 1982, cette option étant exclusive de l'application du nouveau régime de réduction d'impôt. En ce qui concerne les contrats visés au 7^o a du II de ce même article, le régime antérieur ne peut être maintenu que jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans prévu au b du 2 du I du présent article. »

Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat ayant invoqué hier l'article 40 lors de l'examen de l'amendement n^o 34 présenté par notre collègue M. Bonduel, la commission des finances avait souhaité que cet amendement fût réservé pour se forger un jugement rigoureux.

Calcul fait et réflexion conduite, il apparaît bien que l'article 40 est applicable à l'amendement n^o 34, car l'option que souhaitait M. Bonduel, et qui resterait offerte aux contribuables, concernant la taxation des contrats d'assurance-vie, entraînerait pour les pouvoirs publics un manque de recettes. Telle est la conclusion de la commission des finances.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n^o 34 n'est pas recevable.

Je rappelle que, sur l'article 3, les amendements n^{os} 45, 136 et 44 ont été précédemment adoptés, les autres ayant été retirés ou n'ayant pas été soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — L'article 223 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 223 septies. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« — 4 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs ;

« — 6 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre un million de francs et deux millions de francs ;

« — 8 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre deux millions de francs et cinq millions de francs ;

« — 11 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq millions de francs et dix millions de francs ;

« — 17 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions de francs.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.

« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

« II. — Les sociétés créées en 1983 et 1984, exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article de la présente loi de finances, sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs trois premières années d'activité.

« III. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du code général des impôts sont modifiés comme suit :

ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	TARIF	TARIF
	ancien.	nouveau.
	(En francs.)	
	88	96
	44	48
905	22	24
	22	24
907		
910-I	7	8
913		
910-II	2	2,5
916 A.....	4	4,5
925		
927	2,5	3
928		
935		
938		
	42	46
	156	170
945	372	410
	740	820
	560	620
950	280	310
	18	20
	50	55
958		
960-I	1 600	1 770
960-I bis.....	320	355
960-II	200	220
	25	30
	60	65
963	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
	500	550
	100	110
968 A.....	250	275
	50	55

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1984. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 92, présenté par M. Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le deuxième, n° 143, déposé par MM. Moutet, Collard, Sempé, Cantegrit et Merli, sont identiques.

Tous deux visent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 109, présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 223 septies du code général des impôts par les quatre alinéas suivants :

« — 1 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs ;

« — 3 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre un million de francs et deux millions de francs ;

« — 5 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre deux millions de francs et dix millions de francs ;

« — 7 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions de francs. »

Le quatrième, n° 70, déposé par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour but de remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 223 septies du code général des impôts par le paragraphe I de cet article par les alinéas suivants :

« — 3 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre un million de francs et deux millions

« — 5 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre un million de francs et deux millions de francs ;

« — 7 500 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre deux millions de francs et dix millions de francs ;

« — 15 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions de francs ;

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. »

Le cinquième, n° 113, présenté par M. Goetschy, vise, après le paragraphe II de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle les entreprises bénéficiant d'une exonération de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités locales, des communes urbaines ainsi que des établissements publics régionaux, du fait de créations, de décentralisations, d'extensions d'établissements ou de services, de reconversions d'activité ou de reprises d'établissements en difficulté. »

Enfin, le sixième, n° 148, déposé par M. Jean Faure et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend à compléter le paragraphe I de cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel les ventes d'essence, de super-carburant et de gazole sont retenues, à concurrence de 50 p. 100 de ce montant. »

La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous semble que l'article 11 est susceptible d'aggraver la situation des entreprises en difficulté, qui sont de plus en plus nombreuses. Il convient de souligner que, pour les huit premiers mois de 1983, le nombre des défaillances d'entreprises a augmenté de plus de 24 p. 100 par rapport à la même période de 1982, dans le seul secteur de l'industrie, et de 13 p. 100 durant la même période pour l'ensemble des entreprises.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est proposé de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Jacques Moutet. Nous demandons, nous aussi, la suppression de cet article, car il signifie une nouvelle ponction dans les trésoreries des entreprises qui n'en ont vraiment pas besoin, surtout en ce moment !

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Jean Arthuis. Notre amendement vise à atténuer l'effet négatif des dispositions de l'article 11. Les précédents orateurs ont souligné que la ponction envisagée était particulièrement malvenue à une époque où les entreprises éprouvent de graves difficultés pour restaurer leur marge d'autofinancement.

Nous vous proposons donc d'en atténuer les conséquences tout en nous élevant contre le principe qui voudrait faire supporter aux entreprises un impôt sur les bénéfices alors même qu'elles ne font pas de bénéfices. Cela procéderait de l'idée selon laquelle des sociétés seraient créées pour enregistrer systématiquement des pertes et ne jamais payer d'impôts. Il s'agit là d'une vue de l'esprit qui ne correspond pas à la réalité. Il nous paraît important de ne pas poursuivre dans cette voie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, à la lumière des arguments développés à l'instant même par les auteurs des amendements, je vais préciser, le plus brièvement possible, la position de la commission des finances en cette affaire.

Une fois de plus — je le répèterai tout au cours de ce débat budgétaire — elle a tenté de choisir une voie moyenne. Par conséquent, si elle n'est pas favorable à l'aggravation de cette taxation forfaitaire des entreprises ne réalisant pas de bénéfices, prévue par l'Assemblée nationale, elle n'est pas davantage favorable à l'allègement proposé par M. Arthuis à l'instant, quoiqu'elle comprenne très bien la nocivité de cette disposition en un temps où les entreprises cherchent, sans les trouver toujours, les bénéfices qu'elles souhaitent pour investir. Elle a donc décidé de s'en tenir au texte en vigueur, établi dans le passé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Goetschy, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Henri Goetschy. Il s'agit, par le texte proposé, d'établir une harmonisation au plan fiscal entre les décisions des collectivités locales et celles de l'Etat.

Quand des entreprises procèdent, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à certains opérations de créations, de décentralisations, d'extensions, de reconversions ou de reprises et bénéficient, de ce fait, d'une exonération de taxe professionnelle pour alléger leurs charges, sur délibération préalable des collectivités locales ainsi que des établissements publics régionaux, elles ne sauraient dans le même temps être frappées de l'imposition forfaitaire annuelle. En effet si, dans les cas considérés, l'Etat entendait tout de même opérer un prélèvement forfaitaire, il remettrait en quelque sorte en cause le principe de l'exonération accordée, et porterait atteinte à la politique d'aménagement du territoire qu'il a lui-même mission de promouvoir.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Jean Arthuis. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'arbitraire qui s'attache au chiffre d'affaires. La modulation de l'impôt forfaitaire annuel obligatoire en fonction du chiffre d'affaires des sociétés n'a qu'une signification très relative. En effet, chiffre d'affaires ne veut pas dire valeur ajoutée et valeur ajoutée ne signifie pas non plus bénéfice ou capacité bénéficiaire.

Certaines entreprises — je citerai, à titre d'exemple, les entreprises qui vendent de l'essence, des supercarburants et du gazole — réalisent des marges extrêmement faibles. D'ailleurs, pour d'autres applications, l'administration fiscale a considéré qu'il fallait introduire des correctifs.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui demande qu'il soit tenu compte du chiffre d'affaires à concurrence de 50 p. 100 de son montant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la conséquence logique des propos que j'ai tenus tout à l'heure veut que la commission des finances ne soit pas favorable à l'amendement n° 109, puisqu'elle a choisi une voie différente qui est le retour au texte initial du Gouvernement. Elle n'est pas davantage favorable à l'amendement n° 148 ; cependant, elle a pris en compte les observations que vient de faire M. Arthuis, puisque, dans son propre amendement n° 70, elle dispose que « le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes... » — en cela, elle modifie le texte du Gouvernement — « ... du dernier exercice clos », considérant qu'il n'est pas convenable d'imposer l'impôt sur l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé du budget, qui est retenu en Conseil des ministres par le projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Avant de donner l'avis du Gouvernement sur cet ensemble d'amendements, je voudrais dire quelques mots sur le sens même de cet article et rappeler, car il faut toujours rafraîchir les mémoires, que cette imposition était de 1 000 francs en 1978 et qu'elle a été triplée d'un seul coup cette année-là. Ce n'est donc pas une attitude nouvelle. Il m'apparaîtrait intéressant de connaître les réactions du Sénat à cette époque.

Chacun sait ici, dans cette Haute Assemblée, que beaucoup de sociétés sont déficitaires et, en tout cas, qu'il existe des sociétés inactives qu'il est bon de liquider. Tel était à son origine, vous le savez, l'objet de cette imposition.

Chacun sait également que nombre d'entreprises — ce n'est pas une attaque de ma part — se mettent en société et ne sont parfois déficitaires qu'en apparence. Mais ce n'est pas le moment de débattre sur le fond, c'est-à-dire sur les difficultés des entreprises — M. Descours Desacres l'a fait tout à l'heure — car nous les connaissons tous. Je reviens donc à l'article 11.

S'agissant des amendements de suppression n° 92 et 143, je rappelle que la mesure proposée par le Gouvernement est importante car elle vise à mieux adapter l'imposition forfaitaire annuelle à la dimension des entreprises. Par conséquent, nul ne peut ici douter que ce dispositif est beaucoup plus adapté et beaucoup plus réaliste. Ces amendements tendent à supprimer la progressivité de l'impôt instituée par l'article 11 ; ils ne peuvent donc qu'être rejetés.

L'amendement n° 109 vise à modifier la modulation de l'imposition forfaitaire annuelle en la réduisant. Le Gouvernement considère qu'il est normal de l'actualiser. Je l'ai dit, son montant était demeuré identique jusqu'en 1978, où, cette année-là, il avait été triplé. Cette actualisation répond, en outre, à la nécessité de répartir de façon équitable l'effort qui est demandé aux différentes catégories de contribuables. Or, la modulation apportée par l'Assemblée nationale tient compte des différences de situation existant entre les entreprises du fait de leur taille. Le Gouvernement conclut donc au rejet de l'amendement n° 109.

J'en arrive à l'amendement n° 70, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances. La modification dont je viens de parler et qui a été apportée au texte initial du Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale n'a qu'une faible incidence sur l'imposition due par les entreprises. Elle présente au contraire un avantage important, que M. le rapporteur général a d'ailleurs bien compris, même s'il ne le dit pas, en maintenant l'équilibre financier du projet de loi de finances pour 1984. Après avoir accepté cette modification d'origine parlementaire, le Gouvernement n'estime pas opportun de la remettre en cause.

Par ailleurs, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier les limites de la modulation de l'imposition forfaitaire annuelle doit, en l'état actuel des choses, s'entendre toutes taxes comprises.

Je conclus donc au rejet de l'amendement n° 70.

Cela m'amène à l'amendement n° 113 de M. Goetschy. Ce texte est intéressant, mais il est en partie inutile et, de toute façon — je pense que M. Goetschy le comprend — contraire à la Constitution. Il est inutile car l'Assemblée nationale a déjà complété l'article 7 en exonérant de l'imposition forfaitaire annuelle les sociétés qui bénéficieront des dispositions de cet article. En outre, cet amendement — je crois que tous les maires ici présents, dont moi-même, le comprendront facilement — permettrait, et c'est en cela qu'il est astucieux, aux collectivités locales de disposer d'une recette de l'Etat ; mais ce dernier serait à la merci, pour ce qui concerne ses recettes, de délibérations des collectivités locales, ce qui n'est ni concevable ni possible.

De plus, cet amendement n'étant pas gagé, l'article 40 lui est applicable.

Par conséquent, le Gouvernement rejette l'amendement n° 113.

Quant au dernier amendement, n° 148, son argumentation est intéressante. En effet, on peut se demander quelle est la véritable signification économique de l'imposition forfaitaire annuelle, et il est vrai que la référence au chiffre d'affaires pose un problème. Mais, jusqu'à présent, il n'en existait aucune et il ne pouvait y avoir modulation. Il faut donc, me semble-t-il, maintenir cette référence au chiffre d'affaires qui s'entend, je le répète, toutes taxes comprises et quelle que soit la nature des produits vendus.

Si, comme vous le demandez en faisant allusion au cas des pompistes, nous appliquions le système d'abattement cas par cas, en fonction des produits, où irions-nous ? Cela entraînerait des complications extraordinaires qui sont opportunes.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 92 et 143 qui sont identiques.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure des critiques d'une très grande sévérité sur ce texte qui tend à imposer les sociétés de personnes morales déficitaires.

A mon avis, ces critiques devraient s'adresser rétroactivement à M. Giscard d'Estaing. La majorité du Sénat ne manquera certainement pas de le faire. En effet, cette imposition a été instituée à sa demande. A l'époque je n'étais pas tellement convaincu. Mais on nous avait expliqué que les sociétés déficitaires représentaient environ la moitié des sociétés imposables en France; que certaines l'étaient depuis vingt ans et continuaient de particulièrement bien se porter. En définitive, devant la qualité de l'argumentation, j'avais fini par reconnaître le bien-fondé de cette mesure.

Aujourd'hui, il s'agit de procéder à une actualisation qui ne correspond même pas à la dérive monétaire constatée entre la dernière année où la taxation a été actualisée et aujourd'hui. Dans ces conditions, nous ne pouvons que repousser cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les travaux de notre commission des finances sont fondés sur les réalités économiques et non pas sur des options de philosophie politique. Les positions qu'elle prend sont indépendantes de l'orientation du Gouvernement qui est au pouvoir car elle défend un certain nombre de principes.

L'argumentation soutenue par notre rapporteur général s'inscrit dans la ligne de pensée de notre commission. L'amendement que celle-ci vous propose améliore le texte et en rend ainsi le but plus accessible. Celui de M. Pintat avait un objectif qu'il a atteint: rappeler une fois de plus quelles étaient les difficultés des entreprises, qui vont en s'accroissant — les pourcentages que j'ai donnés en sont la preuve.

Cela étant dit, monsieur le président, je retire l'amendement n° 92 et je me rallie à l'amendement n° 70 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

M. Moutet. L'amendement n° 143 est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, je le maintiens. Chacun, ici, parle des difficultés des entreprises et on ne fait que les accroître d'année en année. Il faut quand même y mettre un terme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Arthuis, l'amendement n° 109 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Sensibles à l'argumentation de M. le rapporteur général, qui se fonde sur le réalisme économique, nous retirons cet amendement. J'ajouterai que les observations de M. le ministre n'ont pas du tout répondu à nos préoccupations. Si, à l'époque, on a cru bon d'instituer cet impôt forfaitaire annuel, cela ne veut pas dire pour autant que l'on n'ait pas commis une erreur. Il était peut-être possible en 1978 de porter l'impôt forfaitaire annuel de 1 000 francs à 3 000 francs, mais nous sommes en 1983. Hier, M. Delors nous a dit à quel point les entreprises connaissent des difficultés de trésorerie. Nous devons nous battre pour les prévenir. Mais dans ce cas particulier, on leur dit en quelque sorte: « Puisque vous avez des déficits, on vous fera supporter des impôts supplémentaires, ainsi vous serez un peu plus affaiblis ! ». En écoutant M. le ministre tout à l'heure, je me demandais si l'article 40 n'était pas opposable à son texte. En effet, il nous a dit que cette disposition avait pour objet de liquider les sociétés; ce faisant, c'est l'assiette même de l'impôt qui risquerait de disparaître.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

L'amendement n° 70 est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Encore une fois nous déplorons, comme vient de le rappeler si justement M. Arthuis, que dans les circonstances très difficiles que connaissent certaines entreprises, cette disposition alourdit légèrement les charges des moins prospères. Mais tenant compte de ce qui a été fait dans le passé, et restant fidèle à la voie médiane que nous avons choisie, d'une part, nous en revenons au texte du Gouvernement et rejetons — j'y insiste — l'aggravation de ces dispositions que l'Assemblée nationale a prévues, d'autre part nous ajoutons une disposition importante — j'y insiste également — le chiffre d'affaires serait calculé hors taxes pour qu'il n'y ait pas d'impôt sur l'impôt.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est très simple, je voudrais dire — et M. Arthuis l'a très bien compris — qu'il s'agit d'arriver à la dissolution des sociétés qui n'ont pas d'activité. Il n'y a donc pas de risque pour l'activité des entreprises.

Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Goetschy, l'amendement n° 113 est-il maintenu ?

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, je le retire.

Je remercie M. le ministre délégué de m'avoir permis de reprendre la parole en n'ayant qu'évoqué et non invoqué l'article 40. Je voudrais toutefois lui répondre. Il a justifié son rejet en disant que, selon lui, l'adoption de cet amendement permettrait aux collectivités locales de décider d'une recette d'Etat. Je pensais, monsieur le ministre et nous sommes collègues, que c'était plutôt l'Etat qui allait tirer un bénéfice des remises sur la taxe professionnelle accordées par les collectivités locales; le taux de la taxe professionnelle est nettement plus élevé que celui du prélèvement forfaitaire. Dans l'hypothèse où la taxe professionnelle serait déduite du chiffre d'affaires consolidé avant bénéficiaires, les entreprises saines pourraient dégager un bénéfice supplémentaire, lequel serait imposé au titre de l'impôt sur les sociétés à 50 p. 100. Or, j'aurais voulu que ce soit les communes et les départements et non pas l'Etat qui puissent conserver le bénéfice de cette attractivité qui a quelque peu disparu ces dernières années.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

L'amendement n° 148 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur et faire une observation à M. le ministre.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que, dans l'esprit de la commission des finances, le chiffre d'affaires s'entendait hors taxes. Par conséquent, s'agissant de la vente de produits pétroliers, il faudrait déduire du chiffre d'affaires le montant des taxes spécifiques, un peu plus de 50 p. 100 en fait ! On répondrait ainsi à la préoccupation de notre collègue M. Jean Faure, qui a déposé cet amendement.

S'agissant des pompistes, des stations-service, monsieur le ministre, ce correctif apporté au chiffre d'affaires existe. Lorsqu'il s'agit de fixer les seuils à partir desquels on passe de l'imposition forfaitaire au réel simplifié, puis au réel, il est tenu compte d'un abattement parce que, précisément, dans ce secteur, le chiffre d'affaires n'a pas la même signification que dans les autres.

Je souligne enfin que la disposition prévue en matière de réduction des marges des distributeurs d'essence, risque, du fait de cette imposition forfaitaire annuelle, de créer un grave préjudice à des gens qui gagneront vraiment peu d'argent. Je souhaiterais une réponse de M. le rapporteur général et peut-être une précision de M. le ministre sur ce point.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ma réponse sera double. En répondant à la question posée par M. Arthuis, je crois pouvoir dire qu'en effet la taxe sur les produits pétroliers est une taxe subie par les entreprises, mais non liée à leur chiffre d'affaires. Dans mon esprit, on ne peut donc pas la prendre en compte dans le hors taxe dont je parlais tout à l'heure. C'est une première précision.

Quant à la seconde, elle est simple. M. le ministre ayant invoqué l'article 40, je constate, hélas ! qu'il s'applique.

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous à cet amendement l'article 40 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Non, monsieur le président. Je l'ai invoqué sur l'amendement de M. Goetschy, mais non sur l'amendement n° 148 de M. Faure.

M. le président. Monsieur Arthuis, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean Arthuis. Oui, monsieur le président.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à répondre à M. Arthuis. Lorsque je parle du chiffre d'affaires hors taxes, il s'agit seulement du chiffre d'affaires hors T. V. A. et absolument pas de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qui est prélevée en amont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 148 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des précisions apportées tout à l'heure par M. le ministre concernant l'extrême difficulté d'application de cette disposition et au bénéfice de cette seule observation, la commission n'a pas émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La contribution des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1984. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1984. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1983.

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1984, le paiement de la contribution peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1985. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts est ramenée à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation.

« II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, du code général des impôts, est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété achevés à compter du 1^{er} janvier 1984.

« III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983 en application de l'article 1385 du code général des impôts qui deviennent imposables en 1984.

« IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant imposables en 1984 en application du paragraphe I ci-dessus par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983.

« V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus. »

Sur l'article, la parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 ne recueille notre accord ni sur la forme, ni sur le fond. Il est apparu inacceptable aux membres du groupe socialiste. « En fait, il faut le reconnaître, ce verdict a été rendu par l'ensemble des membres de la commission des finances, toutes tendances politiques confondues. » Il s'agit là des propos tenus par le porte-parole du groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, le 21 octobre dernier, lors du débat sur cet article 13.

Dans ces conditions, comment l'opposition, majoritaire au Sénat, pourrait-elle accepter les modifications des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont traite l'article 13 ? En effet, les critiques qui viennent à l'esprit sont nombreuses. Je reprends les principales d'entre elles.

La première, c'est de constater que toutes les mesures pour trouver de l'argent partout, par tous les moyens ne sont pas nécessairement bonnes et qu'elles méritent examen. C'est le cas.

La deuxième, c'est que nous y voyons, entre autres, une des actions de débudgétisation, fréquentes dans ce budget. De surcroît, indépendamment de cette action de débudgétisation, on rend à l'Etat un service évident : en réduisant les exonérations qui, normalement, s'agissant d'une ressource locale, sont compensées par l'Etat à l'égard des collectivités locales, on réduit du même coup ce que l'Etat devait verser en compensation aux dites collectivités locales.

Je signale au passage que, s'il est une réforme difficile, mais nécessaire, dont on ne parle plus et qui pourtant est d'autant plus utile que la décentralisation entre en action, c'est bien celle de la fiscalité locale. Nous en avons un exemple de plus, car une mesure de ce type, sans qu'on le dise, réduit la charge de l'Etat et va avoir également d'autres conséquences pour les départements.

Les départements, en effet, vont recevoir une recette nouvelle, mais simplement en apparence, car, en réalité, cette recette viendra en déduction de la dotation générale de décentralisation accordée par l'Etat aux départements. Voilà pourquoi votre fille est muette !

M. Henri Duffaut. Pour moitié seulement.

M. Marcel Lucotte. Troisième observation : les aménagements acceptés par le Gouvernement à l'Assemblée nationale ont été compensés par ce que le Gouvernement lui-même avait appelé des « gages convenables » : d'une part, la majoration du taux de prélèvement d'office pour les bons anonymes, d'autre part — vous savez à quel point elle soulève des mécontentements nombreux — la fixation à 18 p. 100 du taux de la taxe sur les conventions d'assurances. Nous en reparlerons naturellement à l'article 20.

Quatrième observation : cette mesure porte un coup réel supplémentaire à l'accession à la propriété et à la construction. A l'accession à la propriété, qui a déjà diminué dans des conditions inquiétantes ; pourtant, toute question de doctrine écartée, c'était, cela reste le vœu de beaucoup de Français que d'être propriétaires de leur appartement, de leur maison, de leur villa.

Les conditions financières et les conséquences de la crise internationale sont telles qu'il est regrettable d'alourdir exagérément la charge du constructeur au moment où ses difficultés sont si sérieuses, au moment où l'industrie du bâtiment est touchée, comme chacun le sait, d'une manière dramatique.

Cinquième observation, qui touche à une notion fondamentale : l'Etat ne tient pas les engagements souscrits à l'égard des constructeurs et souscrits depuis longtemps. L'Etat n'a qu'une parole ; en l'occurrence, il ne la tient pas.

Enfin, autre observation : un camouflage des répercussions de cette mesure sur le coût de la vie. Je m'explique. La taxe foncière ne figure pas dans le calcul de l'indice du coût de la

vie. Du fait de la suppression ou de la modération de l'exonération temporaire, aucune mauvaise conséquence n'apparaîtra dans les indices que M. Delors a bien raison de suivre avec intérêt, attention et, j'imagine, ces jours-ci, avec angoisse. Mais les Français qui devront acquitter la taxe foncière — elle est lourde dans beaucoup de communes! — vont bien constater que c'est une amputation de plus de leur pouvoir d'achat. Quatre millions de foyers vont avoir à payer cette taxe foncière — ils ne la payaient pas avant — et, parmi eux, beaucoup de foyers modestes, beaucoup de foyers touchés par le chômage.

C'est pourquoi je pense que nous serions bien inspirés en supprimant cet article 13 de la loi de finances. Les communistes, à l'Assemblée nationale, l'ont traité d'imbuvable, les socialistes d'inacceptable et moi je dis qu'il est insupportable pour l'opposition et encore plus pour les contribuables français. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratiques.*)

M. le président. Toujours sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 13 a été modifié par l'Assemblée nationale dans un sens qui nous paraît tout à fait acceptable.

Certains prétendent que le Gouvernement revient sur ses engagements. Mais tout système fiscal mis en place à un moment donné nécessite que l'on fasse le point pour s'assurer que les objectifs et les conditions initialement fixés et posés sont toujours d'actualité. C'est ce que le Gouvernement a fait en 1972 et c'est ce qu'il se propose de faire aujourd'hui.

Un certain nombre de critiques pouvaient être formulées à l'encontre du système actuel : d'une part, l'exonération de vingt-cinq ans apportait un avantage fiscal sur le seul critère de la date de construction de l'immeuble. Le système aboutit également à ce qu'un appartement luxueux construit en 1972 est exonéré de taxes jusqu'en 1998, alors qu'un logement modeste construit en 1973 est taxé depuis 1976, s'il n'est pas aidé, et sera taxé à partir de 1989, s'il est aidé.

D'une façon générale, l'exonération se cumule avec l'avantage très important provenant de la non-imposition du loyer fictif du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, alors que le locataire qui ne bénéficie pas d'avantages paye son loyer avec un revenu qui a subi l'impôt.

Sur le plan économique, le principe même de l'exonération de vingt-cinq ans profite à des logements construits de longue date. Elle met donc les logements neufs dans un état d'infériorité fiscale : sur le marché libre, il vaut mieux acheter un logement construit en 1970, exonéré de taxe jusqu'en 1996, qu'un logement construit en 1983, taxé à partir de 1986.

De plus, l'incitation constituée par l'exonération n'est justifiée qu'en début de période. La charge financière de l'endettement de l'acquéreur est forte pendant les premières années, mais, au bout de dix ou quinze ans, la part du revenu consommée par les annuités constantes de remboursement est faible et l'exonération perd beaucoup de sa raison d'être. C'est particulièrement net pour les dix années passées, où l'inflation a été forte.

En ce qui concerne le dispositif qu'a proposé le Gouvernement et qui a été amendé par l'Assemblée nationale, quelles en seront les conséquences ?

Tous les logements dont l'exonération de taxe est supprimée auront bénéficié de celle-ci pendant une durée d'au moins quinze ans. Dans ces conditions, pour le plus grand nombre de redevables, la taxe à acquitter en 1984 ne viendra pas se cumuler à une lourde charge d'endettement, compte tenu de l'érosion subie par les annuités de remboursement des emprunts contractés pour acquérir le logement. Les logements aidés ne seront pas pénalisés, en raison du maintien du régime d'exonération de quinze ans pour les logements construits entre 1973 et 1983 et de l'exclusion des H.L.M. locatives de l'ensemble de l'aménagement proposé.

Enfin, les collectivités locales tireront un important surplus de recettes fiscales. Ce surplus de recettes permettra soit de faire face à de nouvelles dépenses, soit de contribuer à détendre les taux des impôts locaux, qu'il s'agisse de la taxe foncière elle-même ou de la taxe d'habitation, par exemple.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 13 amendé paraît acceptable au groupe socialiste.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je désire intervenir sur ce problème très important pour répondre aux critiques de M. Lucotte. Je tiens, en outre, à remercier M. Masseret pour son soutien.

S'agissant de la mesure que vous évoquez, monsieur Lucotte, j'ai déjà répondu la semaine dernière à M. Vallin, qui m'a interrogé lors de la séance des questions au Gouvernement. Mais je tiens à reprendre les arguments du Gouvernement.

Il est évident, mon cher sénateur, que l'on peut dire, à la limite, que toute économie budgétaire est automatiquement une débudgétisation ! On pourrait répondre — mais je ne veux pas entrer dans une polémique à ce sujet — qu'au moment où ces mesures ont été prises, elles ont constitué une budgétisation qui a allégé les charges des collectivités locales. Ce n'est peut-être pas la peine d'entamer ce débat, mais je tenais quand même à reprendre cet argument.

Ensuite, vous avez regretté, monsieur le sénateur, que la réforme de la fiscalité locale n'aille pas plus vite. Je vous signale qu'elle n'est pas du tout aux oubliettes et je me permets de vous dire en passant que, lorsque vous étiez au pouvoir, vous auriez certainement pu l'engager si vous aviez voulu le faire.

J'en viens à la recette nouvelle pour les départements. Vous avez parlé, monsieur Lucotte, de « recette apparente » — M. Duffaut vous a d'ailleurs repris immédiatement et il a eu raison — mais vous savez fort bien que la moitié de cette recette, c'est-à-dire un milliard de francs, sera effectuée aux départements. Je tenais quand même à le dire. Cette recette est donc bien réelle.

Vous parlez du coût pour l'accession à la propriété. Pour ceux qui commenceront à construire, rien n'est changé. Je voudrais quand même rappeler, bien que je voie l'argument contraire que vous pourriez immédiatement m'opposer, que l'exonération de vingt-cinq ans a été supprimée en 1973 et, si je me souviens bien, le ministre des finances de l'époque était M. Valéry Giscard d'Estaing. Alors, on pourrait là aussi glouser longuement.

Je voudrais en arriver au fond. Le Gouvernement propose cette modification du régime actuel des exonérations de longue durée pour plusieurs raisons, et d'abord des raisons d'équité. En effet, nous considérons qu'actuellement le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans n'est plus justifié dans la mesure où — cet argument a d'ailleurs été avancé — depuis 1972, l'inflation a considérablement réduit les charges financières des emprunteurs — chacun le sait — car cette dernière profite indistinctement et également à tous les intéressés, quel que soit le niveau de leurs ressources. Il existait donc déjà là une indiscutable inégalité.

En outre, le maintien des exonérations apparaît choquant au Gouvernement dans la mesure où les logements non aidés, même modestes, construits actuellement ne sont plus exonérés que pendant deux ans.

Et puis, il y a les raisons budgétaires que vous connaissez bien, monsieur le sénateur. Le coût de ces exonérations est très élevé pour l'Etat. La seule exonération de vingt-cinq ans représente pour l'Etat, toutes catégories de logements confondues, un coût de quatre milliards de francs environ. Le Gouvernement avait donc initialement proposé la suppression totale de cette exonération de vingt-cinq ans et la réduction à dix ans de l'exonération de quinze ans.

Cette mesure devait concerner 4 200 000 logements et entraîner une économie budgétaire, compte tenu du paragraphe IV de l'article, de 4,1 milliards de francs. Mais l'Assemblée nationale — cela a été rappelé — a désiré atténuer un peu l'impact de cette mesure et a préféré ramener la durée de l'exonération de vingt-cinq ans à quinze ans. Cette mesure a pour effet de maintenir le régime de l'exonération pour les logements construits entre 1969 et 1972 et de ne pas modifier l'exonération de quinze ans — je remercie M. Masseret de l'avoir souligné — pour les logements sociaux qui ont été construits de 1973 à 1983, ce qui revient à maintenir l'exonération de vingt-cinq ans pour les logements sociaux construits après 1973.

Cette mesure — vous avez joué un peu avec les chiffres, monsieur Lucotte, mais c'est tout à fait logique et normal — permettra de maintenir le bénéfice de l'exonération pour environ 1 400 000 logements et de réduire l'économie budgétaire atten-

due de 1,3 milliard de francs. En définitive, 4 300 000 logements continueront, en tout état de cause, à être exonérés comme par le passé.

C'est donc dans cette nouvelle version que l'article 13 est aujourd'hui présenté à votre Assemblée. En ce qui concerne les répercussions pour les collectivités locales, vous pensez bien que le maire de Pau n'y est pas insensible. Comme chacun des maires ici présents, quand je vois dans mon budget la ligne des contributions directes et en-dessous les subventions pour exonération de cette taxe, je sais, bien sûr, que cela peut poser quelques problèmes. Mais je suis membre du Gouvernement. J'en suis totalement solidaire et, par conséquent, je souhaite le maintien de cette disposition dans la version qui a été modifiée par l'Assemblée nationale.

M. Christian Poncelet. On va vous aider à la supprimer !

M. le président. Je vous en prie, pas d'interpellations !

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est normal que j'écoute attentivement un ancien ministre des relations avec le Parlement, car il comprend mes problèmes, j'en suis sûr !

M. Christian Poncelet. C'est pour cela que nous allons vous aider !

M. le président. Sur l'article 13, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 49, présenté par MM. Séramy, Chauvin, Arthuis et les membres du groupe de l'U. C. D. P., et le deuxième, n° 138, présenté par M. Lucotte, sont identiques. Tous deux visent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 133, présenté par MM. Moutet, Collard, Sempé, Cantegrit, Merli et Jeambrun, a pour objet de supprimer le paragraphe I de cet article.

Le quatrième, n° 87 rectifié, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer le paragraphe I de cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« I. — A compter de 1984, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du code général des impôts sont réduites à 20 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième année, 60 p. 100 la troisième année, 80 p. 100 la quatrième année, et sont supprimées la cinquième année, sauf en ce qui concerne les propriétés bâties à partir de 1969, pour lesquelles la durée des exonérations de taxe foncière précitées est ramenée à quinze ans, les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-I du code de la construction et de l'habitation, les logements du type H. L. M. accession à la propriété, ainsi que les logements construits avec primes et prêts du Crédit foncier de France tant que ces logements sont occupés par leurs propriétaires.

« I bis. — Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981 est applicable pour 1984. Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1983. Il est payable, au plus tard le 15 juin 1984. Sont réintégrées dans le bénéfice imposable les provisions pour fluctuation des cours prévues au 5° du paragraphe 1 de l'article 39 du code général des impôts.

Le cinquième, n° 71, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise, à la fin du paragraphe I de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables après la première mutation à titre gratuit ou à titre onéreux intervenue à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Le sixième, n° 72, également présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « achevés à compter du 1^{er} janvier 1984 », par les mots : « pour lesquels une demande de prêt avait été déposée avant le 31 décembre 1983, à condition que le prêt soit effectivement accordé ».

Le septième, n° 26 rectifié, présenté par M. Robert et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, après le paragraphe II de cet article, à insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, la réduction de la durée des exonérations visées aux paragraphes I et II n'est pas applicable aux propriétaires occupant personnellement leur logement et non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. »

Le huitième, n° 73, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à supprimer les paragraphes III, IV et V de cet article.

Enfin, par le neuvième, n° 120, M. Poncelet et les membres du groupe R. P. R. apparentés et rattachés administrativement, proposent de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Arthuis. Nous avons entendu notre collègue Lucotte développer les arguments qui critiquent la proposition faite par le Gouvernement à l'article 13, et nous ne pouvons qu'y souscrire totalement. Cette argumentation a donné lieu à une série de réponses de la part de M. le ministre qui ne nous convainc absolument pas.

En effet, nous observons d'abord que l'Etat remet en cause la parole qu'il a donnée. Si, en 1972, le Parlement avait accepté qu'à compter de 1973 l'exonération soit ramenée de vingt-cinq à quinze ans, il n'aurait pas cru pouvoir remettre en cause les exonérations consenties antérieurement. Chacun admettait, à l'époque, que quinze ans suffisaient, mais personne n'avait cru pouvoir permettre à l'Etat de renier ainsi les engagements qu'il avait pris.

Ce qui me frappe c'est qu'hier soir, de la même façon, on a développé devant nous une doctrine qui peut s'exprimer ainsi : « L'Etat prend des engagements, mais il peut se faire qu'il les renie par la suite, parce que les conditions ont changé ». Voilà qui est très préoccupant ! Les propriétaires qui bénéficient d'une exonération de quinze ans, s'ils peuvent être aujourd'hui momentanément rassurés pour 1984, peuvent se demander si demain le Gouvernement ne prendra pas une initiative tendant à réduire les avantages antérieurement consentis. C'est la raison pour laquelle nous demeurons opposés à la proposition du Gouvernement.

On nous a dit aussi : « Mais, élus locaux, réjouissez-vous ! car vous aurez là une assiette imposable beaucoup plus large qu'antérieurement, et par conséquent les ressources communales se trouveront confortées ».

C'est une argumentation assez spécieuse et certainement assez malicieuse. Nous sommes en pleine période de décentralisation et nos administrés ont entendu dire que les communes avaient désormais des pouvoirs considérables. Or nos administrés-contribuables vont dans cette période de mise en œuvre de la décentralisation subir des impositions qu'ils ne devraient pas payer en vertu des engagements qui leur avaient été donnés antérieurement, et ils auront du mal à faire la différence pour savoir qui, de l'Etat ou de la collectivité locale dont ils dépendent, est responsable.

Le Gouvernement a recherché ici, je crois, une économie un peu facile sur le dos des collectivités locales ; il en profite d'ailleurs pour remettre en cause partiellement la dotation globale de décentralisation.

Pour toutes ces raisons, nous restons opposés à cet article n° 13 et nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Marcel Lucotte. Ce que vient de dire M. Arthuis me conforte dans mon exposé précédent et si, monsieur le ministre délégué, on peut jouer avec des tas d'arguments, évoquer le passé, il y a deux points au moins qui me paraissent incontestables.

Oui, il s'agit bien d'une débudgétisation. Vous ne pouvez pas appeler cela autrement : l'Etat remboursait aux collectivités locales les exonérations de taxe foncière ; à partir du moment où il ne le fait plus, il débudgétise. Sur le dos de qui ? Sur le dos des contribuables.

Et j'en viens à ma deuxième observation que je formule avec force. Ces contribuables, qui ont déjà à faire face à beaucoup de difficultés vont être obligés de payer dans un certain nombre de cas des taxes foncières qu'ils ne payaient pas avant. M. Arthuis a raison : si c'est cela la décentralisation, nous sommes bien partis ! Jamais le contribuable qui va recevoir sa feuille jaune n'aura l'explication de cette nouvelle taxation. Pour lui la commune et le département seront responsables de l'augmentation de son imposition ou de sa nouvelle imposition à la taxe foncière. Ce fait seul restera dans la conscience populaire.

Autrement dit, l'Etat, non content de se défausser financièrement, se défausse moralement à l'encontre d'une volonté politique de décentralisation affichée par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Moutet pour défendre l'amendement n° 133.

M. Jacques Moutet. Mon collègue Arthuis a exposé excellemment ce que j'avais l'intention de dire à propos de la suppression du paragraphe I de cet article. Il est bien évident qu'il n'est pas possible de revenir sur des engagements et de leurrer les constructeurs, comme on a l'intention de le faire.

J'ai pris connaissance de l'amendement n° 71 déposé par la commission des finances et je retire le mien à son profit.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 87 rectifié.

M. Camille Vallin. Vous ne serez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'aie déposé cet amendement au nom du groupe communiste puisque, vendredi dernier, je vous avais posé une question orale sans débat à laquelle vous avez bien voulu répondre.

Comme vous pouvez le constater, notre amendement ne tend pas à supprimer cet article, parce que nous avons pris en considération un certain nombre des raisons rappelées tout à l'heure par le Gouvernement.

Il est vrai que l'inflation a créé, pour un certain nombre d'accédants à la propriété, une sorte de rente d'inflation dont il serait anormal de ne pas tenir compte. Si cette prise en compte me paraît tout à fait justifiée lorsqu'il s'agit d'appartements construits par des gens bénéficiant d'un certain nombre de moyens, elle le paraît moins lorsqu'il s'agit de gens de condition modeste qui ont accédé à la propriété avec l'aide de l'Etat et qui avaient précisément inclus comme un des paramètres de leur décision de construire le fait que, durant vingt-cinq ans, ils seraient exonérés de l'impôt foncier bâti.

Vous avez rappelé que l'Assemblée nationale avait amélioré le texte d'une manière assez importante, puisqu'elle maintient l'exonération pour les gens qui ont construit entre 1969 et 1972 et l'exonération de quinze ans pour ceux qui ont construit entre 1973 et 1983. C'est donc un progrès certain par rapport au texte original.

Malgré tout, cet article ne nous donne pas totalement satisfaction et nous souhaiterions qu'il puisse être amélioré.

Je vous avais rappelé, lors de mon intervention de vendredi dernier, que nous souhaiterions que le maintien de l'exonération soit accordé aux gens de condition modeste qui ont construit avec l'aide de l'Etat et j'avais attiré votre attention aussi sur les répercussions brutales de l'application de ce texte.

J'avais cité l'exemple d'une commune de 35 000 habitants, située dans mon département, dans laquelle 85 p. 100 des propriétaires ne bénéficieront plus de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ; or, le taux de l'impôt foncier y est légèrement supérieur à 38 p. 100, il est donc trois fois plus élevé que la moyenne nationale.

Pour les propriétaires habitant Paris, où le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à 6,23 p. 100, c'est une charge faible à supporter ; mais pour les 85 p. 100 des contribuables de cette commune, imaginez les remous qui vont se produire lorsque les feuilles d'impôts arriveront !

Etant donné qu'il y aura une navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat, je demande aux services du ministère des finances de bien vouloir réfléchir à la possibilité pour les communes dans lesquelles le taux de la taxe professionnelle est, par exemple, deux fois supérieur à la moyenne nationale, d'appliquer la cessation d'exonération non pas selon le taux communal, mais selon un taux réduit qui pourrait être ou celui de la moyenne nationale, ou un taux intermédiaire entre la moyenne nationale et, par exemple, le double de celle-ci. Cela permettrait d'amortir un peu le choc.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de faire examiner par vos services cette possibilité, afin que les conséquences ne soient pas trop graves pour un certain nombre de communes et de contribuables.

La deuxième proposition contenue dans notre amendement vise à ce que la mesure ne soit pas appliquée brutalement. Lors d'un précédent débat, j'ai fait appel, non au ministre, mais au maire que vous êtes, pour lui dire que je n'avais pas le souvenir

d'avoir vu, dans quelque commune de France que ce soit, un conseil municipal doubler les impôts d'une année sur l'autre. Or, c'est ce qui risque de se produire pour les contribuables qui étaient jusqu'à présent exonérés du paiement de cette taxe foncière. En effet, leur impôt va doubler d'une année sur l'autre. Cela me paraît difficile à expliquer et, surtout, difficile à supporter.

C'est la raison pour laquelle notre amendement tend à ce que la sortie du système de l'exonération se fasse en « sifflet », c'est-à-dire qu'elle soit étalée sur cinq ans : ils paieraient 20 p. 100 de l'impôt la première année, 40 p. 100 la deuxième, 60 p. 100 la troisième, 80 p. 100 la quatrième et l'exonération serait totalement supprimée la cinquième année.

Monsieur le ministre, ce sont là des propositions raisonnables visant non pas à supprimer l'article, parce que nous tenons compte des raisons du Gouvernement, mais à l'améliorer, à en rendre l'application moins brutale surtout pour les contribuables de conditions modestes.

Je vous remercie par avance de tout ce que vous pourrez éventuellement faire au cours de la navette pour tenter d'améliorer ce texte.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n° 71 et 72.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 71 de la commission des finances s'inspire des soucis remarquablement bien exprimés tout à l'heure par certains auteurs d'amendement, notamment par MM. Lucotte et Moutet.

A l'évidence — et il faut le dire — le dispositif prévu par le Gouvernement constitue une rupture des engagements pris à l'égard d'un très grand nombre de propriétaires.

Une fois de plus, deux voies s'offrent à nous. La première consiste à refuser purement et simplement la direction qu'il nous propose — c'est le but des amendements de suppression — elle est respectable et naturellement la commission des finances s'inclinera devant l'avis de notre Haute Assemblée.

La deuxième vise une fois de plus à trouver un chemin médiant entre le refus absolu et l'adhésion pleine qui ne peut pas être. C'est ainsi que nous avons pensé qu'il n'était pas tolérable — et M. Lucotte a bien fait de le rappeler — de remettre en cause des avantages consentis dans le passé aux propriétaires d'habitations. Dans cette hypothèse, que nous respectons, nous disposons que, aussi longtemps qu'une personne reste propriétaire de son habitation, les choses restent en l'état. Le système prévu par le Gouvernement ne serait appliqué que lorsqu'il y a changement de propriétaire. A ce moment-là, l'acquéreur saurait à quoi s'en tenir et il serait parfaitement informé du fait que les dispositions dont bénéficiait le propriétaire vendeur cesseront de s'appliquer à son encontre. Nous respectons le principe mais nous le modifions.

J'observe, bien sûr — et M. le ministre délégué nous le dira certainement tout à l'heure — que cette disposition enlève une bonne part du profit financier escompté par le Gouvernement. J'en suis parfaitement conscient mais il s'agit encore une fois d'une tentative pour tenir compte des intentions gouvernementales tout en les vidant de leur nocivité initiale.

Tel est l'esprit de l'amendement n° 71 que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 72, quant à lui, reprend une disposition que nous a inspirée notre excellent collègue, toujours si vigilant, M. Descours Desacres.

Je demande à la Haute Assemblée d'être sensible à une modification d'écriture. Vous avez sous les yeux la formule suivante : « ... Remplacer les mots « achevés à compter du 1^{er} janvier 1984 » par les mots « pour lesquels une demande de prêt avait été déposée avant le 31 décembre 1983, à condition que le prêt soit effectivement accordé. » Il nous semble que cette rédaction n'est pas suffisamment claire et, en accord avec M. Descours Desacres, nous l'avons remplacée par un autre libellé le fond restant le même : « pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983 ».

Votre commission a ainsi le souci d'éviter de pénaliser, comme le fait le texte adopté par l'Assemblée nationale, les contribuables qui, dans l'ignorance des nouvelles dispositions, avaient établi leur plan de financement et déposé une demande de prêt.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 72 rectifié ainsi rédigé : A la fin du paragraphe II de cet article, remplacer les mots : « achevés à compter du 1^{er} janvier 1984 », par les mots : « pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983. »

La parole est à M. Paul Robert, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Paul Robert. Monsieur le président, je dirai tout d'abord que je trouve regrettable de remettre en question un avantage acquis et des engagements de l'Etat. Cela dit, mon amendement est un amendement intermédiaire, charnière — comme le groupe auquel j'appartiens (*Sourires.*) — entre l'ancienne législation et les amendements de suppression présentés à la suite des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Les nouvelles mesures proposées risquent de frapper des contribuables de condition modeste. C'est pourquoi, dans un souci de justice fiscale et sociale, cet amendement a pour objet de ne pas modifier des périodes d'exonération antérieure pour les contribuables qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes. Telle est la double condition exigée pour en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 73 de la commission des finances s'inspire des arguments longuement exposés — et hautement valables — par les orateurs précédents et vise à supprimer les paragraphes III, IV et V de l'article 13, dans la mesure où ils entraîneraient précisément, tant pour les départements que pour les communes, des dommages qui lui paraissent insupportables.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la démarche qu'il adopte en matière fiscale, démarche qui tend à établir une rétroactivité. Je me suis exprimé longuement à ce sujet, il y a quelques heures, lors de l'examen de l'article 10.

Dans le passé de telles dispositions étaient intervenues et j'avais été à l'époque — je l'avoue — très sérieusement ébranlé par l'argumentation développée par notre regretté collègue M. André Bouloche, alors rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale. Son argumentation avait d'ailleurs eu des suites puisque le Conseil d'Etat s'était prononcé contre toute rétroactivité en matière fiscale et qu'il avait dénoncé l'attitude du législateur qui consiste à revenir sur un arrêt du Conseil d'Etat pour modifier ce principe.

Mieux encore, le Conseil économique et social, à l'unanimité — et j'insiste sur ce point — avait souhaité dans le cadre de son rapport concernant les relations entre les Pouvoirs publics, notamment l'administration des finances, et les contribuables, qu'il n'existe aucune rétroactivité en matière de fiscalité ; sinon, comme l'a rappelé il y a un instant M. Arthuis, nous serions dans l'incertitude. Quelle valeur les mesures prises aujourd'hui ont-elles pour demain ? On ne peut alors construire sur des dispositions de cette nature et l'inquiétude s'empare du contribuable et des populations, ce qui me paraît être très mauvais. Voilà pourquoi, sur le fond, je suis contre cet article 13.

Mais l'amendement que j'ai déposé tend à supprimer son paragraphe III. Monsieur le ministre, si les particuliers agissaient comme l'Etat agit à l'égard des collectivités locales, on appellerait cela une escroquerie.

Je m'explique. Il est certain que les collectivités locales ont, pour 1983, en application de la législation en vigueur, exonéré certaines propriétés de la taxe foncière. A ce propos, notre collègue M. Vallin disait tout à l'heure que l'imposition de certains contribuables va être doublée comme d'ailleurs seront doublées les primes d'assurances — elles passeront de 9 p. 100 à 18 p. 100 — dont nous reparlerons lorsque nous aborderons l'article 20.

Mais revenons à l'article 13. En 1983, les collectivités locales — la vôtre par exemple, monsieur le maire de Pau — ont exonéré des contribuables de certains impôts fonciers et cette exonération doit être remboursée en partie par l'Etat. Vous êtes donc en droit de prévoir une rentrée de fonds au titre de l'exercice 1984. Il faut tenir compte des exonérations de 1983.

Or, vous nous dites que la disposition que vous prenez maintenant doit normalement — il faudra faire des vérifications — accorder davantage de moyens financiers aux collectivités locales et c'est la raison pour laquelle, vous ne remboursez pas une dette contractée par l'Etat à leur égard.

Ce n'est pas une démarche convenable, monsieur le ministre, il n'est pas raisonnable d'agir ainsi, d'autant — et nous sommes unanimes dans cette enceinte à le reconnaître — que les collectivités locales se trouvent aujourd'hui confrontées à la mise en œuvre d'une décentralisation qui s'apparente plus à un transfert de charges pesant sur leurs finances réduites.

Je pourrais citer mille exemples. Je n'en donnerai qu'un seul, très simple, il concerne l'aide sociale. Pour la plupart des collectivités locales, les transferts de charges ne sont pas accompagnés des ressources correspondantes. La charge pèsera par conséquent, sur le contribuable.

Nos collectivités locales, qui éprouvent par ailleurs des difficultés à se procurer des emprunts à taux réduit, se trouvent donc confrontées à des problèmes financiers énormes. J'ai même entendu dire récemment, au cours de la réunion des présidents de conseils généraux, que certains départements étaient en rupture de trésorerie.

Ce n'est donc pas le moment que l'Etat doit choisir pour ne pas payer les dettes contractées à leur égard. Cela laisse vraiment mal augurer, au moment où l'on nous parle de passer des conventions de décentralisation entre l'Etat et les collectivités locales, du comportement de l'Etat à leur égard.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, au cas où les deux premiers amendements seraient acceptés, de bien vouloir retenir l'amendement n° 13 qui tend à supprimer le paragraphe III de cet article, afin que l'Etat ait un comportement correct à l'égard des collectivités locales. Si tel n'était pas le cas, l'Etat pourrait être accusé, après avoir pratiqué la rétroactivité, d'escroquerie, ce que je ne voudrais pas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai déjà répondu au sujet de l'amendement n° 138 présenté par M. Lucotte ; j'ajouterais néanmoins quelques précisions.

Quand M. Lucotte regrette que la décentralisation soit une coquille vide...

M. Marcel Lucotte. Je n'ai pas dit cela !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... il sait bien qu'il n'en est rien. Absolument pas ! En effet, quand vous détenez la majorité dans un département, vous êtes bien contents que nous ayons fait la décentralisation. (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Vous avez fait une conversion, vous avez tous été des Saint-Paul sur le chemin de Damas ; il serait dommage que vous reculiez maintenant, surtout si vous restez à cheval ! (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

A propos de la taxe foncière, vous avez dit, monsieur Lucotte, que la commune et le département font l'objet d'attaques de la part des contribuables. Or vous savez très bien que le président du conseil général n'est jamais attaqué ; c'est toujours le maire qui supporte tout, j'en prends à témoin tous les maires qui siègent dans cette assemblée. C'est eux qui se font critiquer et non leur président de conseil général. Donc, votre argument n'a pas de valeur, du moins en partie.

M. Jean-Marie Girault. Vous vous moquez de nous, monsieur le ministre !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne me moque pas de vous.

M. Jean-Marie Girault. Il y a des limites à tout !

M. le président. Seul M. le ministre a la parole.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je crois avoir une réputation de courtoisie.

M. Jean-Marie Girault. Oui.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne me suis jamais moqué d'un seul sénateur et je suis surpris que vous n'ayez pas compris ce que j'ai voulu dire.

M. Jean-Marie Girault. Oh, j'ai très bien compris !

M. André Labarrère, ministre délégué. Jamais le président du conseil général n'est atteint — je vous défie de me dire le contraire — c'est le maire qui est attaqué.

M. Jean-Marie Girault. Je suis maire moi-même. Trouvez d'autres arguments que celui-là !

M. André Labarrère, ministre délégué. Nous sommes les uns et les autres attaqués en tant que maires. Alors, ne vous opposez pas à moi en ce moment, nous sommes ensemble des victimes.

M. Jean-Marie Girault. Puisque vous pensez comme nous, monsieur le ministre, c'est là que je vous fais un reproche.

M. Christian Poncelet. Il ne faut pas que nous soyons des victimes.

M. le président. Mes chers collègues, seul le ministre a la parole !

M. Jean-Marie Girault. Je la prends quand même !

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, ne vous inquiétez pas, je ne me laisserai pas désarçonner. J'ai simplement voulu donner une précision.

Je ne reviens pas sur les autres arguments très sérieux que j'ai développés précédemment pour expliquer pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement de suppression de l'article.

M. Arthuis a défendu l'amendement n° 49 qui a le même objet. Je lui ferai remarquer que l'exonération de vingt-cinq ans était une exonération aveugle, faite indistinctement. Or, l'exonération de quinze ans a indiscutablement un objectif social pour le logement aidé. Que vous mettiez en doute ce que nous pourrions faire dans l'avenir grâce à cette exonération, ce n'est pas très raisonnable dans la mesure où vous savez que le Gouvernement veut toujours faire un effort d'aide dans ce domaine social. En conséquence, je repousse l'amendement n° 49.

L'amendement n° 87 rectifié de M. Vallin est très intéressant. Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai déjà développés devant le Sénat la semaine dernière. Comme vous l'avez dit, monsieur Vallin, il y a indiscutablement un assouplissement. Vous voulez que nous allions plus loin. Or, le fait d'aller dans votre sens entraînerait quand même une double rupture de l'égalité, tout d'abord par rapport aux accédants récents — qui ont emprunté à des taux souvent élevés, qui ont d'importantes charges de remboursement — alors que les personnes qui ont acheté un logement il y a plus de quinze ans ont eu à supporter des charges d'intérêts beaucoup plus faibles et n'ont pratiquement plus de charges de remboursement.

La rupture de l'égalité serait surtout évidente — je sais, monsieur Vallin, que vous y êtes sensible — par rapport aux plus démunis qui n'ont pas eu les moyens de construire et qui, de ce fait, sont locataires et supportent cette taxe foncière par l'intermédiaire de leur bailleur parce qu'elle est répercutée indirectement.

On pourrait donc s'étonner que soit prise en faveur des propriétaires des mesures d'allègement dont ne bénéficient pas les simples locataires au titre de la taxe d'habitation.

Je préférerais que vous retiriez votre amendement ; je sais que vous ne le ferez pas et je serai donc obligé de m'y opposer. Cependant, le Gouvernement a été sensible à un de vos arguments. C'est vrai que, dans certaines communes, le taux du foncier bâti est très élevé. Il s'agit même parfois de cas extrêmes. Je ne crée pas là une ouverture dans laquelle vous pourriez vous engouffrer, mais il y a toujours possibilité, dans ces cas extrêmes de communes où les propriétaires auront à payer des taxes foncières très élevées, d'avoir recours à des remises gracieuses du service des impôts.

Le Gouvernement va réfléchir à cette possibilité d'ouverture. Mais, dès maintenant, vous le savez fort bien, dans des communes où le foncier bâti aurait atteint un montant trop élevé, il est des cas où l'on peut examiner certains problèmes posés.

L'un des deux gages proposés par M. Vallin, la suppression de la prévision de fluctuation des cours, aboutirait à tuer le raffinement. Ce gage n'est pas bon et le Gouvernement ne peut, de ce fait, que rejeter cet amendement s'il n'est pas retiré.

L'amendement n° 71 de la commission propose une tentative de conciliation et le Gouvernement est toujours très attentif aux tentatives de conciliation faites par M. le rapporteur général. Mais je ne puis qu'être opposé à cet amendement car

il n'apporte strictement rien. Il est équivalent aux autres amendements pour lesquels, monsieur le rapporteur général, vous auriez fait une tentative de conciliation. C'est très habile, mais c'est revenir à la même situation.

En revanche, le Gouvernement est très sensible à l'amendement n° 72. Sa rédaction initiale n'était pas très claire, mais sa nouvelle formulation mérite de retenir notre intérêt. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée, étant entendu que, s'il n'avait pas été rectifié, le Gouvernement aurait lui-même proposé un sous-amendement allant dans ce sens.

A propos de l'amendement n° 26 rectifié, j'ai déjà indiqué précédemment que le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans, même limitée aux propriétaires modestes, provoquerait une rupture de l'égalité. Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement, faute de quoi il s'y opposera.

L'objet de l'amendement n° 73 et l'argumentation de M. Poncelet se rejoignent avec l'expression de tempéraments différents. Je ne voudrais pas provoquer à nouveau l'ire de M. Jean-Marie Girault que j'apprécie par ailleurs, mais l'amendement de M. Blin revient en fait à donner deux fois aux communes en 1984...

MM. Marcel Lucotte et Jean-Marie Girault. Oh !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je veux bien que l'on donne aux communes. Mais si, d'une part la subvention compensatrice est maintenue et si, d'autre part, le foncier bâti est prélevé dorénavant sur un plus grand nombre de contribuables, la commune touche deux fois.

Par ailleurs, les départements recevraient ainsi 2 milliards de francs au lieu du milliard de francs que le Gouvernement propose.

Cet amendement est donc très astucieux, très intéressant, monsieur le rapporteur général, mais, s'il était adopté, nos communes, si je puis m'exprimer ainsi, « baigneraient dans l'abondance ». (*Rires et exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mais pourquoi donc êtes-vous si pessimistes ?

Nous avons certes quelques difficultés actuellement à établir nos budgets communaux, c'est vrai, mais, si l'amendement de M. Blin était adopté, nous pourrions être dans l'euphorie.

Je répondrai maintenant à M. Poncelet que j'ai toujours tenu pour un homme très courtois. Le rôle du ministre chargé des relations avec le Parlement est d'essayer d'éviter de provoquer la colère des sénateurs et des députés. Mais, tout à l'heure, dans une diatribe, il est allé presque jusqu'à traiter l'Etat d'« escroc ». Ce terme a dû dépasser sa pensée.

L'amendement de M. Poncelet rejoint un peu l'amendement de la commission, d'une façon aussi très habile, M. Poncelet a anticipé ma réponse et je vais devoir affiner celle-ci ! Il a dit qu'il y avait un gain pour les collectivités locales. Mais oui, monsieur Poncelet, il en est bien ainsi, et cela pour une raison très simple : jusqu'à maintenant, les communes ne touchaient cette subvention que pour l'année « N — 1 », et pas en totalité puisqu'il y avait un abattement de 10 p. 100.

Que va-t-il se passer maintenant ? D'une part, les collectivités locales recevront la totalité de la recette fiscale liée au foncier bâti et, en fait, elles la percevront sans décalage. Par conséquent, le véritable bonus sera, pour nos collectivités locales, de 20 à 25 p. 100.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement rejette donc également l'amendement n° 120.

J'ai provoqué des mouvements divers, voilà quelques instants, en parlant de la « feuille jaune ».

Je sais très bien que le Sénat est très attentif aux problèmes des collectivités locales mais, croyez-le, le Gouvernement l'est également.

La décentralisation, qui constitue un des pas décisifs franchis par ce Gouvernement, pose certes des problèmes, mais, même si vous faites semblant de perdre maintenant cet enthousiasme que vous aviez pour la décentralisation lorsque vous aviez la majorité, je suis persuadé que, conscients de vos responsabilités, mesdames, messieurs les sénateurs, vous irez de l'avant et que vous comprendrez l'intérêt de cet article 13.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais, monsieur le ministre, essayer de vous éclairer, à défaut de mes collègues qui paraissent l'être suffisamment, et répondre à votre argument, qui ne me paraît pas convenable, d'un cumul de recettes en faveur des communes en 1984.

Il y aura convergence dans le temps, je vous le concède, de deux ressources. Premièrement, une compensation est accordée aux communes par suite du manque de ressources au titre de 1983, compensation qui est obligatoire pour des raisons d'établissement du compte administratif et qui sera versée aux communes en 1984, mais cela concerne des ressources de 1983.

Deuxièmement, si votre système était pris en compte, il va de soi qu'en 1984 les communes verraient leurs ressources s'abonder. Il faut ajouter que la compensation que leur ferait l'Etat disparaîtrait. Il s'agit bien, d'une part, de ressources pour 1983, et d'autre part, d'un système nouveau qui prend effet en 1984, mais ne nous dites pas qu'il y a une double ressource. Simplement, celle de 1983 est décalée dans le temps, converge chronologiquement avec les ressources de 1984. Il n'y a pas cumul, il y a divergence chronologique, ce qui est totalement différent.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Sans vouloir allonger le débat, je ne peux pas laisser dire que la subvention compensatrice va disparaître totalement. Elle va diminuer, mais elle ne va pas être totalement supprimée.

Par ailleurs, si je me réfère au budget de la ville de Pau, à la ligne concernant les subventions compensatrices pour exonération des constructions nouvelles, figurait l'année dernière un crédit de 12 500 000 francs. D'après les calculs qui ont été faits pour cette année, sans cette mesure, il aurait fallu inscrire 14 800 000 francs.

Vous constatez donc que je suis parfaitement conscient des problèmes que cela pose, mais tous les arguments que nous avons développés jusqu'à maintenant restent valables.

M. Blin a employé un terme intéressant, il a parlé de « convergence ». Je ne vois pas très bien la différence entre convergence et accumulation. Si l'on adoptait son amendement, on cumulerait les deux ressources. Le Gouvernement maintient donc son opposition à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste votera contre cet amendement pour les raisons dont j'ai déjà eu l'occasion de faire état. Certains des arguments avancés par le Gouvernement sont tout à fait légitimes et la suppression de l'article ne me paraît pas la meilleure solution.

Puisque, si cet amendement était voté, les autres ne pourraient plus être discutés, je veux répondre tout de suite à M. le ministre sur l'amendement n° 87 rectifié.

Nous n'avons nullement l'intention de tuer l'industrie du raffinage en France; bien au contraire, nous voulons qu'elle se développe.

Par ailleurs, vous avez commis une erreur, monsieur le ministre, mais je ne vous en fais pas grief, car étant donné l'abondance des propositions et des gages contenus dans les amendements, on peut se tromper.

Notre amendement ne vise nullement les entreprises de raffinage, mais propose un prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire, ce qui est tout à fait différent. Je voulais rectifier cette erreur et affirmer que nous tenons, au contraire, à développer les industries de raffinage.

M. André Labarrère, ministre délégué. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Camille Vallin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il n'est pas facile de remplacer un ministre au pied levé et je craignais d'avoir mal lu votre amendement, monsieur Vallin. Mais il est bien assorti de deux gages. Celui qui concerne le travail temporaire rapportera une dizaine de millions de francs. Je veux tout de même passer pour un bon mainate !

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre.

Cela dit, je ferai observer que, si l'on est amené à voter sur cet amendement, je supprimerai purement et simplement les gages, car il s'agit d'une mesure nouvelle qui n'a donc pas besoin d'être gagée. Je n'insisterai pas sur cette question de procédure.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué les difficultés que rencontreront certaines communes, notamment celles dans lesquelles le parc immobilier cessant d'être exonéré est très important et où les taux de la taxe foncière seront très élevés.

Vous avez reconnu qu'il se posait un problème et qu'il faudrait examiner les possibilités de dégrèvement. Or, vous savez bien, monsieur le ministre, que les dégrèvements sont toujours possibles s'ils ne visent que quelques contribuables. Dans ce cas, plusieurs centaines de contribuables, voire un millier, seront concernés et l'administration des impôts aura un comportement tout à fait différent, s'il n'existe pas une mesure de caractère général.

C'est pourquoi je vous saurais infiniment gré de profiter de la navette pour examiner quelle mesure plus concrète pourrait être prise pour trouver une solution à un problème qui est réel et qui, s'il n'était pas résolu, aurait des conséquences très graves.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voterai l'amendement de suppression de l'article 13.

Monsieur le ministre, maire de Pau, tout le monde reconnaît votre courtoisie. Mais permettez-nous également avec courtoisie de marquer notre stupeur; car vous avez prononcé des propos qui ne sont pas acceptables.

Vous êtes maire, comme moi, comme beaucoup d'autres ici. Ce que nous vous disons est vrai, vous le savez bien. M. Blin, tout à l'heure, par des arguments qu'aucun maire ne peut ignorer, a démontré pourquoi les communes étaient volées d'une recette qui leur appartient au titre de l'année 1983 et qui est un droit acquis.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que, voilà deux ans, M. Laurent Fabius, alors ministre du budget, a été saisi, lors de la discussion en première lecture du projet de budget pour 1982, d'un amendement socialiste qui engageait déjà le Parlement dans les voies de la suppression de l'exonération de l'impôt foncier.

Relisez le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale et vous constaterez qu'il trouvait cela merveilleux. Il avait même dit aux représentants des communes qui étaient dans l'enceinte : Vous ferez, au moins l'an prochain, une bonne affaire, car vous percevrez en totalité l'indemnité compensatrice due au titre de l'exercice précédent et vous récupérez en recettes la correspondance en impôts des bases locatives qui ne seront plus « occultées » puisque l'exonération sera supprimée !

L'Assemblée nationale avait, elle aussi, trouvé cela merveilleux. Le Sénat est intervenu et, finalement, il a eu gain de cause. On n'a pas alors osé aller trop loin contre cette disposition. Bien sûr, aujourd'hui, on s'arrête en chemin parce que la prestation est considérable en France.

Je dois vous dire, monsieur le ministre-maire, que la décentralisation n'a rien à voir avec cette affaire. Je ne saisis pas en quoi les dispositions que nous évoquons tout à l'heure seraient liées à la décentralisation.

En raison des mandats de maires qui nous sont donnés, nous percevons des recettes et votons des dépenses. Nous serons un peu plus étranglés. L'imposition qui frappe à l'heure actuelle de nombreux contribuables n'apparaîtra pas comme un « prélèvement obligatoire », au sens officiel de la comptabilité publique, mais elle étranglera un peu plus.

et que, de cette façon, tout le monde fera une bonne affaire, l'Etat parce qu'il s'exonérera d'une obligation de compensation et les communes parce qu'elles percevront un impôt dont le produit sera supérieur à ce qu'eût été la compensation.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre, avec fermeté et courtoisie. Nous savons tous de quoi nous parlons et chacun sait, comme vous, que nous disons la vérité. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je remercie M. le maire de Caen de ses propos. Je ne parle pas du fond, mais de la forme. Je dirai que, malheureusement, le Sénat a fait, l'année dernière, échouer une bonne affaire ; c'est peut-être pour cela que, cette année, il en fait une moins bonne. (*Sourires.*)

M. Marcel Lucotte. C'est indécent !

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, je dois vous dire que, en combattant les amendements de suppression, je suis crucifié parce que je possède une habitation qui bénéficie de cette exonération et que, l'année prochaine, elle sera soumise à la taxe foncière.

Vous pouvez apprécier le mérite que j'ai à apporter sur ce point mon soutien au Gouvernement. De quoi s'agit-il ?

Plusieurs arguments ont été avancés. Les collectivités locales seront lésées. Si l'article 13 est maintenu, elles le seront, parce que les ressources prévues par cet article sont supérieures à celles qu'elles ont.

Examinons les différents cas. Prenons, tout d'abord, celui des communes où le nombre des habitations exonérées de l'impôt foncier est inférieur à 10 p. 100 du nombre total des habitations : elles recevront une recette alors qu'elles n'avaient rien précédemment.

Ensuite, pour les communes qui bénéficiaient de la compensation, il y avait tout de même une franchise de 10 p. 100. Or, cette franchise disparaît.

On n'a pas parlé du département. Pourtant, c'est lui, à mon avis, qui a été le plus défavorisé en cette période d'exonérations. En effet, dans la loi que M. Pic, aujourd'hui sénateur, avait fait voter, cette compensation ne s'appliquait pas au département ; ce dernier a donc supporté à 100 p. 100 la charge de cette exonération depuis qu'elle existe. Cette année, le département va recevoir une ressource qui représentera pour lui une plus-value de 50 p. 100.

Le Gouvernement a dû être inattentif, car il existe aussi les régions. Or, il n'a rien récupéré sur elles !

M. Marcel Lucotte. C'est pour l'année prochaine !

M. Henri Duffaut. Les régions vont bénéficier également d'une dotation supplémentaire. Je dis cela, mais ce n'est pas pour vous inciter, monsieur le ministre, à pratiquer cette récupération lors de la navette ! (*Sourires.*)

J'en viens aux contribuables. On a parlé de « contribuables spoliés », de « contribuables escroqués ». Ces termes me paraissent excessifs. Nous vivons actuellement à une époque où l'Etat a besoin d'argent, nous le savons. Des sacrifices sont donc demandés à tous les Français.

Je voudrais faire une comparaison. Certaines personnes ont acheté un appartement, une maison entre 1970 et 1973. On leur supprime aujourd'hui l'exonération de la taxe foncière. Mais si je compare la valeur en capital, même nominale, qui était celle de l'acquisition en 1970 à ce qu'elle est en 1983, je ne pense pas qu'ils aient trop perdu.

Si l'on considère, en outre, que bien souvent ils ont acheté cette habitation avec des emprunts, on ne peut pas dire qu'entre 1970 et 1983 la valeur de ces emprunts se soit revalorisée. Dans ces conditions, parler d'escroquerie me paraît excessif.

A côté des propriétaires d'une habitation bénéficiaires de l'exonération pendant vingt-cinq ans, il y a de braves gens qui ont un livret de caisse d'épargne ou qui ont souscrit aux emprunts d'Etat — je ne parle pas de l'emprunt 1973 à 7 p. 100.

Quelle est la situation financière de ces personnes qui avaient 10 000 francs à la Caisse d'épargne en 1970 et qui ont toujours ces 10 000 francs en 1983 ?

Quelle est la situation de ces personnes qui ont souscrit, en 1970, aux emprunts d'Etat ou aux emprunts des collectivités locales et qui détiennent toujours ces titres en 1983 ?

Je ne veux pas employer le mot « escroquerie », mais elles ont été aux trois-quarts, voire aux neuf dixièmes spoliées. Je n'en fais d'ailleurs pas grief aux gouvernements qui se sont succédé ; ils ont connu les chocs pétroliers et les diverses difficultés qui en ont résulté.

Mais, parlant de sacrifices, y a-t-il une commune mesure entre les contribuables propriétaires de leur appartement ou de leur maison et ces millions de Français modestes, qui achètent des obligations, qui souscrivent aux emprunts publics, qui ont un livret de caisse d'épargne ? Ils ne sont pas de ces grands capitalistes qui achètent des actions.

En cette matière, il faut garder une certaine mesure. Il est vrai qu'un engagement a été pris, qu'une sorte de contrat — moral tout au moins, car il ne s'agit pas d'un contrat réel — a été conclu. Il est choquant, il faut le reconnaître, que l'engagement ne soit pas tenu. Mais pouvons-nous dire que la situation de la France en 1983 est ce qu'elle était en 1970 ou en 1972 ? (*Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. André Fosset. Mais, entre-temps, nous avons eu le socialisme !

M. Henri Duffaut. La navette va s'ouvrir. J'ai lu certains amendements qui m'ont paru intéressants, notamment celui de MM. Mouly et Robert ou celui de nos collègues du groupe communiste. Je ne dis pas qu'il faut en adopter les termes exacts, mais ils méritent d'être examinés et je souhaite que la navette offre l'occasion d'une réflexion nouvelle afin que le Gouvernement soit en mesure, tout en maintenant l'essentiel de ses dispositions, de tenir compte de la situation des Français les plus modestes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Bernard Laurent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai l'amendement présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U. C. D. P. Je ne reviendrai ni sur le fond du problème ni sur les raisons qui ont été brillamment exposées par un certain nombre d'orateurs.

Mais, en rejetant la totalité de l'article 13, on supprimera également l'alinéa 4, sur lequel très peu d'entre nous se sont exprimés jusqu'à présent. Pourtant, à mon avis — et je suis président d'un conseil général — cet alinéa 4 contient une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi de finances pour 1984.

Quand l'Etat a décidé, voilà bien des années, d'exonérer un certain nombre de constructions de la taxe foncière, il a introduit — maints d'entre vous l'ont dit — une compensation partielle pour les communes. Mais il n'a rien prévu pour les départements qui ont dû supporter les frais sur leur potentiel fiscal — il ne s'agit pas de ressources, mais de potentiel fiscal — d'une décision de l'Etat.

Or, aujourd'hui, on nous propose de supprimer certaines de ces exonérations. Cela ne donnera pas *ipso facto* de l'argent supplémentaire aux départements, mais augmentera leur potentiel fiscal et leur permettra, en conséquence, de disposer de ressources supplémentaires. Le Gouvernement propose, purement et simplement, de « rafler » la moitié des gains. Je ne veux pas employer le mot « escroquerie », qui ne plairait pas à M. le ministre, mais il s'agit presque d'un abus de confiance. Or, nous ne pouvons pas admettre, particulièrement en cette fin d'année 1983, à la veille des premiers transferts importants de compétences à nos départements, que l'on puisse au gré d'une loi de finances manipuler ainsi notre dotation générale de décentralisation. En effet, nous avons déjà des inquiétudes. Mais, à la suite de ce texte, croyez bien, mes chers collègues, qu'elles

Ce texte n'est pas bon et je voterai, sans l'ombre d'une hésitation, l'amendement présenté par nos excellents collègues du groupe de l'U. C. D. P. J'irai même plus loin : l'amendement n° 138 que j'avais présenté étant identique à l'amendement n° 49, je le retire au bénéfice de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, pour explication de vote.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, après l'audition de la plupart des sénateurs qui souhaitaient intervenir sur cet article, vous vous apercevez que celui-ci comporte énormément d'inconvénients.

D'abord, à l'égard du contribuable, car certains d'entre eux vont voir leurs cotisations plus que doublées. L'administration sera obligée de demander la bienveillance à leur égard.

Ensuite, à l'égard des communes. Tout à l'heure, on parlait de bonnes ou de mauvaises affaires. Il ne s'agit pas de cela ; il convient simplement de veiller aux intérêts légitimes de ces collectivités locales dont nous avons la faiblesse de croire, au Sénat, que nous sommes les premiers représentants et les premiers défenseurs.

Monsieur le ministre, est-il vrai, oui ou non, que l'Etat a une dette envers les communes au titre de l'exercice 1983 ? C'est vrai et personne ne peut le contester. En effet, les ressources nouvelles sont à prévoir, mais l'exonération a été réalisée. La loi avait prévu un engagement entre l'Etat et les communes ; il n'a pas été tenu. Par conséquent, au moment d'établir le budget de 1984, nous ne pouvons pas inscrire le remboursement de cette exonération, puisque vous le supprimez.

S'agissant des départements, j'approuve les propos qui ont été tenus voilà un instant. Il est vrai — M. Duffaut y a fait allusion — que les départements pouvaient espérer, grâce à ces dispositions, voir compensée la pénalisation qu'ils supportent depuis fort longtemps puisque, eux-mêmes, ne recevaient aucune compensation pour les exonérations qui avaient été réalisées.

Or, on se livre à une manipulation et c'est le principe même de la manipulation de la décentralisation qui nous inquiète pour l'avenir. En effet, l'on peut craindre par exemple que, demain ou après-demain, ne soit rapportée la mesure qui permet l'exonération de taxe professionnelle et que, dans cette hypothèse, le Gouvernement, estimant que les communes et les départements retrouveront des ressources plus importantes, ne décide de ne plus verser la dotation prévue au titre de la décentralisation. Où allons-nous avec un tel raisonnement, monsieur le ministre ? C'est contre cela que je vous mets en garde.

Dans l'esprit énoncé par M. le rapporteur général, j'ai essayé de faire un pas vers vous afin que soit trouvé un terrain d'entente entre le Gouvernement et le Sénat. Nous n'y arrivons pas et M. Duffaut — je le dis franchement — m'invite à vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir réécrire votre article. Pour pouvoir le réécrire sans contrainte — si toutefois vous tenez vraiment à lever certaines exonérations — le mieux est encore de le supprimer.

Tout à l'heure, répondant à certains de mes collègues, vous avez fait allusion au chemin de Damas. En conclusion, je vous dirai que, sur ce chemin, une voix s'est fait entendre qui disait : « Mais pourquoi donc veux-tu tant me persécuter ? » (*Rires et applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier, pour explication de vote.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voterai l'amendement de suppression, et ce pour deux raisons.

La première tient au respect des engagements pris, de la parole donnée. On disait autrefois : *pacta sunt servanda*. Qu'il s'agisse de l'Etat ou des particuliers, lorsqu'on ne respecte pas la parole donnée, c'est très grave et toutes les suppositions, toutes les hérésies sont permises. Pensez monsieur le ministre, au « Crépuscule des dieux » : lorsque les pactes n'ont plus été

respectés, le Walhalla s'est écroulé et les dieux également. Je ne comparerai pas les ministres aux dieux, sauf peut-être pour dire que ces dieux ont soif ! (*Rires.*)

C'est une première raison, qui a été excellemment exposée par d'autres collègues et sur laquelle je n'insisterai pas. Cependant, j'attirerai l'attention du Sénat sur le fait que les contribuables vont être surchargés. Monsieur le ministre, aurai-je l'impertinence de vous poser une question ? Vous avez parlé tout à l'heure de feuilles jaunes ; je crois que vous ne payez pas d'impôts locaux parce que nous savons tous que, maintenant, ces feuilles sont blanches ! (*Nouveaux rires.*)

Ce qui est sûr, en tout cas, c'est que le contribuable qui verra son exonération supprimée croulera une nouvelle fois sous le poids des impôts. Comme le disait M. Poncelet, pourquoi le persécutez-vous ?

J'en viens à la seconde raison ; à cet égard, je parle beaucoup plus sérieusement et avec gravité. La mesure de suppression, que vous décidez, en violation des pactes et de l'engagement moral, s'inscrit dans un contexte qui, pour ma part, m'effraie : la propriété foncière est de plus en plus frappée, comme si elle était l'apanage de gens payant l'impôt sur les grandes fortunes ou de très gros propriétaires. Les déductions ont été ramenées de 25 p. 100 à 15 p. 100.

Par ailleurs, les déductions foncières ne sont plus imputables que sur le foncier lui-même. Quant aux subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, elles sont de plus en plus limitées et se font de plus en plus attendre. De toutes les façons, on frappe la propriété foncière. C'est très grave dans un pays comme la France.

C'est une raison supplémentaire pour laquelle je voterai, sans hésitation, l'amendement de suppression qui nous est proposé.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour explication de vote.

M. Jean Arthuis. Je le précise d'entrée : nous maintenons notre amendement. Nous étions prêts à le retirer pour nous rallier à l'amendement identique présenté par notre collègue Marcel Lucotte, mais comme il l'a retiré, le nôtre demeure.

La proposition de la commission n'est pas éloignée de la suppression puisqu'elle tend, d'une part, à limiter l'application de cette mesure aux personnes devenant propriétaires, c'est-à-dire au second occupant ; d'autre part, à supprimer les paragraphes III, IV et V. Si M. le ministre avait bien voulu accepter la proposition de la commission, nous aurions été prêts à nous y rallier, mais puisque tel n'est pas le cas, nous maintenons notre amendement.

Ce faisant, si la Haute Assemblée nous suit, nous éviterons au Gouvernement trois risques. Le premier — cela va dans le sens des souhaits de M. Vallin — consiste à envisager d'étudier l'application de dégrèvements. C'est une technique bien délicate à appliquer. Je sais bien que, lorsqu'il s'agit de dégrèvement d'un contribuable modeste, on peut facilement trouver des justifications, mais il est d'autres situations autrement plus brûlantes, notamment en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, et c'est sans doute un mot qui pourrait devenir rapidement tabou.

Deuxième risque : en matière d'accumulation de recettes, l'on nous a dit que, puisque l'Etat verse la compensation dans l'année d'imposition qui suit, en 1984 les communes percevraient à la fois l'impôt qu'elles lèveraient du fait de l'application de cet article 13 et la compensation au titre de 1983.

M. le ministre nous a expliqué qu'un tel cumul était impossible, ce qui rassurera certains contribuables qui avaient entendu parler d'un projet du Gouvernement tendant à accélérer le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Actuellement, nous payons cet impôt dans l'année qui suit l'année de perception des revenus. Certains avaient dit que, de cette façon, le Gouvernement pourrait, en quatre années, percevoir le produit de cinq. Je ne doute pas que, compte tenu de ce que nous a dit M. Labarrère tout à l'heure, le Gouvernement ne cèdera jamais à une telle tentation, en vertu de l'impossibilité de ce qu'il a appelé « l'accumulation ».

Enfin, le troisième risque tient au fait que l'on a utilisé des mots qui sont ceux du vocabulaire pénal. Il n'est pas bien de dire aux élus locaux que, puisqu'il est possible de disposer de ressources un peu plus importantes, il faut se mettre d'accord

augmentent encore. C'est l'une des raisons — et la principale — pour laquelle je voterai contre cet article. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Je serai très bref, monsieur le président, car je me suis déjà expliqué. Je constate simplement que l'importance du débat souligne que cet article 13 pose de sérieux problèmes. En présence d'un tel article, il n'y a pas de sénateurs heureux; il n'y avait pas eu non plus de députés heureux!

Je ne voudrais pas que les maires et les présidents de conseils généraux fussent suspectés de se rendre coupables de recel. C'est une raison supplémentaire, pour nous, de maintenir notre amendement de suppression.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voterai cet amendement pour toutes les raisons qui ont été si bien exposées par mes collègues. Ce que je constate, c'est que, dans le passé, les communes supportaient déjà une partie de l'exonération que, généreusement, les gouvernements avaient accordée. Pour 1983, ce n'est pas une partie que l'on nous demande de supporter, c'est la totalité.

S'agissant des départements, ce qui a été dit recueille ma pleine adhésion. En outre, je voudrais souligner que, dès l'instant où, contrairement à tout ce qui avait été dit, la base de la dotation générale de décentralisation va être modifiée, cette décision aura des conséquences pour toutes les années à venir; par conséquent, les départements seront lésés d'une manière définitive.

MM. Christian Poncelet et Marcel Rudloff. Très bien!

M. Jacques Descours Desacres. Puisque M. Duffaut a dit que certaines propositions devraient être creusées et que, par ailleurs, le Gouvernement a bien voulu accepter l'esprit d'un amendement qu'il aurait déposé lui-même et qui avait simplement pour objet d'homogénéiser les textes, laissons-lui le bénéfice de cette homogénéisation et espérons qu'il proposera aussi d'autres améliorations au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mesdames et messieurs les sénateurs, vous allez certainement voter la suppression de cet article. Mais je tiens à vous préciser que, depuis hier soir, vous avez créé un trou de 16 milliards de francs!

Je voudrais revenir très rapidement sur l'affaire de la feuille jaune, évoquée par M. Mercier. MM. Lucotte et Girault ont parlé d'une feuille jaune; j'aurais paru un peu cuistre si j'avais dit qu'elle était blanche! De toute façon, que cette feuille soit jaune ou blanche, les contribuables, lorsqu'ils la reçoivent, voient rouge! (*Rires.*)

M. Marcel Lucotte. Ils sont chocolat!

M. Christian Poncelet. Et ils votent blanc!

M. le président. Si certains ont soif, d'autres commencent à avoir faim! (*Nouveaux rires.*)

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et les amendements n°s 87 rectifié, 71, 72, 26 rectifié, 73 et 120 sont sans objet.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces deux scrutins.

Il va être procédé simultanément à ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Bonifay, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Scruteurs titulaires : MM. Henri Duffaut, Fernand Lefort, Roland Grimaldi, Pierre Louvot;

Scruteurs suppléants : MM. Roger Lise, Paul d'Ornano.

Je déclare ouverts les scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et de six représentants suppléants à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Je vous indique que sur le bulletin pour l'élection des représentants titulaires figurent sept candidats et que pour être valable votre bulletin ne devra comporter que six noms.

Les scrutins seront clos dans une heure.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

Dans la suite de la discussion des articles de la première partie, nous sommes parvenus à l'article additionnel après l'article 13.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Moinet propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. — Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour les propriétés rurales, également les travaux qui concourent à la préservation et à l'entretien des haies.

« II. — Les terrains qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire sont exonérés :

« — de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement;

« — des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale;

« — de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« III. — Les organismes ayant passé une convention de gestion d'espaces naturels avec l'Etat ou une collectivité territoriale sont exonérés de la taxe professionnelle seulement pour les activités visées dans la convention.

« IV. — Les droits perçus sur les produits antibiotiques utilisés dans l'élevage et sur les produits biocides de synthèse utilisés dans l'agriculture sont majorés à due concurrence des charges occasionnées par le présent article. »

Cet amendement est-il soutenu?...

M. Stéphane Bonduel. Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 6 rectifié, déposé par M. Bonduel.

Je lui donne la parole pour le défendre.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement vise à faire figurer parmi les charges de la propriété privée qui sont déductibles pour la détermination du revenu net, un certain nombre d'éléments, en particulier les travaux qui concourent à la préservation et à l'entretien des haies ainsi que les terrains qui bénéficient, au titre de l'environnement, d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

Je m'associe pleinement à la proposition de notre collègue M. Moinet, et ce pas seulement pour des raisons purement financières ou fiscales. Je souhaite, en effet, que les dispositions visées encouragent réellement les agriculteurs à consentir un effort pour entretenir et préserver les haies. Je suis personnellement très préoccupé par la relative disparition de cet élément essentiel au maintien des équilibres écologiques dans nos campagnes. Si le remembrement des terres a été une mesure indispensable pour une utilisation meilleure et une amélioration du rendement de celles-ci, on est sans doute allé trop loin. L'aspect de conservation et d'équilibre naturel a été trop souvent absent des préoccupations tant des services techniques que des commissions de remembrement.

Certes, la situation s'est améliorée au fil du temps. J'ai néanmoins le souvenir personnel d'avoir dû me battre, dans le cadre de ces commissions, pour que les programmes d'arrachage soient réduits au strict nécessaire et pour que les possibilités de plantations soient augmentées. Malgré cela, je constate une certaine indifférence de la part des exploitants pour la sauvegarde de ces plantations nouvelles.

Je ne sais si les dispositions contenues dans l'amendement sont de nature à changer, de ce point de vue, les comportements, mais elles m'apparaissent, toutefois, aller dans le bon sens.

J'ajoute que le gage proposé me semble d'un grand intérêt, car je pense sincèrement que l'utilisation souvent excessive des produits antibiotiques et des biocides de synthèse pourrait se révéler, un jour, très lourde de conséquences sur le plan des équilibres biologiques. Que dis-je « un jour » ! Aujourd'hui déjà, on peut en mesurer l'étendue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, le Gouvernement invoquera l'article 40, non pas qu'il n'y ait pas de gage, mais parce que celui-ci doit bénéficier à l'Etat, alors que la dépense repose en partie sur les collectivités locales.

Sur le fond, s'agissant de la première partie de l'amendement, je rappellerai à M. Bonduel que les bailleurs d'immeubles ruraux sont d'ores et déjà autorisés à déduire de leurs revenus fonciers les charges d'entretien et de réparation qui leur incombent, y compris celles qui sont relatives à la préservation des haies. Sur ce point, la législation en vigueur répond déjà au souci exprimé par l'auteur de l'amendement.

J'en viens à la deuxième partie. L'objectif du Gouvernement — M. Bonduel le comprendra — est de limiter les exonérations de droits d'enregistrement. Dans ces conditions, il lui paraît inopportun d'en créer une nouvelle qui concernerait les biens visés par l'amendement.

S'agissant des droits de mutation à titre gratuit, je souligne que pour les biens visés par l'amendement, la valeur vénale imposable tient déjà compte des servitudes qui les grèvent.

Dans ces conditions, un abattement des trois quarts de cette valeur ne se justifie pas.

S'agissant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, outre qu'elle diminuerait les ressources des collectivités locales concernées, elle ne se justifie pas plus au fond que l'exonération des droits d'enregistrement. En outre,

il semble inopportun de modifier aujourd'hui le régime de la taxe foncière sur les propriétés non bâties alors que le Gouvernement procède à une analyse approfondie de cet impôt qui fera l'objet d'un rapport, lequel sera très prochainement déposé sur le bureau des assemblées.

L'assujettissement à la taxe professionnelle — c'est la troisième partie de l'amendement — est lié à la nature de l'activité exercée, sans qu'il soit tenu compte des caractéristiques de la personne pour le compte de laquelle elle est exercée. Adopter l'amendement n° 6 rectifié, reviendrait à admettre qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe professionnelle les activités normalement imposables qui sont effectuées pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales. Cela nous entraînerait très loin, M. Bonduel le comprendra.

En outre, il ne paraît pas judicieux de prévoir des aménagements, même ponctuels, de cette taxe alors que sa réforme en profondeur devrait intervenir à bref délai, conformément au vœu de M. le président de la République.

Je demande donc à M. Bonduel de bien vouloir retirer cet amendement. S'il le maintenait, j'invoquerai je l'ai dit, l'article 40 de la Constitution. Néanmoins j'ai tenu, par courtoisie, à apporter une réponse sur le fond à M. Bonduel.

M. le président. Monsieur Bonduel, l'amendement est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat de sa réponse ; il pouvait tout simplement m'opposer l'article 40. Je retiens avec intérêt ses propos quant aux mesures qui sont à l'étude en un certain nombre de domaines qui préoccupent mon collègue M. Moinet.

En raison des informations qui m'ont été données, je retire cet amendement, en regrettant toutefois que nous ne puissions pas, dans l'immédiat, aller plus loin.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du code général des impôts pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1984. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pintat propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« ... ou encore avant le 1^{er} janvier 1980 en ce qui concerne les communes ou syndicats de communes, sur le territoire desquels avaient été installées après le 1^{er} juillet 1975 de nouvelles unités de production distinctes, au sens du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, d'un établissement industriel existant, avant ladite date du 1^{er} juillet 1975, sur le territoire de la commune ou du syndicat de communes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je reprends cet amendement.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Descours Desacres.

Je lui donne la parole pour le défendre.

M. Jacques Descours Desacres. Aux termes des dispositions du troisième alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts, le conseil général prélève par priorité au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975, compte tenu des incidences pour ces communes de la loi du 29 juillet 1975.

Le présent amendement a pour objet de prendre également en considération le fait que le décret du 6 février 1981, en donnant de l'établissement une définition nouvelle, a causé un grave préjudice financier aux communes possédant alors sur leur territoire plusieurs unités de production distinctes appartenant à la même entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé M. Descours Desacres, l'objet de l'amendement consiste à attribuer par priorité aux communes soumises à la péréquation départementale de la taxe professionnelle les sommes nécessaires au remboursement des emprunts qu'elles ont contractés avant le 1^{er} janvier 1980 lorsque, antérieurement au décret du 6 février 1981, les différentes unités de production d'une même entreprise implantées sur leur territoire constituaient des établissements distincts pour l'application de la péréquation départementale de la taxe professionnelle.

Je rappelle à M. Descours Desacres que le décret du 6 février 1981 prévoyait, pour l'application de la péréquation départementale de la taxe professionnelle, que l'établissement comprenait l'ensemble des installations utilisées par un même contribuable, sur le territoire d'une même commune, dès lors que ces installations étaient affectées à la même activité ou à des activités connexes ou complémentaires.

Cette mesure a été prise afin d'éviter le démembrement d'un même établissement en plusieurs unités de production, au sens du décret du 23 octobre 1975, en vue de faire échec à la péréquation départementale. Elle visait donc à préserver les bases de calcul de la péréquation et à maintenir ainsi les communes en situation d'égalité face à ce dispositif.

Il se peut, néanmoins, que dans quelques communes — je ne le conteste pas — le décret de 1981 ait eu une incidence sur le montant des écrêtements. Sans doute est-ce la justification de cet amendement, mais il n'est pas pour autant nécessaire de modifier les règles actuelles de la répartition des ressources des fonds départementaux de la taxe professionnelle. En effet, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de réduire le montant des ressources destinées aux communes les plus défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal au profit des communes qui, elles, sont déjà largement pourvues en taxe professionnelle.

La commission s'en est remis à la sagesse du Sénat. Le Gouvernement, lui, émet un avis défavorable sur cet amendement dans la mesure où il va à l'encontre du principe de la solidarité entre les communes qui résulte de l'institution des fonds départementaux de taxe professionnelle.

Je rappelle, en outre, qu'un rapport sur la taxe professionnelle sera prochainement déposé devant le Parlement. Aussi, reprendrai-je la réponse que j'apportais tout à l'heure à M. Bonduel : est-il nécessaire, au moment où l'on s'apprête à réformer un certain nombre d'impôts, dont celui-là, d'y apporter des modifications à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances ?

Je terminerai sur une note moins technique, mais plus politique : une modification continue des règles de la péréquation de la taxe professionnelle ne me paraît pas tout à fait compatible avec la nécessaire compréhension que doivent en avoir les élus locaux.

Sans méconnaître la réalité du problème soulevé par cet amendement, il est tout de même marginal et ne concerne pas l'ensemble des grandes communes. La modification proposée me semble donc inopportune et c'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été très attentif aux propos de M. le secrétaire d'Etat d'autant plus qu'en fait, pour la première fois cette année, ce fameux fonds de péréquation versera des ressources substantielles aux communes intéressées.

M. Camille Vallin. Mais non ! C'est une chose différente : il s'agit là du fonds départemental.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur Descours Desacres, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Vallin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Camille Vallin. Je veux simplement faire observer à M. Descours Desacres, qui faisait allusion à la première année d'application du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, qu'il commet certainement une erreur. En effet, cet amendement vise le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle qui bénéficie de l'écrêtement des établissements exceptionnels. Cela n'a rien à voir avec le fonds national de péréquation.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Quoi qu'il en soit, il est un fait que notre collègue M. Pintat a eu l'occasion de constater, dans une commune, les inconvénients du système actuel. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez bien voulu reconnaître que se posait peut-être un problème. C'est le gage, pour nous, que vous allez faire étudier cette question par vos services. Dans ces conditions, je retire cet amendement ; c'est la manière la plus constructive d'agir en la matière.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, je reprends cet amendement.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 17 rectifié bis, présenté par M. Vallin.

Je lui donne la parole pour le défendre.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'avais pas d'autre solution que de reprendre l'amendement pour pouvoir poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

J'attire d'abord l'attention sur le fait que, dans cet amendement qui paraît anodin, les dispositions du décret du 6 février 1981 risquent d'avoir des conséquences sérieuses sur la situation d'un certain nombre de communes qui bénéficiaient, je le reconnais, d'un certain privilège puisqu'elles avaient sur leur territoire un établissement exceptionnel échappant à l'écrêtement parce que chacune des unités de production de l'établissement constituait des unités indépendantes. Or, aux termes de ce décret, si j'ai bien compris, toutes les unités qui concourent à une même production seront réunies et seront donc soumises à l'écrêtement. Il va en résulter, pour les communes sur le territoire desquelles se trouvent ces établissements — j'en connais au moins une dans mon département — des conséquences assez sérieuses. En effet, alors qu'elles ont bénéficié pendant des années d'une rente de situation, celle-ci va disparaître.

La question que je pose à M. le secrétaire d'Etat est la suivante : avec le décret du 6 février 1981, va-t-on procéder de la même manière que pour les établissements qui avaient été écrêtés à la suite de la loi de 1975 et qui ont vu la réduction de leur base étalée sur un certain nombre d'années ?

Par ailleurs, j'ai bien compris qu'il ne s'agissait pas — j'aurais dû commencer par là — d'établissements nouveaux, à créer, mais d'établissements existant déjà.

J'aimerais avoir des précisions sur ces deux points, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème se déplace. Peut-être pourriez-vous nous en donner la clé ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est bon, monsieur le président, que les problèmes se déplacent. On peut espérer qu'à chaque déplacement on gagne un petit peu en clarté.

Monsieur Vallin, on ne peut pas avoir de système idéal. A partir du moment où l'on entre dans la logique de la péréquation, il est sûr que l'on désavantage ceux qui étaient favorisés au profit de ceux qui ne l'étaient pas. C'est la logique même de tout système de péréquation !

La question que vous posez est de savoir si la perte du bénéfice sera brutale ou étalée. Je ne suis pas certain qu'il faille mettre en place un système d'étalement, ce que l'on appelle un « sifflet », car on risque alors de réduire le bénéfice de la péréquation. Tout ce qui ne sera pas perdu par les uns ne sera pas gagné par les autres.

Je crains effectivement, monsieur le président, qu'il ne s'agisse d'un déplacement de problème, mais pas simplement dans la géopolitique de l'assemblée. Le même problème de déplacement va se poser à l'échelon départemental.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Vallin, sous bénéfice d'inventaire pour quelques communes dont le cas serait particulier — il l'expose toujours avec talent — de retirer cet amendement.

M. le président. Il le fera d'autant plus aisément que ce n'est pas le sien ! (*Sourires.*)

Monsieur Vallin, je vous donne la parole.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, étant donné que je ne suis pas plus royaliste que le roi, je ne vais pas maintenir un amendement qui a été abandonné par ses auteurs.

J'attire néanmoins l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait qu'il risque de se créer des situations très difficiles pour un certain nombre de communes. Je n'en dis pas plus, mais je souhaite que l'on puisse examiner comment, de même que pour ceux qui étaient écartés avant le décret du 6 février 1981, on pourrait étaler dans le temps la suppression de l'écrêtement ; sinon, on créerait une inégalité entre les communes.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié *bis* est retiré.

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Les concerts, donnés dans des établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100 sur une partie du prix d'entrée.

« Les billets ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article doivent exclusivement donner accès à un concert.

« La partie du prix d'entrée, taxée au taux réduit de 7 p. 100, est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 p. 100, et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

« Les dispositions de l'article 266-1 *ter b*) du code général des impôts ne s'appliquent pas aux recettes provenant de la vente de billets imposés pour une partie au taux réduit de 7 p. 100.

« L'agrément est prononcé conjointement par le ministre de la culture et le ministre de l'économie, des finances et du budget après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté de ces mêmes ministres.

« Les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1984. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — L'article 273 *bis* du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 273 *bis*. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme classées ne peut faire l'objet d'aucun remboursement lorsque ces établissements sont placés sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées défini aux articles L. 212-1 à L. 212-17 du code de la construction et de l'habitation.

« II. — Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoira également les conséquences du non-respect de l'engagement, peut être remboursée à concurrence de 50 p. 100 de son montant nonobstant les dispositions de l'article 260 D.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 116, M. Souplet et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le 5° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : « et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de

succédané de chocolat, lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 40 p. 100 du poids total ; ».

« II. — Le quatrième alinéa du 2° du 1 de l'article 280 du code général des impôts est complété *in fine* par les mots :

« et les produits comprenant du biscuit ou de la gaufrette additionnés de chocolat ou de succédané de chocolat lorsque le chocolat ou le succédané constitue moins de 40 p. 100 du poids total ; ».

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai profité de ce que nous traitons de la T. V. A. dans deux articles différents, les articles 16 et 17, pour intercaler cet article additionnel entre les deux. Cet amendement a pour but d'apporter quelques éléments de réflexion sur des produits agro-alimentaires sur lesquels les taux de la T. V. A. sont quelquefois variables.

Pourquoi un tel amendement ? Pour mettre fin aux divergences d'interprétation qui concernent le taux de T. V. A. applicable à certains aliments destinés à l'alimentation humaine, composés de produits soumis à des taux différents — les biscuits ou gaufrettes, par exemple, sont au taux super-réduit et le chocolat au taux intermédiaire — il est proposé de confirmer la doctrine administrative tout en prévenant les abus possibles.

Le pourcentage de chocolat ou de succédané proposé est celui que l'on retrouve dans les produits de petits déjeuners, goûters, casse-croûte ou coupe-faim de nos enfants. Au-delà de ce pourcentage, il s'agit en réalité de produits qui peuvent être considérés comme des produits de confiserie ou chocolat fourré pouvant être soumis au taux intermédiaire.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je doute beaucoup que l'apport de la commission des finances en cette matière éclaire le jugement de nos collègues. Elle avoue très humblement son manque de connaissances en matière d'industrie agro-alimentaire, notamment sur ce point de détail.

Elle s'en remettra donc à la sagesse irremplaçable du Sénat en des matières qui lui sont beaucoup plus familières. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous des compétences particulières en matière de chocolat ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A défaut de compétences, monsieur le président, j'essaierai d'avoir du bon goût, ce qui n'est pas plus facile. Je m'en remettrai donc exceptionnellement non pas à la sagesse du Sénat, mais à son bon goût en la matière. (*Sourires.*)

Je dirai quand même à M. Souplet que, comme il l'a rappelé, la législation actuelle prévoit que les produits composés contenant du chocolat, qui est d'origine étrangère — cela non plus ne doit pas lui échapper — sont soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Je ne recommencerai pas la démonstration qui vient d'être faite, mais le critère retenu nous paraît devoir être examiné avec plus d'attention, car, en toute hypothèse, je ne comprends pas ce taux de 40 p. 100 ; 50 p. 100 me paraîtrait *a priori* un meilleur choix, sous bénéfice d'inventaire.

Le problème est infiniment complexe — tous les membres du Sénat l'auront compris — et l'on pourrait en parler des heures sans tomber d'accord. C'est un combat d'experts, qui risque de ressembler à un combat dans un tunnel.

C'est pourquoi je demande à M. Souplet si le taux de 50 p. 100 lui conviendrait. Dans cette hypothèse, je m'en remettrai à la sagesse et au bon goût du Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. J'accepte de porter à 50 p. 100 le taux de chocolat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 116 rectifié, dans lequel le taux de 40 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100, aux paragraphes I et II.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — A l'article 281 bis C du code général des impôts, les mots : « à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo pré-enregistrées.

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts.

« IV. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

« Le prélèvement spécial institué par le 1 du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

« Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Arthuis, Bohl, Colin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., est identique au deuxième, n° 132, déposé par MM. Moutet, Collard, Sempé, Cantegrit, Merli et Jeambrun.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le troisième, n° 74, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — A l'article 281 bis C du code général des impôts, les mots : « n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas trente jours non renouvelables ».

La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Arthuis. L'article 17, dans son paragraphe I, prévoit d'appliquer le taux majoré de T.V.A. aux locations de voitures de courte durée, c'est-à-dire n'excédant pas trois mois.

Jusqu'à maintenant, le taux appliqué était le taux normal de 18,6 p. 100. Si nous suivons le Gouvernement dans cette proposition, nous risquons de porter préjudice à la fois au tourisme et aux entreprises industrielles et commerciales.

Au tourisme d'abord, car la location de voitures de courte durée est une pratique à laquelle ont recours fréquemment les touristes étrangers qui viennent en France. Nous avons donc à redouter la majoration de ce taux. Son passage à 33 p. 100 entraînera une hausse significative du prix de la location et certains touristes étrangers pourront être tentés — ceux qui ne résident pas en Europe notamment — de louer un véhicule aux frontières de la France sur la base d'une T.V.A. plus avantageuse. De cette façon, la France aura perdu une recette fiscale et, dans le pire des cas, ces touristes auront peut-être même renoncé à leur séjour en France.

S'agissant des entreprises, il faut mettre en évidence l'importance du service rendu par la location de voitures de courte durée. Il s'agit notamment d'entreprises qui ont des établissements dans différentes régions de France et qui permettent à tel ou tel de leurs collaborateurs d'utiliser ce moyen de locomotion entre la gare, l'aéroport et l'établissement dans lequel il doit se rendre pour la journée ou pour la semaine.

Il faut faire observer que, à 33 p. 100, nous aurons un taux record par rapport aux autres pays de la Communauté économique européenne : en Italie, le taux est de 20 p. 100, en Irlande de 23 p. 100, en Hollande de 18 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 14 p. 100, en Belgique de 25 p. 100, au Danemark de 22 p. 100, au Luxembourg de 10 p. 100 et en Grande-Bretagne de 15 p. 100.

Ce taux sera donc très important ; par ailleurs, en France, la disposition fiscale ne permet pas à une entreprise qui a eu recours à ce service de récupérer la charge de la T.V.A., alors que c'est possible dans la majorité des autres pays européens. En conséquence, nous aurons opéré un nouveau prélèvement significatif dans les entreprises, amenuisant d'autant leur marge bénéficiaire et leur marge d'autofinancement.

Cette disposition nous paraissant contraire à l'intérêt du tourisme et, plus encore, aux entreprises françaises, nous proposons la suppression du paragraphe I de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, je ne reprendrai pas l'argumentation de mon collègue M. Arthuis, qui a excellemment développé les éléments qui postulent en faveur de la suppression du paragraphe I de cet article 17.

J'indiquerai simplement, une fois de plus, que l'augmentation abusive de cette taxe aura pour effet de grever à nouveau les frais généraux des entreprises. La majoration proposée entraînera une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, objectif non conforme aux déclarations de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les nécessités de la rigueur et de la lutte contre l'inflation, qui ne saurait excéder, paraît-il, 5 p. 100 en 1984. Si nous nous engageons dans cette voie, ce taux d'inflation risque d'être très largement dépassé.

En outre, cette majoration de taxe provoquera certainement de nouvelles faillites d'entreprises. Je me permets de rappeler que les entreprises de location automobile achètent, chaque année, 100 000 véhicules, dont 75 000 voitures particulières. Je considère donc qu'il est absolument indispensable de supprimer le paragraphe I de cet article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement n° 74 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 30 et 132.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, une fois de plus, la commission des finances a été inspirée par les réflexions que viennent de faire nos collègues. Il est évident que la taxation au taux majoré de la T.V.A. de toute forme de location de véhicules nous paraît dommageable, malencontreuse et inopportune.

Dans un souci, encore une fois, de conciliation ou de voie médiane dans cet affrontement entre les amendements de suppression pure et simple, d'une part, et la position du Gouvernement, d'autre part, votre commission des finances vous suggère de maintenir le taux actuel de T.V.A. pour toute location de véhicule portant sur une période inférieure à trente jours ouvrables ; en effet, dans ce cas, il s'agit alors d'utilisation touristique.

Par conséquent, le Gouvernement pourrait, nous semble-t-il, être favorable à l'amendement de notre commission et lui assurer, comme vous-même, un accueil positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ferai une réponse globale pour éviter de me répéter et de lasser le Sénat en exposant trois fois les mêmes arguments.

La disposition du Gouvernement est une mesure d'harmonisation, d'une part, entre ceux qui acquièrent et ceux qui louent, d'autre part, entre ceux qui louent pour une durée inférieure ou supérieure à trois mois.

Bien sûr, j'ai entendu une série d'arguments à ce sujet.

Je ferai cependant observer que la suppression de cette recette porterait le déficit total depuis le début de la discussion à 16,5 milliards de francs. Cela serait déjà une raison suffisante pour demander le rejet de ces amendements.

De surcroît, cette mesure ne pénaliserait pas particulièrement les entreprises, comme l'a dit M. Moutet. Il faudrait s'entendre : ou ce sont les touristes ou ce sont les entreprises qui seront touchés. Ce ne peut pas être tout le monde à la fois.

M. Michel Rigou. Tout est dans tout. (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien sûr, tout est dans tout, mais en matière économique, tout, de manière directe ou indirecte, se répercute sur les entreprises. Mais les particuliers paient aussi des impôts et il faut penser à équilibrer les impôts payés par les uns et par les autres. Les particuliers, pas plus les Français que les étrangers qui passent leurs vacances en France — je réponds là à M. Arthuis — et qui louent une voiture pendant trente jours, ne sont sûrement pas parmi les plus défavorisés. Ceux-là, en général, et M. Moutet ne me contredira pas, nous les voyons passer sur nos routes, non pas à bord de voitures louées, mais à bord de leur propre véhicule. J'invite M. Arthuis à venir apprécier la circulation sur la nationale 10 aux mois de juillet ou d'août ; il verra qu'il y a peu de véhicules loués. Il n'est donc pas vrai que ce sont les plus défavorisés parmi les touristes qui louent des véhicules.

Je serais peut-être plus sensible à l'argument de M. Moutet, non pas que je veuille lui donner satisfaction, mais, puisque nous parlons de logique, je crains hélas ! qu'il n'ait raison. Je dit hélas ! parce que beaucoup de véhicules loués le sont souvent, me semble-t-il, sur le compte des entreprises, quel que soit l'usage qui en est fait pendant le week-end, si je puis m'exprimer ainsi. Mais je ne vois pas la nécessité de me lancer dans ce débat. J'habite une région touristique, je sais de quoi il s'agit !

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de ces amendements. Je crois que l'harmonisation est nécessaire : pour la location de plus de trois mois, la T.V.A. est de 33,33 p. 100 ; la logique veut qu'on harmonise le tout. Lorsqu'on achète une voiture, on paie 33,33 p. 100 ; lorsqu'on la loue, on ne paierait que 18,6 p. 100. Je crois que ce n'est pas tout à fait logique. Je demande donc le rejet de ces amendements.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel sort réservez-vous à l'amendement de la commission des finances ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le même.

M. le président. Un autre argument vous avait été présenté : un certain nombre d'estivants louent des voitures pour le mois de leurs vacances lorsqu'ils n'ont pas une voiture personnelle. Ce sont généralement des personnes plus défavorisées, comme vous dites.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce ne sont pas les plus défavorisées.

M. le président. Vous vous opposez également à l'amendement de la commission des finances ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Arthuis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, si M. le ministre avait bien voulu aller dans le sens de la commission, j'étais tout prêt à retirer notre amendement ; mais puisqu'il ne fait aucun pas en direction du réalisme de la commission, je le maintiens.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je voudrais simplement souligner auprès de notre collègue M. Arthuis, dont j'apprécie beaucoup la compétence, un point de tactique. Certes, le ministre n'a pas cru devoir donner une suite favorable à l'amendement de sagesse que la commission des finances avait présenté. La tentation est donc forte pour notre Assemblée de dire : dans ce cas-là, rejetons le tout.

J'observe et je rappelle que nous aurons d'autres débats hors de cette enceinte, au sein de la commission mixte paritaire. Il va de soi que, si je pouvais me prévaloir auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale d'un accord important du Sénat sur une position de sagesse, elle serait susceptible, quelles que soient les différences idéologiques qui nous séparent, d'influencer le jugement de nos partenaires de l'Assemblée nationale.

Je me permets d'insister sur cet aspect des choses qui ne pèse pas sur le débat ni sur le fond, mais qui, tactiquement, a son importance.

M. le président. Monsieur Arthuis, maintenez-vous votre position après la déclaration de M. le rapporteur général ?

M. Jean Arthuis. M. le rapporteur général ayant fait allusion aux échanges dont la commission mixte paritaire serait le cadre...

M. Etienne Dailly. ... pourrait être le cadre.

M. Jean Arthuis. ... pourrait être le cadre, je suis disposé à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré. Monsieur Moutet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, je suis sensible aux arguments de notre rapporteur général.

Moi aussi, je retire mon amendement, en regrettant tout de même que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas été convaincu par mes arguments. Je lui dirai ceci : les chefs d'entreprise qui veulent utiliser des voitures pendant le week-end peuvent utiliser la leur et ne pas avoir recours aux entreprises de location.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Séramy et les membres du groupe de l'U.C.D.P., propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 17 :

« III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organismes et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale et du loto national, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts. »

Le second, n° 153 rectifié *ter*, présenté par MM. Dailly, Descours Desacres, Séramy et Raybaud, tend à compléter le paragraphe III de ce même article par les alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1979, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant dix fois la mise.

« Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret contresigné par le ministre du budget et le ministre de l'agriculture.

« Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30 p. 100 du montant global des sommes engagées. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Colin. Cet amendement est également relatif à la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il tend à maintenir, pour les paris mutuels hippiques, le taux actuel de la taxe sur la valeur ajoutée qui en frappe actuellement les organisateurs et intermédiaires. Vouloir, dans ce domaine, imposer une T.V.A. plus élevée engendrerait des conséquences néfastes sur l'économie qui se dégage de ce genre d'activités un peu particulières, certes, mais dont l'attrait est certain.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 153 rectifié *ter*.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° 153 rectifié *ter* comporte certes la signature de M. Séramy qui, vous le savez, est président du groupe du cheval au Sénat. Mais s'il comporte la signature de M. Séramy, cet amendement n'a rien à voir avec le précédent.

L'augmentation de 18,60 p. 100 à 33,33 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur le pari mutuel va frapper plus sévèrement les paris simples que les paris de combinaison.

Etant donné les risques qu'entraîne la répétitivité de ces prélèvements sur les paris pluriquotidiens, il apparaît nécessaire d'alléger les prélèvements proportionnels et de reporter la charge de l'opération sur le prélèvement supplémentaire progressif.

L'amendement proposé donne, par conséquent, une latitude au Gouvernement. Il ne lui retire rien, mais il lui donne la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les graves inconvénients de la majoration du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, pour en moduler les effets, pour aménager à cette fin les barèmes actuels dans des limites qui soient moins rigides. Si cet amendement n'était pas adopté, alors l'administration serait tenue à la règle même que l'article institue.

L'amendement aura un deuxième objet : sans rien modifier à la recette du Trésor, j'y insiste et vous l'avez remarqué, il propose de majorer la part du prélèvement accordée aux sociétés de courses de province dont la situation financière est actuellement très difficile.

Tel est l'exposé des motifs que j'ai fait figurer au verso de l'amendement. Il est assez impénétrable. Il n'y a, en définitive, que les spécialistes des sociétés de courses, d'une part, et les spécialistes du Trésor, d'autre part, qui se comprennent dans un tel jargon. Je voudrais m'efforcer de l'expliquer très rapidement.

Il faut comprendre que la T. V. A. sur le pari mutuel est assise sur la part qui revient aux sociétés de courses pour la gestion, certes, mais qu'elle est prélevée sur le parieur et que, par conséquent, l'augmentation des charges que va subir le parieur va varier entre un point et un point et demi de prélèvement supplémentaire, le prélèvement actuel variant déjà entre 19 et 34 p. 100, ce qui est considérable.

L'impact de cette augmentation va donc être beaucoup plus grave pour les petits paris, pour les paris simples à faible rapport qui se renouvellent au moins sept fois par jour, puisqu'il y a sept courses par jour, plutôt que pour les paris de combinaison et les gros rapports qui sont, en outre, beaucoup moins répétitifs.

Par conséquent, l'amendement qui vous est présenté ne vise qu'à donner de la souplesse à l'administration des finances pour lui permettre, en accord avec les techniciens du pari mutuel, d'atténuer, sans les supprimer, les répercussions de la hausse de la T. V. A. sur les paris à faible rapport et d'en reporter au moins la moitié sur les paris à gros rapports.

Ce texte permettra en même temps de modifier les prélèvements de façon à aider les sociétés de courses de province qui se trouvent actuellement dans une situation fort alarmante. Nous avons sauvé les sociétés de courses parisiennes lorsque nous avons réussi — j'en ai été le modeste partisan, il y a vingt-deux ans — à faire paraître le décret de 1961 sur le plan de sauvegarde de l'élevage et des courses. Il convient maintenant que nous fassions un effort particulier en faveur des sociétés de courses de province. Or, si cet amendement n'est pas voté, le Gouvernement va se trouver pris dans son propre carcan, et il ne disposera plus de la souplesse nécessaire à cet effet.

Je suis d'ailleurs convaincu que des pourparlers ont déjà eu lieu entre les spécialistes du P. M. U. et le Trésor ; mon amendement ne devrait pas rencontrer de grandes difficultés. J'espère même qu'il répond à l'attente du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne souhaite pas parier, même si la matière l'y inciterait. Elle émet donc un avis objectif, bien que très pondéré sur l'un et l'autre de ces amendements.

Sa sagesse s'exprimera sur l'amendement n° 50 de M. Séramy, sagesse, disons, pas très exaltée.

En ce qui concerne l'amendement n° 153 rectifié *ter* de M. Dailly, il lui paraît à l'évidence meilleur, mais elle s'en remet tout de même à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais essayer de « déjargonner ».

A M. Séramy — je ne suis pas sûr d'ailleurs de répondre complètement à l'objet de son amendement n° 50 — je voudrais indiquer que la part qui revient aux organisateurs est déterminée hors taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, l'augmentation du taux ne devrait pas avoir d'incidence sur les rémunérations hors taxes des organisations intermédiaires des paris mutuels hippiques. Je suis donc hostile à cet amendement.

Monsieur Dailly, le Gouvernement n'a pas attendu votre amendement, mais ne voyant pas d'objection sérieuse à lui opposer, je l'accepte.

M. le président. Vous pouvez saluer cette exception avec joie, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Il est évident, votre vote, puisque c'est vous qui présentez l'amendement ! (*Rires.*) Vous votez pour !

Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly. Je vote pour, bien sûr, monsieur le président, mais je voudrais saisir l'occasion pour remercier le Gouvernement et lui dire que je réponds à son attente lorsqu'il me dit qu'il n'a pas d'objection à me faire. Je ne peux pas aller plus loin.

M. le président. Monsieur Colin, retirez-vous votre amendement au bénéfice de l'amendement n° 153 rectifié *ter* ?

M. Jean Colin. Mes conclusions vont dans le sens de ce qui vient d'être dit et qui était tout à fait clair.

Ainsi que notre collègue Dailly et le rapporteur général l'ont reconnu, l'amendement de notre collègue Séramy n'était pas maximaliste mais correspondait mieux à la formule souhaitée.

Néanmoins, en fonction des indications qui viennent d'être données par le Gouvernement, il est infiniment plus sage de retirer l'amendement n° 50 et de se rallier à l'amendement n° 153 rectifié *ter* de M. Dailly.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 51, MM. Cauchon, Cecaldi-Pavard, Caiveau, Gérin, Le Breton, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« La T. V. A. appliquée aux véhicules automobiles utilisés par les V. R. P. est ramenée à 18,6 p. 100. »

La parole est à M. Cauchon.

M. Jean Cauchon. Il apparaît logique, compte tenu du fait que les représentants de commerce se servent de leur véhicule comme d'un outil de travail, au même titre que les chauffeurs de taxi qui, eux, bénéficient d'un avantage supplémentaire, à savoir la déduction de la T. V. A., que le taux de T. V. A. applicable aux V. R. P. soit ramené à 18,6 p. 100.

Je me permets à ce propos de rappeler que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1981, un amendement répondant à notre demande avait été contresigné par treize

députés socialistes dont bon nombre sont actuellement ministres. Je veux croire que les engagements pris alors par nos collègues — ils étaient dans l'opposition, ils sont maintenant dans la majorité — seront tenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 40 de la Constitution est applicable à cet amendement.

M. Cauchon a fait allusion à des votes ou à des propositions antérieures, qui, je dois le dire, ne constituent pas toujours le summum de la fierté pour ceux qui sont aujourd'hui ministres. Je crois avoir répondu hier à M. Monory, sur un thème semblable, que l'avantage de certains aujourd'hui, c'est d'avoir pour eux en quelque sorte la grâce de l'innocence, mais que l'inverse n'est pas vrai. Le jugement comparatif ne pourra donc se faire que si un jour les électeurs renvoient les actuels ministres à l'opposition. En attendant, je pense qu'il peuvent bénéficier d'un préjugé favorable quant à l'apprentissage.

Sur le fond, je voudrais rappeler à M. Cauchon, malgré l'article 40 que j'invoque, que la T. V. A. est un impôt réel. Elle est fondée sur les produits et non pas sur les catégories d'acquéreurs. La véritable objection, personne ne l'ignore ici, c'est que l'adoption d'une telle disposition ferait tache d'huile. Pourquoi les médecins et toutes les professions qui, chaque jour, dans l'exercice de leur travail, utilisent une voiture ne demanderaient-ils pas à en bénéficier ? Ce serait sans fin et c'est la nature même de la T. V. A. qui serait en danger.

J'invoque donc, sur cet amendement, l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les abattements de 250 000 F, 275 000 F et 75 000 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du code général des impôts sont portés respectivement à 275 000 F, 300 000 F et 100 000 F.

« II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 p. 100 est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3 400 000 F.

« Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	(En pourcentage.)
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F...	30
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F...	35
Au-delà de 11 200 000 F.....	40

« III. — Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 p. 100 au-delà de cette limite.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

« IV. — L'abattement de 10 000 F prévu à l'article 790 A du code général des impôts est porté à 30 000 F.

« V. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du code général des impôts.

« VI. — 1. L'article 885 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N, 885 O, 885 P et 885 Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

« Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

« Les articles 885 M, 885 V et la dernière phrase de l'article 885 U du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

« 2. Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis aux détenteurs de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

« 3. Le chiffre de 3 200 000 francs prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3 400 000 francs.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 3 400 000 F.....	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F...	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F...	1
Supérieure à 11 200 000 F.....	1,5

« L'article 990 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 1,75 p. 100 ».

« VII. — Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Sur l'article, la parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant la complexité des textes et l'importance des dispositions de cet article, je voudrais faire un bref historique avant d'évoquer plus particulièrement les paragraphes III et VI du présent article.

Il est aujourd'hui pratiquement impossible à un jeune agriculteur qui s'installe de financer à la fois les investissements nécessaires à l'exploitation et l'achat des terres et des bâtiments. C'est pourquoi, dès 1962, le législateur s'est attaché à promouvoir des modes sociétaires d'exploitation sous la forme des

groupements agricoles fonciers — G.A.F. — puis des groupements fonciers agricoles — G.F.A. — créés par une loi du 31 décembre 1970. Parallèlement, une autre loi publiée le même jour instituait les baux à long terme, c'est-à-dire des baux de dix-huit ou vingt-cinq ans, donnant au locataire une sécurité suffisante pour investir.

Enfin, la loi du 4 juillet 1980, proposée par M. Méhaignerie, alors ministre de l'Agriculture, créait des baux de carrière ne venant à expiration que l'année où le locataire atteint l'âge de la retraite. Dans la même loi était prévue également la possibilité, pour les sociétés civiles de placement immobilier, d'être agréées par les pouvoirs publics en vue de la détention de parts de G.F.A.

Le but commun de tous ces mécanismes est d'encourager les capitaux à s'investir dans le foncier agricole — ou à y rester investis lorsqu'ils y sont déjà — afin de décharger les agriculteurs de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « poids du foncier ».

Lorsqu'on sait que les biens ruraux rapportent, en moyenne, de 1 p. 100 à 2 p. 100 par an, hors impôt foncier, il va cependant de soi qu'un tel résultat n'avait quelques chances d'être atteint que par des incitations fiscales. C'est ainsi, en particulier, que les deux fois du 31 décembre 1970 prévoyaient que les biens faisant l'objet de baux à long terme, ainsi que les parts de G.F.A. ayant consenti de tels baux, seraient évalués pour le quart de leur valeur lors de leur première mutation à titre gratuit. De même, lors de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, ces biens et ces parts de G.F.A. ont-ils été compris dans les biens professionnels et exonérés, à ce titre, dans la limite de 2 millions de francs.

Or, que nous propose-t-on aujourd'hui ?

En premier lieu, par le paragraphe III de l'article 18, de ramener de 75 p. 100 à 50 p. 100 l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficiant aux biens donnés à bail à long terme et aux parts de G.F.A., lorsque la valeur des biens transmis excède 500 000 francs.

Cela aboutit à doubler la charge pesant sur les intéressés, au moment où l'imposition en ligne directe sur les successions les plus importantes est elle-même doublée ; c'est donc, dans certains cas, à une imposition quatre fois plus élevée que devront faire face les héritiers de biens agricoles donnés à bail à long terme.

Mais ce n'est pas tout : au paragraphe VI du même article, un amendement adopté par l'Assemblée nationale exclut de la liste des biens professionnels et réintègre ainsi dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes les biens donnés à bail à long terme et les parts de G.F.A. ayant consenti de tels baux, sauf dans un cas particulier, celui où le bail profite à un membre de la famille proche du bailleur. Dans ce cas seulement, l'exonération est illimitée, comme le proposait initialement le Gouvernement pour l'ensemble des biens ruraux concernés.

La réduction ou la suppression de ces divers avantages aurait pu se concevoir si une détente sur le marché foncier et une amélioration de la situation financière des agriculteurs les avaient rendus moins nécessaires.

Mais chacun sait qu'au contraire ce marché n'a jamais été aussi difficile, les biens fonciers étant en baisse partout en France et les S.A.F.E.R. ne parvenant pas elles-mêmes à écouler des stocks de terres payées parfois à des prix trop élevés et alourdis par des frais financiers importants.

Quant à la situation financière des agriculteurs, elle est aujourd'hui telle que bien peu de jeunes ont encore l'audace de s'installer ; et si leur endettement ne s'accroît pas plus, c'est uniquement à cause de la limitation progressive du crédit.

Qui, dans ces conditions, oserait investir dans l'achat de biens agricoles ou dans la souscription de parts de G.F.A. ? Même les quelques avantages subsistant partout tout pouvoir incitatif, lorsque l'Etat s'arroge le droit de les remettre en cause à tout moment, comme il est en train de le faire vis-à-vis des bailleurs qui, ayant conclu des baux de dix-huit ans pour réduire la charge de l'impôt sur les grandes fortunes, s'y retrouvent assujettis moins de trois ans après, tout en continuant à devoir subir pendant dix-huit ans les sujétions inhérentes à ces baux.

Parallèlement, par une contradiction, hélas, trop fréquente depuis quelque temps, le Gouvernement témoigne de sa volonté de tenter de résoudre le problème foncier en autorisant enfin, par un arrêté interministériel du 15 septembre 1983, à détenir des parts de G.F.A. une société civile faisant publiquement

appel à l'épargne : la S.E.F.A. — société d'épargne foncière agricole — dont l'objet essentiel est de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sur des terres louées, cette société étant dotée de 300 millions de francs prélevés sur les réserves de la Caisse nationale de crédit agricole. Mais il est bien évident que ce mécanisme ne peut fonctionner qu'avec de nouvelles incitations fiscales, ne serait-ce que parce que les S.E.F.A. ne peuvent détenir que 65 p. 100 du capital d'un même G.F.A., le reste devant être souscrit par des personnes physiques qu'il importe de trouver, et je vous prie de croire que le problème est aigu pour le Crédit agricole.

Or, c'est au contraire le moment choisi par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale pour remettre en cause les avantages fiscaux existants.

Dans une lettre adressée le 8 novembre dernier à M. Jacques Delors, M. François Guillaume, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, a notamment écrit : « Nous voulons espérer que cette décision n'est pas définitive et que vous voudrez bien, dans la suite des travaux parlementaires, user de toute votre autorité pour éviter une incohérence aussi manifeste entre la fiscalité et la politique des structures agricoles. S'il en était autrement, les agriculteurs seraient en droit de s'interroger sur les véritables intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne le devenir des exploitations familiales. »

Telle est la question qui se pose avant de passer à l'examen de cet article 18. Aussi demanderai-je à M. le secrétaire d'Etat de préciser, dans ce domaine, les véritables intentions du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà deux ans, lors de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens agricoles donnés à bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de tels biens ont été exonérés de cet impôt, dans la limite de 2 millions de francs, au même titre que les biens professionnels.

Cet avantage fiscal s'inscrivait dans une politique d'incitation à l'investissement de l'épargne dans le « foncier agricole », permettant aux jeunes agriculteurs de trouver des terres à louer et d'être assurés d'une longue durée d'exploitation. Dans le même but, il avait déjà été prévu, en 1970, qu'en cas de succession ou de donation, les biens ruraux loués à long terme ou les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de tels biens ne seraient imposables que pour le quart de leur valeur. Aujourd'hui, l'article 18 de la loi de finances réduit cet avantage fiscal en prévoyant une évaluation à la moitié de leur valeur au lieu du quart.

Bien plus, depuis l'adoption d'un amendement du groupe communiste à l'Assemblée nationale, les biens ruraux donnés à bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles correspondantes ne sont plus considérés pour l'impôt sur la fortune comme biens professionnels, hormis dans le cas particulier d'une location à un parent proche.

Cette remise en cause de droits acquis n'est pas seulement une malhonnêteté qui pénalise le propriétaire ayant donné à bail à long terme ses biens et se trouvant tenu pour dix-huit ans au moins, sans conserver les avantages fiscaux qui l'ont incité à conclure le bail, mais cette décision va aussi remettre en question toute une politique qui avait pour but d'inciter les épargnants à investir dans la terre.

C'est une grave erreur économique. En effet, le revenu de la plupart des biens ruraux n'excédant guère 1 p. 100, l'application de l'impôt sur la fortune va rendre ce revenu nul, sinon négatif dans certains cas. Quel épargnant acceptera, dans ces conditions, d'investir dans le foncier agricole ? Les terres agricoles seront désormais invendables si ce n'est aux agriculteurs eux-mêmes qui seront obligés de les acquérir malgré eux et de s'endetter pour cela.

En définitive, l'opération risque d'être onéreuse pour le Trésor public lui-même qui dépensera plus en bonifications d'intérêts et en subventions aux S.A.F.E.R. que la suppression des avantages fiscaux ne lui apportera.

Comme je viens de le dire et comme vous le savez, la valeur des terres diminue partout en France. Si l'article 18 est adopté dans sa rédaction actuelle, les biens ruraux ne trouveront plus d'autres acquéreurs que les exploitants qui seront contraints de les acheter.

De plus, le revenu de la terre s'amenuise d'année en année. Les charges — impôts fonciers, assurances, impôt sur la fortune, droits de succession et impôt sur le revenu — augmentent.

Nous allons vers une crise dont toute l'importance n'a peut-être pas été prévue. En effet, quelle sera demain la valeur des biens qui ont été donnés en garantie et qui sont hypothéqués au profit des caisses de Crédit agricole, du crédit foncier ou d'autres prêteurs ? Quelle est l'importance des prêts consentis par prêts hypothécaires en France ? Si la valeur de la terre baisse, où allons-nous ?

Toutes les mesures prises dans ce projet de budget vont frapper les exploitants. Certains d'entre eux ne pourront faire face à leurs engagements et ne pourront se porter acquéreurs si les biens qu'ils font valoir viennent à être vendus.

De nombreux fermiers entretiennent, depuis des générations, les meilleures relations avec leurs propriétaires et ne demandent pas à changer de condition. Ils préfèrent payer un fermage plutôt que de rembourser des emprunts et de payer des intérêts. Ils souhaitent souvent, lorsque leur ferme ou leurs terres sont mises en vente, qu'un non-professionnel s'en porte acquéreur, à condition bien entendu qu'un bail à long terme leur soit consenti. Cependant, qui achètera demain si les avantages fiscaux, qui existaient en faveur de propriétaires consentant de tels baux, viennent à disparaître ?

Bien plus, la menace d'une rétroactivité, annulant les avantages fiscaux accordés au moment où les épargnants choisissent et déterminent leurs placements, va créer un climat de suspicion qui éloignera l'épargne de l'investissement en biens ruraux.

C'est toute une politique qui est remise en cause.

Les dispositions, qui devaient permettre de résoudre le problème du « foncier » pour les exploitants, semblaient avoir été prises ; or, chaque année, par la modification de notre législation fiscale, nous retournons vers le régime ancien, celui qui précédait les lois d'orientation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il me paraît donc indispensable que le Sénat vote contre les dispositions de l'article 18, qui réduisent les avantages des baux à long terme et des G. F. A., et manifeste ainsi sa volonté d'apporter son soutien aux exploitants, aux propriétaires de terres ou de parts de G. F. A. et à des dispositions légales qui ne peuvent être reniées impunément.

Nous disons « non » à la rétroactivité et aux mesures prévues dans ce projet car elles frappent l'ensemble du patrimoine des propriétaires ruraux et elles porteront, si elles sont adoptées, un préjudice sans précédent à notre agriculture. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Je tiens tout particulièrement à attirer l'attention du Sénat sur une partie du texte de l'article 18 du projet de loi de finances.

Notre groupe présentera des amendements qui doivent viser à considérer les dirigeants d'entreprise porteurs de moins de 25 p. 100 du capital d'une société de la même façon que les autres, en les faisant bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes en ce qui concerne l'outil de travail.

L'injustice du projet du Gouvernement est flagrante et je n'imagine pas que quelqu'un puisse ne pas se ranger à cette évidence.

J'interviendrai également, au nom de mon groupe, sur la modification des articles 885 P et 885 Q du code général des impôts introduite à l'Assemblée nationale. Par cette modification, les baux à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles n'ont plus le caractère de biens professionnels dès lors qu'il ont été conclus au profit d'un tiers étranger ou d'un parent éloigné du bailleur.

Seuls donc les baux à long terme et les parts de G. F. A. consentis à des descendants, ascendants, conjoints, frères ou sœurs conservent cette qualification et sont ainsi exclus de l'impôt sur les grandes fortunes.

Cette disposition est extrêmement grave et elle est lourde de conséquences pour l'avenir de notre agriculture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement semble oublier que, d'ici à 1990, 250 000 agriculteurs prendront leur retraite sans avoir de successeurs et que l'une des priorités de votre

Gouvernement devrait être justement de trouver des formules d'incitation à l'installation des jeunes tout en les libérant du poids du foncier. Avec l'amendement que vous avez accepté à l'Assemblée nationale, au nom d'une prétendue « cohérence », vous anéantissez d'un seul coup une politique qui était menée depuis l'application des différentes lois d'orientation agricole.

Avec cette mesure, vous allez inévitablement détourner les quelques rares investisseurs qui acceptaient encore d'investir dans la terre. Les propriétaires fonciers ruraux, déjà peu enclins à s'engager dans les formules locatives, ne pourront désormais que refuser d'installer de jeunes agriculteurs pour des périodes de longue durée.

Cette « cohérence » consiste à préconiser une chose et à faire son contraire le lendemain.

C'est d'affirmer, comme le faisait le 19 septembre dernier le ministre de l'agriculture en répondant à une question écrite qui lui était posée : « La politique d'installation des jeunes agriculteurs est l'une des priorités de la politique agricole du Gouvernement... et le ministère de l'agriculture étudie, avec d'autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'aménager certaines mesures fiscales favorisant la propriété rurale qui loue sous forme de bail à ferme à long terme. »

Je crois savoir par ailleurs que M. le Président de la République a donné des instructions dans ce sens au ministre de l'agriculture.

La « cohérence », c'est pourtant de faire voter par votre majorité à l'Assemblée nationale, le 21 octobre, une mesure qui est à l'inverse de ce que proposait le ministre de l'agriculture.

Mesdames et messieurs, il est dans l'intérêt des agriculteurs et de l'agriculture de la France que nous supprimions cette mesure. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, après avoir entendu l'intervention de mon collègue et ami M. François, je me réserve d'intervenir sur l'amendement et non sur l'article lui-même.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est délicat de reprendre l'ensemble des arguments qui viennent d'être si bien développés, notamment par notre collègue M. du Luart. Les membres de mon groupe souhaitent cependant présenter un certain nombre d'observations sur cet article 18.

Tout d'abord, nous considérons que le relèvement à 275 000 francs des abattements accordés aux petites successions, s'il constitue une bonne chose est, en définitive, trop faible. En effet, ce sont toujours les successions moyennes qui seront les plus nombreuses à payer. Si nous trouvons que c'est mieux qu'auparavant, ce n'est encore pas suffisant.

Ensuite, le relèvement des tarifs des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe entre époux à partir de 3 400 000 francs paraît être une mesure équitable et financièrement avantageuse pour le Trésor. Cela dit, s'est-on préoccupé de savoir quelles en seraient les conséquences dans le domaine foncier, comme l'ont déjà fait remarquer nos collègues il y a un instant ?

Par ailleurs, l'exonération de l'outil de travail de l'impôt sur les grandes fortunes est satisfaisante, même si l'on doit regretter que les parts de groupements fonciers agricoles constituées en numéraires et données à bail à long terme ne soient pas incorporées dans l'outil de travail.

A l'opposé, l'article 18 propose de réduire des trois quarts à la moitié l'exonération des droits de mutation dont bénéficiaient certains G. F. A. et leurs biens ruraux donnés à bail à long terme lorsque la valeur de chaque part reçue sera supérieure à 500 000 francs.

De surcroît, l'Assemblée nationale a cru bon d'aggraver cette proposition gouvernementale en adoptant un amendement qui prévoit que les baux à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles n'ont plus le caractère de biens professionnels s'ils ont été conclus au profit d'un tiers étranger à la famille.

Il est évident que si cet amendement est accepté par le Parlement, la mesure prévue dépassera de très loin l'objectif qu'elle semble viser, car la notion de « tiers étranger à la famille », avec son caractère absolu, permettra de ne tenir compte d'aucune situation particulière extérieure au cadre strictement familial.

Nous serions curieux de savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

Nous estimons à bon droit que l'addition de ces mesures entraînera des conséquences néfastes et en contradiction formelle avec les objectifs déclarés des pouvoirs publics en matière de politique foncière. Il est quasiment certain que si ces textes sont adoptés, les baux à long terme seront de plus en plus rares ; les propriétaires seront très souvent contraints à vendre leurs terres, ce qui obligera les fermiers à s'endetter, parfois au-dessus de leurs possibilités.

Il est évident que cette mesure constituera une gêne importante pour les jeunes agriculteurs qui ne s'installent bien souvent qu'en location, pour une durée comprise entre neuf et dix-huit ans.

Nous sommes convaincus que l'on devrait prendre des dispositions exactement inverses en favorisant la constitution des groupements fonciers agricoles qui peuvent apporter une réponse partielle aux difficiles problèmes actuellement posés par le foncier agricole.

Je voudrais, pour conclure, exprimer un sentiment quelque peu personnel. A l'heure où l'on se demande si la politique agricole commune ne va pas prendre une orientation défavorable à l'agriculture française — et où nous attendons avec anxiété les résultats du conseil européen d'Athènes — le Gouvernement est-il bien inspiré — soit spontanément, soit en s'associant à des mesures démagogiques — d'ajouter des handicaps de nature fiscale visant nos agriculteurs ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour cinq minutes.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, cet article 18 porte notamment sur les baux à long terme et aussi sur les droits de succession.

Je présenterai tout d'abord une observation sur les baux à long terme.

D'excellentes choses ont déjà été dites mais pour bien comprendre la situation il faut faire un peu d'histoire.

Les baux à long terme n'ont jamais été en odeur de sainteté dans les services du ministère des finances qui, chaque fois qu'ils ont pu, se sont efforcés de les « trucidier » ; ils ont même essayé de les « tuer dans l'œuf ».

Lors de la discussion de ce qui a été la loi du 30 décembre 1970, notre ancien collègue René Blondelle, qui était à l'époque président de la commission spéciale chargée d'examiner le texte et qui était le président de l'Assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, n'avait de cesse d'obtenir de notre autre ancien collègue M. Bajoux — qui connaissait parfaitement tous ces problèmes des baux ruraux, qui voulait que la loi fût parfaitement rédigée et qui déposait à bon droit des amendements — n'avait de cesse, dis-je, qu'il les retire ou que le Sénat les repousse.

M. Blondelle savait que si le texte n'avait pas été voté conforme ici, M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, avait décidé de le retirer et que le Parlement n'aurait jamais pu l'examiner de nouveau. Il fallait donc l'adopter conforme et donc définitivement dans la journée.

La loi date donc du 31 décembre 1970. Mais le ministère des finances n'a publié le décret que trois ans après le 4 janvier 1973.

Dans l'intervalle, en l'absence du décret, la direction générale des impôts n'avait pas hésité à publier une instruction, en date du 2 mars 1971, qui supprimait tous les avantages fiscaux prévus par la loi dès lors que le bail à long terme avait été consenti à un héritier.

Il a fallu que M. Geoffroy, membre du groupe socialiste, attaque cette circulaire en Conseil d'Etat pour que celui-ci, par un arrêt du 18 mai 1973, donne raison à notre collègue et supprime la circulaire en question.

J'ai simplement voulu rappeler cet étrange contexte à ceux qui ne siégeaient pas dans cet hémicycle à l'époque et souligner qu'il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'on s'efforce aujourd'hui de porter atteinte à une mesure qui n'a jamais plu aux services mais n'en était pas moins la clef de voûte de toute la réforme des structures agricoles. Si le texte devait être voté tel qu'il nous est proposé, il abattrait tout un pan de réformes auxquelles nous avons attaché tous nos soins, et ce pendant des années.

Voilà ce que je voulais dire sur les baux à long terme. Je veux ajouter quelques mots maintenant sur la question des droits de succession et cela au nom de la commission des lois.

Dans la discussion récente du projet de loi sur « la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises », lorsque la commission en est arrivée aux sanctions pénales, nos collègues ont constaté que rien dans le texte, aucune disposition ne portait sur des mesures de prévention et qu'il n'y était en fait question que de détection anticipée des difficultés dans les entreprises.

Certes, pour faire de la prévention, il faut faire d'abord de la détection anticipée. C'est vrai, mais la prévention doit venir ensuite.

La prévention consiste à mener une politique économique et financière « adéquate », et cela dépend de la loi de finances. Mais le projet de loi sur les difficultés des entreprises devrait comporter des mesures en matière de droits de succession. Il y a, en effet, entre 22 000 et 23 000 défaillances d'entreprises en France par an à l'heure actuelle, dont 12 p. 100, soit 3 000, sont uniquement le fait des difficultés rencontrées au moment de la transmission de ces entreprises, et ces défaillances représentent 30 000 chômeurs par an.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous le sachiez — car c'est M. Badinter qui défendait le texte et il est forcément très éloigné de ces problèmes — nous allons, d'ici à la deuxième lecture de ce projet de loi — à moins que le Gouvernement veuille bien réexaminer lui-même le texte ou que l'Assemblée nationale fasse le nécessaire — nous allons, dis-je, mettre au point des amendements pour régler ces questions de succession, que l'on retrouve sous certains aspects dans cet article 18.

Il y a, d'une part, des mesures d'ordre juridique à adopter — il faut sans doute arriver à ce que l'entreprise ne soit pas morcelable, comme on l'a prévu en droit rural pour les exploitations agricoles — mais il y a surtout des mesures fiscales à élaborer.

A l'heure actuelle, on s'ingénie à alourdir d'impôts la création des entreprises, par exemple et d'abord avec des droits d'enregistrement totalement inutiles. Lorsque aujourd'hui des gens acceptent de risquer leur argent et de créer des entreprises, donc des emplois, on devrait les remercier ! Au lieu de cela, vous les taxez.

Lorsqu'ils ont le malheur de mourir et que leurs successeurs veulent bien reprendre leur entreprise et poursuivre l'exploitation, vous les taxez et pourtant, vous avez reconnu que pour l'impôt sur les grandes fortunes, il ne fallait pas taxer l'outil de travail. Mais qu'est-ce donc que l'impôt sur les grandes fortunes, sinon un impôt sur les successions « à l'année », si je puis dire ? Donc vous l'avez admis pour l'impôt sur les grandes fortunes et vous ne l'appliquez pas pour l'impôt sur les successions.

Dès lors que le successeur accepte de prendre l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant dix ans, il ne devrait, dans le marasme actuel, n'y avoir aucun impôt à payer.

En revanche, le jour où les héritiers sortent du risque, décident de capitaliser, de vendre puis de vivre de leurs revenus, donc de vendre l'entreprise à une personne qui, à son tour, prend le risque à leur place, il faudrait alors les taxer avec un bon impôt de plus-value ! Le problème n'est pas d'échapper à l'impôt, le problème est de ne le faire payer qu'au bon moment, de ne pas le faire payer à un moment où cela tue l'entreprise.

Là est finalement le problème et je ne comprends pas que le Gouvernement n'y apporte pas bon ordre, alors que M. Fabius déclare avec raison que, au cours des vingt ans à venir, c'est sur les petites et moyennes entreprises qu'il compte pour créer des emplois.

Croyez-moi, le moment est venu, monsieur le secrétaire d'Etat, de s'intéresser à la transmission. Cela explique que le groupe de la gauche démocratique ait déposé un amendement que j'exposerai tout à l'heure pour empêcher l'augmentation des droits de succession sur les biens professionnels. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai l'impression que M. Dailly défendait plus son amendement qu'il n'intervenait sur l'article !

Je répondrai tout d'abord à la véhémence du ton, car cette dernière me paraît inutile, d'autant que j'aurai à annoncer des nouvelles intéressantes sur le sujet qu'il vient d'évoquer. Je ne souhaite donc pas de procès d'intention *a priori*.

Au vu des diverses interventions qui ont eu lieu, on pourrait penser que l'article 18 a une portée très limitée et qu'il ne concerne que l'agriculture, en particulier 7 p. 100 des terres cultivables de ce pays, puisque c'est à peu près le pourcentage visé par les intervenants que nous venons d'entendre.

Or, cet article 18 vise, après la révision de la fiscalité sur les plus-values et la mise en place de l'impôt sur les grandes fortunes, à compléter le dispositif fiscal patrimonial. Il restait, en effet, à opérer une remise à niveau en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Cet article comporte une série de dispositifs. En premier lieu, il augmente l'abattement forfaitaire de 250 000 à 275 000 francs. Lorsque ce Gouvernement est arrivé au pouvoir, cet abattement forfaitaire était, je le rappelle, fixé à 175 000 francs et il n'avait pas été réévalué depuis 1974. Il est donc passé, depuis le mois d'août 1981, de 175 000 francs à 275 000 francs. De ce fait, l'immense majorité des successions de ce pays se trouveront allégées.

Je tenais quand même à le souligner, car cet avantage fiscal paraît être passé inaperçu aux yeux des divers orateurs qui se sont exprimés.

En second lieu, l'article prévoit un relèvement du tarif des droits de succession applicables en ligne directe, lorsque la part nette taxable excède 3 400 000 francs, c'est-à-dire pour des patrimoines que nous pouvons qualifier d'importants et qui entrent dans le champ d'application de l'I. G. F.

En troisième lieu, cet article vise à réduire de trois quarts à la moitié l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient certaines parts de groupements fonciers agricoles et les biens ruraux donnés par bail à long terme lorsque le volume total des biens en cause reçus par chaque donataire ou héritier excède 500 000 francs et pour la fraction excédant cette limite.

Je dirai à M. du Luart, qui a parlé de quadruplement des droits, que cela serait vrai si était dépassé le chiffre de 11 700 000 francs par part, c'est-à-dire 1 170 millions de centimes. Il conviendra avec moi que de tels cas ne sont pas courants dans notre pays. Pour arriver au quadruplement, monsieur du Luart, je crois que vous visiez une certaine frange de contribuables, et non la majorité de ceux qui peuvent être concernés par ce problème. Certains le sont sans doute mais je ne suis pas persuadé que ceux qui se trouvent dans cette situation soient ceux qui doivent bénéficier en priorité d'allègements fiscaux.

En quatrième lieu, cet article 18 prévoit de relever de 10 000 à 30 000 francs par part l'abattement applicable aux donations de titres aux salariés de l'entreprise — M. Dailly est concerné par cette question — en vue de faciliter les transmissions d'entreprises au personnel. Nous parlerons tout à l'heure des transmissions d'entreprises pures et simples.

En cinquième lieu, cet article prévoit de retenir dans son intégralité, et non à raison de 60 p. 100, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art et de collection comme assiette des droits de succession.

S'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, il est proposé de ne pas tenir compte de la valeur des biens professionnels dans l'assiette de l'I. G. F. Cela a été dit et je le confirme ici. Cette mesure est conforme à la volonté du Gouvernement dont je rappelle qu'il n'avait jamais rien perçu à ce titre, puisqu'il avait fixé un délai allant jusqu'en 1985 et qu'il avait, de surcroît, *a priori*, subordonné le versement à un dispositif assez complexe qui faisait intervenir le montant des investissements autofinancés par les actionnaires.

Lorsque j'ai entendu dire, dans la discussion générale, que le Gouvernement semblait avoir découvert le problème subitement, je me suis étonné. Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas exact car, si le Gouvernement n'avait pas pensé qu'il y avait là un problème, il n'aurait pas mis en place le système que je viens de rappeler.

En revanche, l'exonération de l'I. G. F. applicable aux biens professionnels conduit à reconsidérer la situation des biens loués par bail à long terme et de certaines parts de groupements financiers agricoles.

Ce sujet a été très longuement évoqué et on a parlé d'incohérence. Mais il est vrai que, dans la législation antérieure, même s'il subsiste aujourd'hui un problème, il y avait une incohérence.

Nous étions en effet dans une situation paradoxale. Tout à l'heure, on mettait en cause les services. Mais parfois, le Parlement aussi, dans le feu de la discussion, vote des dispositions qui ne sont pas toujours très cohérentes entre elles. Toujours est-il que nous en étions arrivés à une situation où ceux qui utilisaient la terre étaient imposables à l'I. G. F. alors que ceux qui ne l'utilisaient pas n'étaient pas taxés. C'était vraiment kafkaïen.

C'est la raison pour laquelle un amendement présenté à l'Assemblée nationale a eu pour objet de remettre les choses en place.

Il ne serait pas cohérent, en effet — tout le monde en conviendra — de maintenir l'assimilation à des biens professionnels de biens qui ne constituent pas l'outil de travail du propriétaire.

Mais l'exonération serait maintenue, sans limite de superficie, lorsque les biens sont loués par le propriétaire à un membre de sa famille. En effet, dans ce cas, il y a véritablement existence d'un outil de travail pour un membre de la famille.

Enfin, le seuil de la première tranche d'imposition à l'I. G. F. est porté de 3 200 000 francs à 3 400 000 francs. Les limites des autres tranches sont majorées dans les mêmes proportions.

Par conséquent, nous procédons, comme nous l'avons fait à l'article 2, à une réévaluation des tranches d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes, de sorte que ces « droits de succession à l'année », comme on les a appelés tout à l'heure, ne soient pas accrus en raison de la hausse des prix.

M. le président. Par amendement n° 111 rectifié bis, MM. Pelletier, Béranger, Paul Girod et Bonduel proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 18, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis A. — Les quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas de l'article 885-0 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 3° Les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire ;

« 4° Les actions de sociétés, lorsque leur détenteur y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

« B. — Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la seconde phrase : « Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition. » est abrogée. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois comprendre que MM. Pelletier, Béranger, Girod et Bonduel ont retiré leur amendement, puisqu'ils ne se manifestent pas. Je le comprends, car le gage qui accompagne leur proposition est tout à fait malencontreux : il s'agirait, pour compenser la perte de recettes, de revenir sur une disposition essentielle de notre dispositif fiscal actuel, qui vise à exonérer de l'I. G. F. les objets d'art, d'antiquité et les collections ; il est indispensable de ne pas toucher à cette disposition, compte tenu de la situation médiocre, pour ne pas dire plus, du marché de l'art et des objets d'art en France en ce moment.

Mais si je me suis permis de prendre la parole, c'est que je veux vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que cet amendement comporte de positif.

Dans le texte actuellement en vigueur, un gérant de société qui dispose de moins de 25 p. 100 des parts de ladite société ne peut pas bénéficier de l'exonération de l'I. G. F. En clair, on ne considère pas comme bien professionnel la part qu'il détient dans la société.

Nous considérons que cela est grave, car il suffit qu'il possède 10 p. 100 du capital d'une société pour détenir véritablement un bien professionnel, et ce bien professionnel mérite d'être détaxé. Sinon, les détenteurs de biens culturels ne seraient pas taxés, et c'est très bien, mais les détenteurs de biens industriels le seraient, et c'est très mal. Je vous rends attentif,

monsieur le secrétaire d'Etat, à cette anomalie. Il est indispensable — et cela dépend du Gouvernement — que les dispositions relatives à un bien culturel et celles qui sont relatives à un bien industriel soient identiques. Je crois que, pour l'avenir de ce pays, la culture, c'est beaucoup, mais l'industrie, ce n'est pas rien. Or, actuellement, je le répète, étant donné les textes en vigueur, le détenteur d'un bien industriel ne bénéficie pas de la détaxation de l'I. G. F. en raison de ce fameux plancher des 25 p. 100.

M. Geoffroy de Montalembert. Dans l'agriculture, c'est pareil !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a agriculture et agriculture, comme chacun sait ! Je suis aussi un élu du monde rural, et je n'ai pas rencontré ce problème.

Je voudrais dire à M. le rapporteur général qu'il soulève un problème important, qui mérite une réponse de ma part.

Cette clause de 25 p. 100 qui sert à déterminer l'outil de travail, le Gouvernement n'entend pas y renoncer.

A ce propos, nous avons un faux dialogue avec notamment les instances patronales auxquelles nous demandons de nous donner des exemples, qui nous répondent qu'ils sont nombreux, mais qui ne nous les communiquent pas.

Or, je peux vous dire que les services — et j'ai fait faire une enquête très complète — n'ont pas été saisis de plus de cinquante cas, et sur ces cinquante cas il y en a moins de dix que nous n'avons pas réussi à résoudre. Il ne faudrait pas qu'à partir de quelques cas tout à fait marginaux, on essaie de poser des règles générales, qui permettraient aux plus grosses fortunes de ce pays de ne plus être imposables à l'I. G. F., puisqu'il est démontré que les plus grosses fortunes sont des fortunes mobilières : au-delà d'un certain volume, on passe de manière très caractéristique de la fortune immobilière à la fortune mobilière.

Ce problème, monsieur Blin, existe donc ; bien plus, nous le prenons en compte ; en effet, nous appliquons cette règle des 25 p. 100 avec beaucoup de réalisme, notamment grâce à la notion de groupe familial, qui permet de qualifier de biens professionnels des participations qui sont parfois unitairement inférieures à 10 p. 100. C'est grâce à cette notion de groupe familial que, ainsi que je le disais tout à l'heure, nous résolvons pratiquement l'ensemble des cas.

M. Etienne Dailly. C'est de la théorie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, c'est la réalité, je vous assure. A plusieurs reprises, tant moi-même que M. le ministre de l'économie et des finances avons demandé aux organisations professionnelles qui nous saisissaient de ce problème de nous donner des exemples ; elles nous ont toujours répondu sur le plan théorique, sans nous fournir d'exemples. Il est très rare, je le répète, que le service de la législation fiscale n'ait pas pu résoudre les cas dont il était saisi en faisant intervenir la notion de groupe familial. Le faible nombre des cas non résolus ne mérite pas qu'on légifère pour eux.

J'ajoute que cette règle des 25 p. 100 ne joue pas, contrairement aux apparences, en faveur des plus puissants. Il reste bien plus facile financièrement — et nous pouvons tomber d'accord sur ce point, je pense — d'atteindre ce seuil de 25 p. 100 dans une petite affaire que dans une grande entreprise.

Mais l'argument que je crois essentiel est que si nous renonçons à cette règle, monsieur le rapporteur général, nous abou-tirions comme je vous l'ai dit, à ce paradoxe que ce seraient les plus grosses fortunes de ce pays — j'ai donné un certain nombre d'éléments statistiques, que je n'ai pas en tête, mais que je pourrai fournir de nouveau au Sénat, non pas, bien entendu, en citant des noms, qui sont couverts par le secret fiscal, mais en décrivant la structure... (*Murmures sur les travées du R. P. R.*).

Oui, le secret joue pour tout le monde, comme je l'ai rappelé l'autre jour, et pas seulement à la demande ou à la carte.

Il est donc très facile de démontrer — les statistiques sont là — qu'au-delà d'un certain seuil on passe à des fortunes mobilières. Alors, il serait tout de même paradoxal, monsieur le rapporteur général, que l'I.G.F. demeure et qu'en soient exonérés précisément ceux qui sont au haut de l'échelle, et lorsque je dis « au haut de l'échelle », il s'agit, croyez-moi, de chiffres impressionnants.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que vous nous communiquiez, s'il n'y a pas de secret — et je ne crois pas qu'il y ait secret — les chiffres que vous venez d'évoquer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je le ferai volontiers.

M. le président. Je constate d'office que l'amendement n° 111 rectifié bis n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, MM. Bonnefous et Blin, au nom de la commission des finances, proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 18 par l'alinéa suivant :

« Pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles agréés au titre du 1^{er} ter du II de l'article 156 du code général des impôts, ouverts au public, le taux applicable par fraction de part nette ne peut être supérieur à 20 p. 100. »

Par amendement n° 35 rectifié, M. Jean Colin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de ce même article par l'alinéa suivant :

« Le tarif de 20 p. 100 continue de s'appliquer aux monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou encore agréés au titre de l'alinéa 1^{er} ter du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, ouverts au public. »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, pourquoi M. Blin et moi-même proposons-nous, avec l'accord de la commission des finances, cette limitation à 20 p. 100 ? Parce que, si l'on maintenait le texte gouvernemental, la mesure proposée n'irait pas dans le sens d'une politique cohérente du patrimoine.

Une politique cohérente du patrimoine doit, en premier lieu, reconnaître les missions des propriétaires des monuments historiques ouverts au public, qui assument à leurs frais l'essentiel des charges de restauration et de conservation. Ils ont également un rôle économique, puisqu'ils font vivre des artisans locaux, créent des courants touristiques et, surtout, exercent une véritable mission de service public, notamment pour les collectivités dépourvues d'espaces naturels — j'en avais déjà parlé l'an dernier.

Le rôle des pouvoirs publics devrait être de les aider. Or, un relèvement important des droits de succession me paraît aller dans un sens contraire à la conservation des monuments historiques.

Comment, en effet — je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat — acquitter cet impôt, compte tenu des taux proposés — jusqu'à 40 p. 100 ? Il n'y aurait qu'une solution : vendre. Mais vendre à qui ? A la collectivité publique ? Avec quel argent achètera-t-elle ? A des acheteurs fortunés, notamment étrangers, qui n'auront naturellement pas les mêmes motivations ? Dans le premier cas, ce sont les contribuables qui devront supporter la lourde charge financière de l'entretien des monuments ; dans le second, ce sont les usagers qui seront privés de l'accès à un patrimoine.

Mais le plus grave, voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est ma seconde observation — c'est que ce relèvement des droits de succession est en contradiction avec les projets mêmes du Gouvernement dans ce domaine, projets annoncés à la fin de l'année 1982. Je veux parler des projets de conventions.

On a envisagé d'introduire un système de conventions entre propriétaires de monuments historiques, d'une part, l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part. Quel serait le contenu de ces conventions ? Elles impliqueraient pour le propriétaire un certain nombre d'engagements : ouvrir le monument à des périodes déterminées, accueillir des manifestations culturelles. En contrepartie, l'Etat ferait bénéficier le propriétaire de facilités, notamment de facilités fiscales visant à alléger la charge d'imposition : l'Etat, pour les calculs de l'impôt sur les grandes fortunes et les droits de succession, s'engagerait à évaluer les monuments selon des règles particulières.

Conformément à ce projet, les associations représentatives du patrimoine architectural privé ont déjà proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, en début d'année, un protocole d'accord. Celui-ci envisage l'exonération totale des droits de succession sous condition que les bénéficiaires acceptent les mêmes obligations que le propriétaire antérieur pendant une nouvelle période de dix ans.

A première vue, l'exonération peut apparaître comme un privilège exorbitant. Mais je vous demande de regarder ce qui se passe à l'étranger. En Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne — et je pourrais citer d'autres pays — il y a une exonération totale des droits de succession sur les monuments historiques.

Le protocole d'accord avec le Gouvernement est aujourd'hui encore resté lettre morte — j'espère que cela ne durera pas. L'augmentation des droits de succession proposée par l'article 18 constitue même son négatif, son exact contraire, et je regrette que, dans ce domaine comme dans quelques autres, il y ait opposition entre les projets et les propositions concrètes.

L'amendement de la commission des finances a donc pour objet de proposer une mesure conservatoire, afin de ne pas alourdir les droits de succession pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Je souhaite que le Gouvernement nous fasse connaître ses intentions en ce qui concerne les projets de conventions entre les propriétaires de monuments historiques et l'Etat. Je considère, mes chers collègues, que nous ne pouvons pas, pour un résultat financier d'ailleurs dérisoire, laisser frapper gravement notre patrimoine national, qui est une des richesses touristiques et historiques de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean Colin. Mes observations iront tout à fait dans le sens que celles qui viennent d'être excellemment présentées par M. le président de la commission des finances.

Nous sortons un instant du domaine de l'agriculture, et je pense que M. le secrétaire d'Etat n'en sera pas fâché, puisque, tout à l'heure, il paraissait accablé par l'insistance des défenseurs du monde agricole ! Voilà une petite diversion.

L'article 18, qui, pour l'essentiel, concerne et frappe l'agriculture, comporte tout de même d'autres dispositions, parmi lesquelles celle que je vais évoquer à mon tour et qui est particulièrement préoccupante ; elle a trait à la conservation des monuments historiques et des bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Je ne pense pas que le Gouvernement y ait beaucoup songé à l'occasion de l'élaboration de ce texte. L'Assemblée nationale non plus ne s'en est guère préoccupé, puisqu'elle n'y a fait qu'une brève allusion. Il importe que le Sénat répare cette omission, ainsi que cela vient d'être demandé par la commission des finances.

Il convient de bien mesurer la portée des dispositions que nous examinons. On sait combien notre patrimoine architectural est riche, et l'on n'a pas le droit, même si l'on est en train de chercher un peu d'argent dans tous les recoins possibles, de le sacrifier. C'est pourquoi il ne faut pas rendre la tâche impossible à ces propriétaires, qui sont des châtelains, certes, mais qui, souvent, avec d'excellentes intentions et par une sorte de bénévolat, je dirai même de mécénat, sont attachés à la conservation de ces pierres qui constituent le patrimoine de la nation. Bien souvent, ils y consacrent le meilleur d'eux-mêmes et l'essentiel de leur fortune. Il est normal de les aider. On n'a pas le droit de faire abstraction du rôle qu'ils jouent et de sacrifier les monuments qui doivent être protégés.

C'est pourquoi il est particulièrement inopportun que la majoration des droits de succession s'applique aux monuments historiques. Il faut que cette tâche de conservation que je viens de définir puisse être poursuivie de génération en génération, comme les familles concernées s'y emploient.

Je crois aussi qu'il serait assez illusoire de compter sur les conventions dont le Gouvernement fait bien souvent état. Sans doute ces conventions sont-elles en discussion depuis un certain temps. Mais elles n'ont pas abouti. Sont-elles en passe d'aboutir ? Je n'en suis pas sûr. En tout cas, les discussions sont fort complexes et nous ne savons pas si une solution sera trouvée.

Dans ces conditions, mes chers collègues, l'amendement qui porte sur cette disposition du texte doit être vigoureusement soutenu par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 75 et 35 rectifié bis ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. S'agissant du patrimoine culturel dans son ensemble, on nous a reproché avec beaucoup de vigueur, lors de la discussion générale, d'accorder une priorité à ce domaine. Je discerne donc déjà une première contradiction.

En outre, je fais observer que l'imposition ne sera supérieure à 20 p. 100 que lorsque la part dépassera 3 700 000 francs. A ce montant-là, il ne s'agit pas de petits châteaux !

Si le château vaut cher, il sera difficile de trouver un acquéreur. Mais s'il n'y a pas d'acquéreurs, c'est parce que le château est cher.

Si le château n'est pas cher, il n'y aura pas de difficulté pour trouver un acquéreur. Par exemple, s'agissant de châteaux à caractère historique, les départements, vous le savez, font un geste. J'ai pu constater moi-même qu'on ne leur fait pas de cadeaux dans ce cas-là, même lorsqu'il s'agit de conserver le patrimoine culturel.

Sur le fond, monsieur le président Bonnefous, je comprends bien votre souci, mais il serait tout de même paradoxal que, dans notre pays, un plafond soit institué au titre des droits de succession pour la dévolution d'un château représentant plus de 3 700 000 francs par part, alors que d'autres biens représentant 600 000 ou 700 000 francs par part seraient soumis à la même imposition. Nous serions en présence d'une grande injustice. Telle est la raison pour laquelle je ne donne pas mon accord à cet amendement.

S'agissant des conventions, monsieur le président Bonnefous, il existe deux façons de régler le problème. La solution n'est pas automatiquement celle qui est prévue par votre amendement.

Je puis vous dire que l'administration fiscale, lorsqu'elle est chargée d'apprécier la valeur vénale de ses biens, applique des critères différents selon les cas.

Il est donc possible soit de limiter les taux, comme vous le proposez, soit de procéder à une évaluation différente. Je souhaite, pour ma part, que ce soit au moment de l'évaluation que ce problème soit réglé, presque au cas par cas, et non pas par une disposition générale qui serait très critiquable.

Il serait tout de même paradoxal que la seule limitation à cet article 18 concernant la modification des droits de succession se fasse en faveur de « la France des châteaux ». Le Gouvernement n'y est pas disposé. Le problème de la conservation du patrimoine culturel se pose, mais nous pouvons le régler d'une manière différente.

M. Guy de la Verpillière. Vous n'avez rien compris !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat se croit encore au moment de la Révolution. Les châteaux ne sont plus ce qu'ils étaient à la fin de la monarchie. Je ne poursuivrai pas la discussion sur ce point.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je réfute complètement votre argument selon lequel les collectivités départementales peuvent dégager les sommes nécessaires pour acheter, en cas de vente, des châteaux historiques ouverts au public, et surtout en assurer, par la suite, le bon fonctionnement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

Je puis vous citer l'exemple d'un département, qui n'est pas le mien, la Dordogne, qui compte plusieurs centaines de châteaux. Je voudrais que vous me disiez si le département de la Dordogne va pouvoir acheter un grand nombre de ces châteaux.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y en a peu à vendre !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Voici un autre exemple. Je suis président de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et nous essayons de conserver cet immense patrimoine. Si on nous demande de racheter un certain nombre de châteaux, nous n'avons pas les moyens de le faire. Par conséquent, il est bien beau de dire que les collectivités départementales rachèteront les châteaux aux propriétaires privés.

Depuis deux ans, je lutte pour qu'une distinction soit établie — je l'avais dit à M. Fabius — entre les châteaux qui sont ouverts au public et ceux qui ne le sont pas. C'est là le problème !

Vous ne pouvez pas parler de la même façon des châteaux qui sont fermés et dont seules quelques personnes profitent et des châteaux qui sont ouverts au public et dans lesquels le « châtelain », comme vous l'appellez selon un langage d'ailleurs tout à fait dépassé, est souvent à la fois le gardien et le guide de la visite. C'est à ceux-là que je pense. Je souhaiterais que la terminologie « château » et « châtelain » ne demeure plus dans votre esprit.

Le château représente généralement pour la France un ensemble historique et touristique de première importance. S'il est ouvert au public, je vous demande un sort particulier. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux pas accepter que vous présentiez ma proposition comme vous l'avez fait. Je n'ai pas dit que les collectivités locales, notamment les départements, devaient acheter tous les châteaux. J'ai fait observer que, lorsqu'un château avait un caractère historique, il était rare que le département ne fasse pas un effort.

La proposition que je vous ai faite consiste à dire qu'il y a deux façons de résoudre le problème : d'une part, par une mesure à caractère général comme celle que vous proposez et que le Gouvernement n'accepte pas — l'Assemblée nationale ne l'a d'ailleurs pas votée — d'autre part, par la prise en compte, au moment de l'évaluation, y compris pour les châteaux qui sont ouverts au public, d'un certain nombre d'éléments.

Vous savez que les collectivités publiques accordent souvent des aides afin que les châteaux soient conservés. Ainsi, des subventions sont accordées à des propriétaires privés par les communes, par les départements, par les régions, voire par l'Etat. On ne peut donc pas dire que tout le problème patrimonial relève seulement des droits de succession. Il existe d'autres dispositifs qui ne doivent pas être ignorés par la Haute assemblée, compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à ce problème. C'est la raison pour laquelle je maintiens le point de vue que j'ai exposé tout à l'heure.

Je ne suis pas né en 1789, monsieur le président Bonnefous, et je ne sous-estime pas le problème que vous évoquez. Même si nous sommes, monsieur le président, dans le cas qui est devenu courant de nos jours, où le propriétaire est à la fois le gardien et le guide, toute exonération de cette catégorie de biens, qui ne sont imposés à plus de 20 p. 100 que lorsqu'ils représentent, je le répète, plus de 3 700 000 francs par part, constituerait, à mon avis, une distorsion choquante.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je constate qu'une certaine incompatibilité existe entre ma propre thèse et celle du secrétaire d'Etat. Cela ne me surprend pas. Il s'agit presque d'un point de doctrine. Les propos du secrétaire d'Etat font apparaître une idée sous-jacente. Il serait anormal, sous le gouvernement actuel, que des châteaux puissent être encore possédés par des propriétaires privés.

On va évoluer dans le sens de la départementalisation, mais le champ d'action sera très étroit, comme l'a rappelé fort justement M. le président Bonnefous, car les départements, surtout du fait des charges qui leur seront transférées, n'auront certainement pas beaucoup d'argent à consacrer à l'achat de châteaux.

Un certain nombre de châteaux seront acquis, bien sûr, par des comités d'entreprises. C'est une opération qui est déjà assez largement engagée, mais qui ne me donne pas satisfaction sur le plan culturel. C'est un aspect dont il faut tenir compte.

Les opérations déjà en cours, qui permettent, à moindre frais, même si les subventions existent, de conserver le patrimoine historique et culturel de la France, devraient, à mon avis, être poursuivies.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas le souci de polémiquer. Si M. Colin le souhaite, nous pouvons encore passer du temps sur ce sujet.

Je n'ai pas dit que l'on devait ou ne devait pas être propriétaire de château. Je vous fais simplement observer que c'est vous qui demandez un sort particulier et avantageux pour les châteaux. De grâce, n'inversez pas les données du problème. (*Sourires.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est malheureux que la France refuse de réaliser ce qu'un gouvernement travailliste anglais a fait pour le patrimoine de la Grande-Bretagne. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Christian Poncelet. Chez nous, on a besoin d'argent !

M. le président. Monsieur Colin, vous ralliez-vous à l'amendement n° 75 présenté par la commission des finances ?

M. Jean Colin. Oui, monsieur le président, mais je souhaitais auparavant mettre les points sur les « i », ce qui a été fait.

M. le président. L'amendement n° 35 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 154 rectifié *bis*, M. Dailly et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent au paragraphe II de l'article 18, d'ajouter *in fine* l'alinéa nouveau suivant :

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la fraction du patrimoine constituée par des biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette dernière disposition sont réputés biens professionnels ceux qui, à la date de la donation ou du décès, remplissaient les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne doit pas voir dans les propos que j'ai tenus tout à l'heure la moindre véhémence. Le jour où je serai véhément, il s'en apercevra de tout autre manière ! (*Sourires.*) Non j'étais simplement pressé. En effet, M. le président ne m'avait accordé qu'un temps de parole de cinq minutes au lieu de dix minutes. Je craignais donc de ne pas arriver au terme de mon exposé.

Il ne faut donc pas confondre véhémence ou bousculade et désir d'arriver à dire, dans un temps assez restreint, tout ce que l'on a à dire et sur les baux à long terme et sur les successions.

Il n'y avait donc, monsieur le secrétaire d'Etat, aucune véhémence et, bien entendu, aucun manque de courtoisie à votre égard, vous l'avez bien compris.

M. le président. Monsieur Dailly, quand j'ai voulu vous donner la parole sur cet article, vous n'étiez pas là. J'ai donc fait un geste à votre égard en vous accordant ultérieurement un temps de parole de cinq minutes.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie, monsieur le président, et je vous en reste reconnaissant. Cependant, il ne faut pas que M. le secrétaire d'Etat en tire des conclusions erronées.

Le paragraphe II de l'article 18 augmente les droits de succession de 20 p. 100 à 40 p. 100. J'ai expliqué tout à l'heure — et j'espère avoir été compris — que 10 p. 100 à 15 p. 100 des défaillances concernaient, chaque année, les petites et moyennes entreprises au moment de leur transmission, et cela à cause des droits de succession.

J'ai dit que la commission des lois allait, dans le projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises, s'efforcer de porter remède à cette situation d'ici à la deuxième lecture en s'attaquant aux dispositions existantes.

Aujourd'hui, on nous propose une disposition nouvelle : porter de 20 p. 100 à 40 p. 100 le taux d'imposition concernant les droits de succession. Alors les membres du groupe de la gauche démocratique unanimes ont rédigé avec moi le texte suivant : « Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la fraction du patrimoine constituée par des biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. »

Nous avons ajouté pour que le texte soit bien précis et pour éviter toute évasion fiscale la phrase suivante : « Pour l'application de cette dernière disposition sont réputés biens professionnels ceux qui, à la date de la donation ou du décès, — puisqu'il s'agit de mutation à titre gratuit — remplissent les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts. »

En d'autres termes, alors que nous voulons revenir en arrière sur le plan fiscal pour faciliter, enfin, la transmission des entreprises, nous n'entendons pas qu'aujourd'hui le Gouvernement nous entraîne en avant et porte, par conséquent, de 20 p. 100 à 40 p. 100 le taux d'imposition concernant les droits de succession sur les biens professionnels.

Il y aurait d'ailleurs là une grande contradiction avec ce qui est fait en matière d'impôts sur les grandes fortunes sur l'outil de travail. M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse au moment de la discussion générale, s'en est même glorifié. Qui a pris cette décision, a-t-il dit, qui l'a fait ? C'est bien le Gouvernement, n'est-ce pas ? Par conséquent, il y aurait bien contradiction — qu'il me permette de le lui dire — à avoir agi ainsi en matière d'impôt sur les grandes fortunes et à augmenter les impôts de succession de 20 p. 100 à 40 p. 100 sans réserver un sort particulier aux biens professionnels, contrairement à ce qui a été fait au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, je ne vous étonnerai point en constatant que l'amendement de M. Dailly est marqué au coin de l'ingéniosité et de la pertinence. Il a emporté l'adhésion de la commission des finances qui lui a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à préciser à M. Dailly que le souci qu'il évoque n'a pas échappé au Gouvernement. Cela étant, il ne sera certainement pas surpris si je lui dis que le dispositif qu'il propose ne reçoit pas l'agrément du Gouvernement en ce sens qu'il nous fait entrer une nouvelle fois dans la voie des exonérations, qui n'est pas celle que suit le Gouvernement.

En revanche, sur le fond, nous sommes en train de mettre en place — je ne peux pas vous dire que c'est fait puisque c'est en cours — par la voie réglementaire, un dispositif qui permettra d'étaler la charge de la succession dans le temps, et ce de plusieurs manières : en prévoyant, d'abord, jusqu'à cinq ans de différé, puis un étalement du paiement pouvant atteindre les dix années suivantes, moyennant, durant toute cette période, un intérêt à un taux réduit de l'ordre de 4,5 p. 100, ce qui ramènera le taux marginal à environ 27 p. 100.

Sous le bénéfice de cette réponse, j'ignore si M. Dailly maintiendra ou non son amendement. S'il le maintenait, j'en demanderais le rejet, étant entendu que nous sommes en train de traiter ce problème de la manière que je viens d'indiquer

et que je rappelle : cinq ans de différé, dix ans d'étalement dans le temps, avec un taux réduit de 4,75 p. 100. Cela constitue tout de même un geste intéressant.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vois bien que le Gouvernement est sensible au problème puisqu'il le règle à sa manière, du moins pense-t-il le faire. A cet égard, il convient de remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu nous faire confiance de ce qu'il avait l'intention de décider au plan réglementaire. Mais, très sincèrement, je pense qu'il est beaucoup plus simple de traiter le problème dans la loi et de réserver un sort particulier aux biens professionnels, comme c'est le cas avec l'impôt sur les grandes fortunes.

Vous parlez d'exonération. Moi, je n'en ai jamais parlé ! Je précise simplement que les dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux biens professionnels. C'est tout à fait différent. Pourquoi cette proposition ? Pour rester cohérent avec ce que vous avez décidé vous-même en matière d'impôt sur les grandes fortunes.

Il ne s'agit pas d'une exonération ; nous faisons une législation particulière pour les biens professionnels. Vous l'avez faite pour l'impôt sur les grandes fortunes ; nous poursuivons votre œuvre au niveau des successions en vous empêchant d'arrêter des mesures nouvelles tout à fait discordantes avec celles que vous avez déjà décidées par ailleurs. Au demeurant, vous reconnaissez vous-même que vous allez être obligé de corriger au plan réglementaire — et Dieu sait comment ? — ce que vous inventez au plan législatif. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est vous-même, et encore, vous vous vantez de ce que vous allez faire au plan réglementaire et que, personnellement, je me refuse à apprécier. Je suis convaincu que c'est très bien ; cependant, il faut voir, car, avec le ministère des finances, il faut toujours voir ! (Sourires.)

Par conséquent, le plus simple est encore de rester dans une cohérence législative et, puisque la commission des finances a bien voulu donner son agrément à cet amendement — et Dieu sait qu'elle est très attentive aux amendements qui viennent de l'extérieur et qu'elle les examine avec le plus grand soin ! — je me sens conforté par les propos de M. le rapporteur général, que je remercie, et je demande au Sénat, non plus de me suivre, mais de suivre la commission des finances.

M. Henri Collette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour explication de vote.

M. Henri Collette. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat, que j'ai écouté avec beaucoup d'attention, que le paiement fractionné existe déjà en la matière ; il y a le paiement fractionné et le paiement différé. Ce n'est donc pas une novation.

Vous avez parlé de taux d'intérêt qui me paraissent très avantageux, mais si vous portez le taux des droits de succession de 20 p. 100 à 40 p. 100, quel avantage présente le fait d'avoir des intérêts réduits ? Aucun ! C'est une contradiction. Vous demandez 40 p. 100 au lieu de 20 p. 100 et vous dites que vous accorderez des intérêts réduits et des délais peut-être un peu plus longs !

Je voterai l'amendement de M. Dailly parce que, en effet, quantité d'entreprises, familiales surtout — nous parlons ici de droits de succession et donc de transmission à des héritiers directs — sont mises en péril. Elles seront donc obligées de licencier alors que, dans le même temps, on cherche à provoquer par tous les moyens possibles des créations d'entreprises et d'emplois.

Si l'on veut tuer des entreprises, doublons les droits de succession, faisons-les passer de 20 p. 100 à 40 p. 100 et proposons des paiements fractionnés. Dès lors, l'entreprise travaillera pour acquitter les droits et les intérêts qu'elle doit !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'aimerais, avant que nous n'en terminions sur ce point important, poser une question de fond à M. le secrétaire d'Etat : la modification imposée relève-t-elle véritablement du règlement ou appelle-t-elle l'approbation du Parlement ?

Je ne fais que poser la question.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, le dispositif que j'ai évoqué ne modifie pas l'assiette; il a simplement trait aux modalités de paiement, question qui relève du pouvoir réglementaire. Il me semble que, sur ce point, nous serons aisément d'accord.

Par ailleurs, il est vrai qu'il existe un dispositif, mais j'ai parlé de taux marginal. En fait, ma réponse était là: j'ai dit que cela ramenait le taux marginal à 27 p. 100. Nous proposons un taux d'intérêt réduit de 4,75 p. 100, alors qu'il est actuellement de 9 p. 100, que les délais sont beaucoup moins longs et qu'il n'y a pas de franchise. Par conséquent, je ne voudrais pas que l'on s'indigne du fait que le Gouvernement met en place aujourd'hui un dispositif qui n'existait pas!

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu, je voterai l'amendement déposé par M. Dailly. Cependant, il me semble qu'il devrait être légèrement modifié.

En effet, nous venons d'adopter un amendement de la commission qui fait référence aux châteaux. En l'état, l'amendement de M. Dailly renvoie aux « dispositions ci-dessus », donc à celles qui concernent les châteaux!

Il m'apparaît qu'une modification s'impose.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Descours Desacres a raison, une fois de plus. Etant donné que l'amendement de la commission des finances vient d'être adopté — je l'ai moi-même voté — je crois qu'il faut rédiger ainsi le début de cet amendement: « Les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent paragraphe... », le reste sans changement.

Il ne faudrait pas que certains puissent croire que cette disposition s'applique aux châteaux. Ce n'est pas du tout mon but!

M. le président. Monsieur Dailly, il s'agira donc de l'amendement n° 154 rectifié *ter*.

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'obstacle. Je sais bien que vous allez me plaisanter, mais c'est effectivement un amendement rectifié *ter*! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 154 rectifié *ter*, présenté par M. Dailly et les membres du groupe de la gauche démocratique, et tendant, au paragraphe II de cet article, à ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Les dispositions figurant aux deux premiers alinéas du présent paragraphe ne sont pas applicables à la fraction du patrimoine constituée par des biens professionnels à condition que l'ayant droit s'engage à poursuivre l'exploitation pendant au moins dix ans. Pour l'application de cette dernière disposition sont réputés biens professionnels ceux qui, à la date de la donation ou du décès, remplissaient les conditions prévues aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 18, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, est présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances; le deuxième, n° 3, est déposé par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Jean Boyer et Pintat; le troisième, n° 7, est présenté par M. Moinet; le quatrième, n° 28, est déposé par MM. Lenglet, Robert, Mouly et Max Lejeune; le cinquième, n° 53, est présenté par MM. Souplet, Bouvier, Brantous, Boileau, Caiveau, Cauchon, Ceccaldi-Pavard, Colin, Jean Faure, Herment, Huchon, Jung, Laurent, Alduy, Daunay, Gérin, Edouard Le Jeune, Machet, Malé, Malécot, Mercier, Rabineau, Rausch, Séramy, Sicard, Tinant, Vecten, Zwickert, Le Breton, Le Cozannet et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Ces cinq amendements sont identiques et tendent à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le sixième, n° 2, déposé par MM. du Luart, Sordel, Lucotte, Roujon, Jean Boyer, Pintat, vise:

I. — A compléter *in fine* le paragraphe III de cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Cette disposition s'applique aux mutations portant sur des biens dont la location aura acquis date certaine à compter du 1^{er} janvier 1984. »

II. — Au paragraphe VII de cet article, à supprimer les mots: « et III ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande d'approuver la suppression du paragraphe III de l'article 18. Elle constate, d'ailleurs, qu'un nombre important d'amendements émanant de nos collègues vont dans le même sens.

J'en profite pour bien préciser que, dans ce débat important et difficile concernant la fiscalité agricole, l'attitude de la commission des finances a été, en permanence, de s'en tenir au texte en vigueur. Elle s'est opposée à toute restriction — ce sera tout à l'heure le cas de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale — mais, inversement, elle a jugé bon de ne pas revenir sur les mesures actuellement en vigueur et dont nous avons une bonne connaissance. Bien sûr, c'est vous qui déciderez.

C'est la raison pour laquelle elle considère que les dispositions concernant la prise en compte des G.F.A. et des baux à long terme, en matière de droits de succession, doivent rester ce qu'elles étaient, c'est-à-dire que ces droits doivent représenter 25 p. 100 de la valeur du bien et non, comme le demande le Gouvernement, 50 p. 100. Si nous nous en tenons à cette position, nous aurons peut-être la chance d'être entendus non seulement par le Gouvernement, mais aussi par la majorité de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reprendrai pas dans le détail l'argumentation justifiant la suppression du paragraphe III de l'article 18 telle qu'elle figure dans l'exposé des motifs de mon amendement. Je pense que vous en avez pris connaissance et, d'ailleurs, je l'ai suffisamment évoquée lors de mon intervention sur l'article.

Simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis à la fois déçu et peiné par les propos que vous avez tenus tout à l'heure car, visiblement, nous ne nous sommes pas compris. Vous avez considéré qu'il s'agissait d'une position de classe, d'une position corporatiste, et j'ai senti votre agacement vis-à-vis de l'agriculture.

J'ai l'impression que la direction générale des impôts éprouve une méfiance profonde à l'égard de la propriété foncière. En France, à la suite des lois votées, de nombreuses personnes ont pris des dispositions allant dans le sens de l'intérêt de l'exploitant qui s'installe; elles ont pris des engagements par bail à dix-huit ou vingt-cinq ans. Aujourd'hui, on remet en cause ces avantages sans pour autant permettre à ces personnes de se délier des conditions du bail. Je dis que l'on constate, dans les faits, un abus de confiance.

Par ailleurs, le Crédit agricole — vous le savez parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat — est obligé, lorsqu'il y a achat du foncier, d'accorder des prêts bonifiés que vous, ministres, êtes obligés d'abonder dans la loi de finances et qui, finalement, appauvrissent le pays alors que la stabilité du foncier signifie la sécurité pour le preneur et aucune charge pour la collectivité nationale. J'ai du mal à comprendre que vous vous opposiez à nos arguments, qui sont de pure logique et qui, dans cette période difficile, ne peuvent que rendre service à l'ensemble de la collectivité en n'aggravant pas nos finances.

En outre, vous avez dit tout à l'heure que 7 p. 100 des personnes étaient concernées par les baux à long terme. Excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je m'inscris en faux contre cette affirmation. Actuellement, dans ce pays, 52 p. 100 des gens louent des terres, dont plus de la moitié ont passé des conventions par bail à long terme. Ils sont donc, non pas 7 p. 100, mais au minimum 26 p. 100. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Il ne s'agit pas d'une mesure isolée ; vous tentez toujours de ramener à l'exception, au marginal. Non ! C'est une affaire extrêmement sérieuse qui concerne l'avenir de la politique foncière de ce pays et je crois qu'il est extrêmement grave de ne pas vouloir accepter la position que nombre de sénateurs, y compris la commission des finances, sont unanimes à défendre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser déformer mes propos. Monsieur du Luart, je ne suis nullement agacé ! Par ailleurs, j'ai parlé de 7 p. 100 des terres cultivées et non de 7 p. 100 des agriculteurs ! Il suffit de faire le rapport entre le chiffre que j'ai donné et le vôtre pour éclairer le débat encore mieux que je ne l'avais fait tout à l'heure.

M. Roland du Luart. Vous n'avez pas parlé de 7 p. 100 des terres cultivées !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si ! Vous n'avez qu'à vous reporter au procès-verbal de la séance : j'ai parlé de 7 p. 100 des terres cultivées.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas la première fois qu'à la faveur d'une loi de finances, nous débattons du problème du financement du secteur foncier dans notre pays. Je voudrais, sur ce point, faire trois observations.

La première concerne la cohérence entre les choix politiques qui continuent d'être affichés en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs sur des biens fonciers agricoles et les propositions fiscales qui nous sont faites.

J'ai bien noté, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement souhaite faciliter cette installation et que, par conséquent, tout ce qui peut tendre à privilégier les baux à long terme correspond à cet objectif fondamental de la politique agricole. Mais, lorsque l'on examine les propositions qui nous sont faites sur le plan fiscal, on ne retrouve pas tout à fait la cohérence que l'on serait en droit d'attendre. Les deux objectifs ne me paraissent pas absolument liés.

Aussi bien conviendrait-il que le problème du financement du foncier ne soit pas abordé de manière latérale, une fois l'an, à la faveur de la loi de finances. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, hélas ! que nous nous trouvons dans cette situation.

Ma deuxième observation concerne le point de savoir si, oui ou non, il faut continuer à attirer des capitaux vers le foncier. C'est une question fondamentale. Pour ma part, je comprendrais fort bien que le Gouvernement nous déclare, aujourd'hui, que les capitaux doivent être drainés de manière privilégiée vers d'autres emplois. Dès lors, il pourrait naturellement en résulter, sur le plan fiscal, un certain nombre de dispositions qui dissuaderaient cette orientation des capitaux vers le foncier. Mais telle ne me semble pas être la voie qui est empruntée, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, aussi bien la création de la S.E.F.A. — société d'épargne foncière agricole — qu'a évoquée, voilà un instant, notre collègue M. du Luart, que l'attention toujours portée aux groupements fonciers agricoles montrent que l'on souhaite, au contraire, que des capitaux extérieurs à l'agriculture soient en mesure de prendre en charge le foncier. Il faut donc que les choses soient très clairement indiquées.

Enfin, le dernier point, qui relève plus spécifiquement du domaine foncier — M. du Luart l'a également évoqué voilà un instant — concerne l'effort que consent l'Etat pour financer le foncier sous forme de bonifications d'intérêts. Il est à se demander, si l'on comparait les avantages que l'on en retire, d'une certaine manière, et le coût de ces bonifications — encore que leur niveau ait tendance à se stabiliser — si la balance serait réellement positive.

Ce qui me gêne, dans ce débat, c'est que le problème fondamental, qui est celui du financement du foncier dans notre pays, se pose dans des termes très différents d'une région à l'autre. Monsieur le secrétaire d'Etat, le hasard fait, d'ailleurs, que votre département est exemplaire de ce point de vue !

Le problème du foncier se pose ainsi dans des termes tout à fait différents en Bretagne, par exemple, où l'on sait le rôle qu'a joué la S.A.F.E.R., qui dispose d'un portefeuille encore très important, qui éprouve les plus extrêmes difficultés à le financer, qui s'efforce de restructurer les exploitations alors que la pression démographique est encore importante, et dans certains départements — les Landes sont toujours citées comme exemple — où, à partir du moment où il n'y a plus de preneurs, le problème foncier est pratiquement réglé.

Est-il possible de trouver une solution globale uniforme, nationale aux problèmes du financement du foncier ? Je n'en suis pas certain, et peut-être eût-il été heureux que nous fassions un effort d'imagination pour trouver des solutions régionales. Mais, peu importe ! Là n'est pas l'objet du débat.

Je persiste néanmoins à penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est mal poser le problème du financement du foncier — problème essentiel de l'agriculture — que de le poser chaque année au travers de mesures fiscales comme celles que nous sommes en train d'aborder.

Je souhaiterais beaucoup, pour ma part, que vous nous donniez aujourd'hui, même si cela ne relève pas rigoureusement de vos attributions, une vue aussi précise que possible sur la manière dont le Gouvernement envisage de traiter ce problème essentiel. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en ramenant des trois quarts à 50 p. 100 l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, on pénalise gravement le patrimoine foncier sans procurer au budget de l'Etat une recette vraiment digne d'intérêt.

Le paragraphe III de l'article 18 a été introduit, paraît-il, pour établir une plus grande justice fiscale. Le taux d'exonération restera fixé à 75 p. 100 pour la part comprise entre zéro et 500 000 francs, mais il ne sera plus que de 50 p. 100 pour la part excédant cette somme. Or, dans l'agriculture, il faut souvent bien peu de superficie pour atteindre cette valeur.

Une loi de 1970 a créé les baux à long terme. Puis, pour encourager les propriétaires à accorder ce type de baux, alors qu'ils n'y étaient pas enclins naturellement, une exonération des trois quarts des droits de mutation, lors de la première transmission à titre gratuit, avait été accordée pour les biens ainsi affermés, de même que pour les parts de G.F.A.

Le législateur avait donc voulu, par ces mesures fiscales, inciter à la constitution de G.F.A. et à la conclusion de baux à long terme, éléments jugés essentiels pour aider à l'installation des jeunes sans leur faire supporter le poids du foncier et pour assurer la sécurité des fermiers pour des périodes de longue durée en leur permettant des investissements à long terme.

Les G.F.A. permettent de drainer vers l'agriculture des capitaux qui n'y sont guère attirés du fait de leur faible rémunération. La mesure proposée supprime ces incitations. Elle pénalisera non seulement les bailleurs, mais aussi les preneurs, particulièrement les jeunes, car il y aura moins de G.F.A. et moins de baux à long terme. Elle aura un effet psychologique déplorable sur le marché locatif des terres agricoles. Elle viendra aggraver les problèmes fonciers en agriculture.

C'est la raison pour laquelle, par notre amendement, nous demandons la suppression du paragraphe III de cet article 18 et le retour aux dispositions en vigueur. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, après tout ce que l'on vient d'entendre, je n'innoverai pas en indiquant que ce paragraphe III nous semble extrêmement dangereux.

Il est dangereux pour les bailleurs et pour les fermiers preneurs ; il est très dangereux pour les jeunes agriculteurs, alors que l'on prône une politique d'installation ; il est donc dangereux pour l'agriculture dans son ensemble, en particulier du fait de la suppression des avantages fiscaux qui sont attachés à la création des G.F.A. Nous allons ainsi voir sonner le glas d'un système que nous avons eu assez de mal à mettre en application.

On ne peut tout de même pas vouloir développer une agriculture de fermage basée sur la location en prévoyant une surcharge d'impôt sur le foncier !

La politique agricole est un tout. Si la mutation agricole s'est faite en un quart de siècle et sans révolution, c'est parce qu'il s'est dégagé entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles un consensus sur l'application et la mise en place d'une politique sociale, d'une politique économique et d'une politique des structures. Je le répète, c'est un tout.

Or, on ne peut pas demander au monde agricole de répondre à sa vocation économique et à sa vocation sociale — car je crois que c'est ce que l'on attend de lui — en contrariant ainsi la politique des structures. Cette dernière fait partie d'une politique globale. C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de ce paragraphe. (*Applaudissement sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Roland du Luart. Je serai bref, car je suis persuadé que les amendements de suppression seront adoptés.

En fait, j'ai déposé cet amendement pour bien insister sur le fait que l'on manquait à la parole donnée. En matière rurale, quand un bail se prépare, il se négocie plusieurs mois à l'avance et sa date d'effet, en règle générale, est le 1^{er} novembre. Or, si la loi de finances prévoit une rétroactivité au 14 septembre, on porte atteinte au fondement même du bail entre les deux parties.

Mon amendement tend donc à reporter la date au 1^{er} janvier. Ainsi, les baux négociés dans certaines conditions pourraient être honorés tels qu'ils avaient été prévus.

Cela dit, si les amendements de suppression sont adoptés, cette objection deviendra sans objet. J'espère cependant que, lors de la discussion en commission mixte paritaire, les choses ne seront pas remises complètement en question et que l'on tiendra compte de ce problème d'engagement de signature à la date du 1^{er} novembre.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les arguments avancés par M. du Luart ont leur force, mais, comme il l'a dit lui-même, la valeur et l'importance de cet amendement sont suspendues au sort, dont je ne doute pas, qui sera réservé aux précédents.

Dans le cas très hypothétique où ces amendements ne seraient pas retenus, nous nous en remettrions à la sagesse du Sénat, mais, encore une fois, j'ai la conviction absolue que les amendements précédents seront adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression et sur l'amendement n° 2 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je pense m'être suffisamment exprimé sur l'ensemble de cette question, et ce à plusieurs reprises, notamment lors de mon intervention sur l'article, pour ne pas avoir à y revenir.

Je me contenterai de rappeler que subsiste un avantage qui est loin d'être négligeable, puisque l'on ne passe des trois quarts à 50 p. 100 qu'au-dessus de 500 000 francs, montant qui représente le double de l'abattement à la base en ligne directe.

Je ne peux donc admettre que l'on prétende que nous mettons en pièces la politique foncière et que nous ne laissons plus rien subsister. Je l'ai dit, il reste un avantage considérable.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à tous ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix les amendements identiques n° 76, 3, 7, 28 et 53.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous accorde personnellement très volontiers qu'il subsiste encore des avantages fiscaux non négligeables, mais là n'est point la question.

La question est de savoir si ces avantages fiscaux découlent d'un choix politique en faveur, par exemple, des groupements fonciers agricoles ou en faveur de l'attrait de capitaux extérieurs à l'agriculture vers cette dernière. Il ne me semble pas que ce soient les choix fiscaux qui doivent infléchir les choix politiques, mais, bien au contraire, les choix politiques qui doivent déterminer les choix fiscaux.

Pour ce qui me concerne, je ne considère donc pas que votre observation me soit adressée. Je prends acte, effectivement, des avantages fiscaux qui subsistent. Mais j'estime qu'il serait important que les modalités et le montant de ces avantages fiscaux soient choisis en fonction précisément de la volonté du Gouvernement de privilégier l'orientation — d'une fraction naturellement — de l'épargne vers le financement du foncier. Les propriétaires fonciers ne sont pas tous des latifundistes, loin de là. Je représente, monsieur le secrétaire d'Etat, une région où les petits propriétaires sont nombreux. Je connais parfaitement leurs revenus. Vous aussi, dans les Landes, vous les connaissez. A Chalosse, j'imagine qu'il n'y a pas que des propriétaires de latifundia, même s'il y en a, et vous les connaissez !

Voilà la question qui se pose : pouvons-nous faire en sorte que ces gens qui, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'économie et moins encore avec le profit, détiennent ces terres continuent de les exploiter, alors qu'ils pourraient parfaitement tenter de s'en débarrasser et investir dans d'autres domaines ?

J'aurais souhaité que le débat fût élargi dans une vision globale de nos souhaits en ce domaine. Mais sans doute cette question ne relève-t-elle pas que de la compétence de la rue de Rivoli, et le ministère de l'agriculture a-t-il aussi son sentiment à donner.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 76, 3, 7, 28 et 53.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 93, MM. du Luart, Sordel et les membres du groupe de l'U. R. E. I., proposent d'insérer, après le paragraphe V de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V bis. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, tel qu'il résulte de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou qui ont été détenues par des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 bénéficient des avantages fiscaux prévus au présent article. Il en est de même des parts desdites sociétés, pour autant que leur patrimoine soit constitué uniquement par des parts de groupements fonciers agricoles remplissant les conditions énoncées au présent article. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement a pour objet d'insérer ce paragraphe additionnel afin d'être en concordance avec l'arrêté interministériel publié au *Journal Officiel* du 15 septembre dernier, par lequel le Gouvernement vient d'agréer les sociétés d'épargne foncière agricole — S. E. F. A. — qui ont pour mission de drainer l'épargne en vue d'acquérir un patrimoine composé de parts de groupements fonciers agricoles, avec, pour premier objectif, l'installation de jeunes agriculteurs.

Il est toutefois bien évident que ni les revenus escomptés, — moins de 2 p. 100 — ni la revalorisation du capital — le prix des terres, vous le savez, baisse partout en France — ne peuvent inciter les souscripteurs. D'où la nécessité de motiver ceux-ci en leur accordant les mêmes avantages fiscaux qu'aux groupements fonciers agricoles, notamment en matière de droits de succession.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas émis, à regret, un avis favorable sur cet amendement, non pas qu'elle ne comprenne pas l'intention qui anime M. du Luart — nous avons, voici deux ans, largement débattu de ce problème — mais, comme je l'ai dit tout à l'heure — je le rappelle une dernière fois — la commission des finances a choisi de s'en tenir très exactement au texte actuellement en vigueur.

Or, la disposition qui nous est proposée élargirait incontestablement l'effet des textes en vigueur, puisqu'elle les étendrait aux G. F. A. en numéraires. Nous nous en tenons donc à la voie que nous avons choisie et nous émettons un avis défavorable. Nous serons sans doute amenés, dans la suite du débat, à réitérer cette position.

Nous sommes sensibles à vos arguments. Nous avons cependant présents à l'esprit les futurs débats qui nous opposeront à nos collègues de l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi nous nous en tenons au texte actuellement en vigueur, espérant ainsi qu'ils nous suivront, ce qui permettra d'éviter qu'ils dégradent ou abiment ce même texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de M. le rapporteur général, mais ma conclusion est différente : par cet amendement, il ne s'agit pas de revenir sur des dispositions en vigueur, mais d'élargir, voire de créer un avantage exorbitant pour un type de placement. C'est la raison pour laquelle j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 93 n'est pas recevable.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 98, déposé par M. Pintat et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, dans le paragraphe VI avant le 1 de l'article 18, à insérer les dispositions suivantes :

« 1. A. — L'article 885-O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885-O. — Sont des biens professionnels les parts ou actions de sociétés de personnes ou de capitaux exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Toutefois, seule la fraction de la valeur de ces parts ou actions nécessaires à l'activité industrielle, commerciale artisanale, agricole ou libérale des sociétés constitue un bien professionnel. En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier. »

« 1. B. — La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection est prise en compte dans la détermination des bases de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Michel Maurice-Bokanowski et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement.

L'amendement n° 100 vise, après le 1 du paragraphe VI de l'article 18, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1 bis. Le 3° de l'article 885-O du code général des impôts est ainsi modifié :

« 3° les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire ».

« Les dépenses résultant des dispositions qui précèdent sont couvertes, à due concurrence, par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

L'amendement n° 101 a pour objet, après le 1 du paragraphe VI de l'article 18, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« 1 ter. Rédiger comme suit le 4° de l'article 885-O du code général des impôts :

« 4° — Les actions de sociétés que leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères ou sœurs, et qui y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration. »

« Les dépenses résultant des dispositions qui précèdent sont couvertes à due concurrence par une taxe à l'importation des automobiles en provenance des pays autres que ceux de la C. E. E. »

Enfin, le quatrième amendement, n° 121 rectifié bis, déposé par M. Poncelet, les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, a pour but, à la fin du 1 du paragraphe VI de l'article 18, d'insérer deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« Aux 3° et 4° de l'article 885-O du code général des impôts, le taux 25 p. 100 est remplacé par le taux 10 p. 100.

« La taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est portée à 7 p. 100. »

La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Philippe de Bourgoing. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. Collette, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Henri Collette. Cet amendement a le même objet que celui déposé par M. Poncelet qui a été approuvé par la commission des finances. Je le retire ainsi que l'amendement n° 101.

M. le président. Les amendements n° 100 et 101 sont retirés.

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 121 rectifié.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement tend à donner une meilleure définition de l'outil de travail, une définition que mes amis et moi-même, ainsi que la commission des finances, avons la faiblesse de considérer comme plus réaliste.

Mais, avant de défendre cet amendement, je ferai une remarque liminaire.

Je revois les longs débats qui ont eu lieu ici concernant l'impôt sur les grandes fortunes. A l'époque, nombreux étaient les sénateurs qui avaient souhaité que l'outil de travail n'entre pas dans le champ d'application de cet impôt. Je me souviens qu'à l'époque on avait considéré qu'agir ainsi risquait de pénaliser, bien sûr, l'économie française. On fait souvent appel à la sagesse du Sénat. J'ai pour ma part regretté alors que cette sagesse n'ait pas été entendue et que l'on en soit resté aux arguments qui tendaient à considérer l'outil de travail comme une richesse et donc devant être imposé, au risque de paralyser, bien sûr, une partie de l'industrie française.

Cet impôt, qui a été voté, n'a pas été appliqué. Oh ! je ne tiendrai pas à votre égard — je ne veux pas ouvrir une polémique — des propos aussi sévères que ceux qui furent adressés à l'époque au ministre de l'économie et des finances par certains de vos collègues contre un impôt de nature comparable qui n'avait jamais été appliqué non plus. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, que de temps perdu depuis le vote de l'I.G.F. !

Certaines entreprises ont été conduites à différer leurs investissements et donc à retarder la modernisation de leur outil de travail parce que, bien sûr, il entrait dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes. Cela, à l'évidence, a pénalisé notre économie.

J'en reviens à l'amendement. L'article 885-O du code général des impôts définit les biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Je le lis : « Ont notamment le caractère de biens professionnels les parts d'une société à responsabilité limitée détenues par un gérant minoritaire si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société. Les actions de société, lorsque leur propriétaire possède, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration », — cette disposition est encore trop sévère, elle va écarter de l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes, un très grand nombre d'entreprises — « n'ont le caractère de biens professionnels que si leur propriétaire exerce les fonctions professionnelles dans la société à titre principal ». Eh bien, vous constaterez, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans nombre de petites et moyennes entreprises et industries, le gérant minoritaire détient une part bien souvent inférieure à 25 p. 100 même en tenant compte de la globalisation prévue par l'article 885-O du code général des impôts.

Oui, effectivement votre dispositif est trop restrictif. Il apparaît donc indispensable, pour ne pas entraver la compétitivité de ces entreprises qui sont parmi les plus productives, de diminuer le pourcentage du capital dont la détention est nécessaire pour bénéficier des dispositions relatives à l'outil de travail.

Alors, nous aurions pu tout simplement écrire « aucune part ». Mais nous voulons être cohérents et, en la matière, nous faisons référence à l'article 354 de la loi de 1966 sur les sociétés selon lequel est reconnue comme ayant une participation sur une société une autre société dès l'instant où elle possède 10 p. 100 du capital. A l'époque, lors de l'examen de cet article, on a considéré que le fait de disposer de 10 p. 100 du capital pouvait permettre d'infléchir la politique conduite par la société.

Il convient donc de répondre à l'intention initiale du texte : exonération de l'impôt sur les grandes fortunes de l'ensemble de l'outil de travail. Mais, dans sa sagesse, le Sénat considère qu'il faut retenir une limite et il va la trouver dans la loi sur les sociétés qui fixe celle-ci à 10 p. 100.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le paragraphe VI de l'article 18 soit modifié ainsi que nous le proposons et que le taux de 25 p. 100 soit remplacé par le taux de 10 p. 100, lequel a au moins le mérite de la cohérence. D'après les informations qui m'ont été communiquées, la moitié des P.M.E. et les P.M.I. sont gérées par des gérants minoritaires qui détiennent moins de 10 p. 100 des parts de la société. Par conséquent, elles ne peuvent pas profiter de l'exonération et cela risque, comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, de paralyser les investissements industriels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le souci qui est le vôtre de stimuler l'économie et de renforcer notre industrie, je vous demande, en cohérence avec la loi sur les sociétés, de retenir non pas le seuil de 25 p. 100 mais celui de 10 p. 100. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je serai très bref car je me suis déjà quelque peu expliqué s'agissant de l'amendement de M. Pelletier qui avait exactement le même objet.

La commission des finances approuve inconditionnellement les propos tenus par M. Poncelet, à savoir que tout détenteur de plus de 10 p. 100 du capital d'une société détient un bien professionnel qui mérite d'être exonéré de l'I.G.F. au même titre que les biens culturels. L'exonération des biens culturels est une bonne chose, celle des biens industriels, dès lors qu'ils représentent plus de 10 p. 100 des parts d'une société, mérite d'être prise en compte.

Je souhaiterais que le Gouvernement rejoigne l'avis de la commission et accepte l'amendement de M. Poncelet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà évoqué ce sujet tout à l'heure — cela n'a sans doute pas échappé à la vigilance de M. Poncelet.

Le Gouvernement est opposé à l'abaissement du seuil car celui qu'il retient correspond traditionnellement en droit fiscal à une participation classique. Le ramener à 10 p. 100, ce serait cumuler tous les inconvénients que j'évoquais tout à l'heure, à savoir qu'à ce moment-là une très grande partie des fortunes mobilières qui constituent l'essentiel des grandes fortunes viendrait à échapper à l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans son application quotidienne, l'administration, pour déterminer ces 25 p. 100, prend en compte, non seulement les actions que possèdent ceux qui exercent une activité dans l'entreprise, mais également celles que possède le groupe familial. Compte tenu de cette pratique — je l'affirmais tout à l'heure au Sénat — il existe très peu de cas où l'exonération est refusée, alors qu'il s'agit réellement d'un outil de travail.

En prenant en considération le groupe familial, je crois que nous échappons à l'essentiel des reproches que vous faisiez à ce dispositif. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on s'en tienne à ce taux de 25 p. 100.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Tout à l'heure, je me suis cru autorisé à retirer l'amendement n° 98 de notre collègue M. Pintat, parce que je savais que viendrait ensuite en discussion l'amendement n° 121 rectifié, qui cherche à atteindre le même but d'une façon un peu différente, mais plus simple, me semble-t-il. C'est pour cette raison que je le voterai.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis au regret d'avoir à contester votre pourcentage. D'après les indications que nous avons reçues, à peu près la moitié des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries sont tenues par des gérants minoritaires, dont la part de société, même en globalisant, comme vous l'avez fait à l'instant par référence à l'article 885-O du code général des impôts, est inférieure à 25 p. 100.

Si nous avons retenu 10 p. 100, c'est encore une fois parce que ce seuil est cohérent. Vous avez une référence — vous ne la contestez d'ailleurs pas — qui est celle de la loi sur les sociétés : est reconnu comme bien professionnel — je ne peux mieux faire que de reprendre ce qui a été excellemment dit par M. le rapporteur général et nous en avons d'ailleurs longuement débattu — par une société « la part au seuil de 10 p. 100 que celle-ci possède dans une autre ». Voilà la cohérence.

Pourquoi, d'un côté, ne reconnaître que 25 p. 100 et pénaliser à peu près 50 p. 100 des P.M.E. et P.M.I. dans ce domaine et, d'un autre côté, au titre de la loi sur les sociétés, retenir un seuil de 10 p. 100 ? Il faut une cohérence ! Nous considérons que le seuil de 10 p. 100 est cohérent avec l'ensemble du dispositif que vous présentez et va dans la direction que vous indiquez, à savoir le soutien à l'économie.

On a déjà commis une erreur au départ, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant, contrairement à l'avis largement majoritaire à l'époque du Sénat, de faire entrer dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes l'outil de travail. Cette erreur a été reconnue, mais avec un temps de retard, ce qui a tout de même entraîné une pénalisation pour l'économie, puisque des investissements ont été différés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, allez jusqu'au bout, aujourd'hui, du chemin sur lequel vous vous êtes engagé ! Soyez cohérent et reprenez ce seuil de 10 p. 100.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, je ne peux pas vous laisser dire que cette disposition a pénalisé l'investissement, puisque personne n'a payé d'impôt sur l'outil de travail et que, de surcroît, un dispositif a été mis en place, selon lequel, si l'on devait payer en 1985, on pouvait déduire les investissements. Ce dispositif incitait à l'investissement et ne l'empêchait pas, bien au contraire. Ne parlez pas de pénalisation : l'impôt n'a pas été payé !

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je comprends mal l'argument présenté par M. le secrétaire d'Etat. Personne n'a payé parce qu'effectivement, au-delà de 25 p. 100, on considérait qu'il s'agissait de l'outil de travail et il n'était pas question de payer. Mais en deçà de 25 p. 100, certains ont dû payer.

La proposition de M. Poncelet tend à abaisser le seuil de 25 à 10 p. 100. Par conséquent, des personnes qui ont jugé bon d'investir dans leur affaire parce qu'elle leur apparaît comme un outil de travail authentique pourraient ainsi bénéficier de cette exonération.

C'est parce que cet amendement me semble aller dans le sens de la justice et d'une mobilisation de l'épargne en faveur de l'entreprise que nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 18, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127 rectifié, présenté par MM. Lenglet, Paul Girod, Paul Robert, Mouly, Max Lejeune et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à supprimer le 2 du paragraphe VI de cet article.

Le deuxième, n° 77, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi qu'il suit le 2 du paragraphe VI de cet article :

« 2. Les limites prévues aux articles 885-Q et 885-P du code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts. »

Le troisième, n° 99 rectifié, présenté par MM. Philippe François, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Paul Bénard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Michel Caldaquès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Frantz Duboscq, Marcel Fortier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Soséfo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Maurice Schumann, Louis Souvet, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin, André-Georges Voisin, a le même objet que le précédent.

Le quatrième, n° 94, présenté par MM. du Luart, Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour but de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 885-P du code général des impôts par le 2 du paragraphe VI de cet article :

« Art. 885-P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels. »

Le cinquième, n° 54 rectifié, présenté par MM. Mossion, Souplet, Colin, Arthuis, Arzel, Blanc, Bohl, Bouvier, Caiveau, Cauchon, Jean Faure, Herment, Huchon, Jung, Alduy, Daunay, Gérin, Edouard Le Jeune, Machet, Mercier, Poirier, Sicard, Séramy, Tinant, Vectec, Zwickert, Le Breton, Le Cozannet, Treille et les membres du groupe de l'U.C.D.P., est ainsi conçu :

« I. Dans le 2 du paragraphe VI de cet article :

« a) Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 885-P du C.G.I. : « soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions des articles 411-35, alinéas 1 et 2, 411-38, alinéa 1, 411-35, alinéa 3, et 441-38, alinéa 3, du code rural ».

« b) Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 885-Q du C.G.I. : « sont considérées comme des biens professionnels, lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885-P ».

« II. Compléter le 2 du paragraphe VI par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes éventuellement entraînées par l'application des dispositions susmentionnées seront compensées par l'augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 945, 948, 949, 950, 953, 954, 958, 960, 962, 963, 966 et 967 du code général des impôts. »

Le sixième, n° 95, présenté par MM. du Luart, Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans le texte présenté pour l'article 885-Q du code général des impôts par le 2 du paragraphe VI de cet article, après les mots : « sous les conditions », à insérer les mots : « autres que la limitation à trois fois la surface minimum d'installation ».

Le septième, n° 96, présenté par MM. du Luart, Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le texte présenté pour l'article 885-Q du code général des impôts par le 2 du paragraphe VI de cet article, de supprimer les mots : « que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole ».

Le huitième, n° 97, présenté par MM. du Luart, Sordel et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans le texte présenté pour l'article 885-Q du code général des impôts par le 2 du paragraphe VI de cet article, après les mots : « aux conditions prévues à l'article 885-P », à supprimer la fin du texte.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 127 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce paragraphe, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, supprime l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes pour les propriétaires bailleurs non exploitants, exception faite pour les locations à un proche parent du propriétaire. Il en est de même pour les parts de G.F.A., qui ne sont plus assimilées à un outil de travail si elles ne correspondent pas à des apports en terres agricoles.

Cette disposition, s'ajoutant à la réduction à 50 p. 100 au lieu de 75 p. 100 de l'exonération des droits de succession dans le cadre des baux à long terme et des parts de G.F.A., risque, à l'évidence, de décourager les investissements dans le foncier. Il est, en effet, indubitable que la suppression des avantages fiscaux accordés aux propriétaires qui consentaient des baux à long terme entraînera corrélativement une diminution de ces types de baux.

Pour assurer leur sécurité, les jeunes agriculteurs seront tentés d'investir dans le foncier. Or, les charges foncières cumulées avec les autres charges de structures rendront plus difficiles encore les possibilités d'installation des jeunes qui n'ont pas d'importants capitaux à engager. Ce seront donc les plus nantis qui pourront s'installer au détriment des autres.

Ces dispositions sont aussi défavorables pour les preneurs, car les propriétaires ne voudront plus leur faire de baux à long terme, alors que ces baux apportaient au fermier en place la possibilité d'investir dans la sécurité.

Les restrictions apportées par l'Assemblée nationale en matière de droits de succession, d'impôt sur les grandes fortunes et de baux à long terme constituent un retour en arrière en matière de politique des structures agricoles. Du fait de leur caractère rétroactif, les propriétaires qui ont signé des baux à long terme n'ayant pas la possibilité de rompre ces contrats seront pris au piège pour de nombreuses années.

Ces dispositions ont été votées par l'Assemblée nationale pour faire payer davantage la propriété foncière pour des raisons idéologiques. Les propriétaires, déjà lourdement imposés par une fiscalité locale qui, du fait du désengagement de l'Etat, a tendance à s'accroître chaque année, seront poussés à vendre un capital dont le revenu est dérisoire. Les fermiers, pour conserver leur exploitation, se verront contraints de faire valoir leur droit de préemption et s'endetteront encore davantage pour de longues années. On vise les propriétaires, mais ce sont les fermiers qui seront touchés, car ces mesures se retourneront en définitive contre les fermiers, qui ne seront pas déchargés du poids de l'investissement foncier. Elles aggraveront le problème des structures agricoles, que les G.F.A. et les baux à long terme contribuaient à améliorer. C'est le pavé de l'ours !

Quant aux investisseurs éventuels dans la terre ou dans les parts de G.F.A., ils rechercheront d'autres types de placement. Ces dispositions sont en contradiction flagrante avec la politique d'encouragement à l'installation des jeunes en agriculture prônée par le Gouvernement ainsi qu'avec la politique des structures préconisée de longue date par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles des départements de fermage, dont le mien.

C'est pourquoi notre amendement propose de supprimer le 2 du paragraphe VI, afin de maintenir les dispositions existantes, pour que la politique favorisant l'installation des jeunes puisse se poursuivre. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, conformément à la politique qu'elle a choisie, la commission des finances vous propose le rejet de cette disposition prise par l'Assemblée nationale, car elle lui paraît d'une extrême gravité, mais elle le fait en référence au texte initialement prévu par le Gouvernement. De ce fait, elle espère que ce dernier sera sensible à l'intérêt que le Sénat voudra bien porter à son texte.

En effet, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale sur l'initiative d'un député communiste, M. Couillet, les références à la surface utile pour la détermination des biens professionnels au regard de l'I. G. F. n'existeraient plus quand le bail à long terme est consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants, aux descendants ou à leurs frères ou sœurs. Cela paraît donc être un avantage.

En revanche, ne serait plus considéré comme bien professionnel le bail qui serait consenti à toute autre personne non parente du bailleur. On peut être séduit par la première partie de la disposition ; on ne peut qu'être fâcheusement impressionné par la seconde partie de la disposition.

Dans cette optique, en effet, les biens donnés à bail à long terme en vue de l'installation des jeunes agriculteurs qui ne répondraient pas aux conditions strictes de filiation et de parenté exigées par l'amendement de l'Assemblée nationale ne pourraient être considérés comme biens professionnels au regard de l'I. G. F. C'est pour éviter ces conséquences anti-économiques, que votre commission des finances vous propose de rejeter le texte de l'Assemblée nationale et de le remplacer tout simplement par le texte initialement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Sur l'amendement n° 99 rectifié, la parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, dans la présentation de l'article 18, de m'expliquer sur les raisons de l'amendement proposé par le groupe que je représente.

J'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat, qui n'a pas répondu à ma question, si effectivement le ministre de l'agriculture avait en son temps écrit ceci : « La politique d'installation des jeunes agriculteurs est l'une des priorités de la politique agricole du Gouvernement et le ministère de l'agriculture étudie, avec d'autres départements intéressés, la possibilité d'aménager certaines mesures fiscales favorisant la propriété rurale qui est louée sous forme de bail à ferme à long terme. »

Cette idée inspire notre amendement et il serait souhaitable que M. le secrétaire d'Etat veuille bien nous répondre.

M. le président. Sur l'amendement n° 94 la parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Il n'y a aucune raison de limiter l'avantage fiscal dont bénéficient les bailleurs à long terme au seul cas où le bien est loué à un membre de la famille.

En effet, sur la base du texte précédemment en vigueur, beaucoup de bailleurs ont consenti des baux à long terme à seule fin de bénéficier de cet avantage. Ils vont s'en trouver privés, tout en conservant pendant dix-huit ans les sujétions inhérentes à l'existence du bail.

Cette malhonnêteté risque, au surplus, d'avoir des conséquences non négligeables pour l'avenir, en dissuadant les propriétaires de conclure de nouveaux baux, au plus grand préjudice des jeunes agriculteurs, pour lesquels ces baux constituent l'un des seuls moyens de s'installer.

M. le président. La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 54 rectifié.

M. Jacques Mossion. Le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 1984, a introduit, au paragraphe VI-2 de l'article 18, une disposition qui était favorable à l'agriculture.

En effet, il étendait aux parts de G.F.A. les dispositions de l'impôt sur les grandes fortunes. La rédaction du paragraphe VI-2 a été totalement modifiée par un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Couillet et je ne reviendrai pas sur le caractère néfaste de cet amendement car notre collègue Lenglet et le rapporteur général l'ont excellemment fait avant moi.

L'amendement que j'ai déposé a un double objectif : tout d'abord, gommer l'amendement adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Couillet qui supprime la qualification de biens professionnels pour l'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes à tous les groupements fonciers agricoles louant des terres à des tiers, ne la réservant qu'à ceux qui les louent à des membres de la famille du propriétaire.

Je n'insiste pas outre mesure sur les nombreux inconvénients que comporte cette proposition de suppression. Le texte tel qu'il a été voté est d'ailleurs contraire à la politique foncière nécessaire à l'agriculture.

Deuxièmement, cet amendement a également pour objet d'étendre la qualification de biens professionnels à tous les G.F.A. et, en particulier, à ceux qui sont constitués de parts en numéraire, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Il s'agit-là également d'une très grave anomalie incompatible avec une politique volontariste en matière de foncier agricole.

M. le président. La parole est à M. Sordel, pour défendre les amendements n° 95, 96 et 97.

M. Michel Sordel. L'objet poursuivi par l'Assemblée nationale semble avoir été de considérer, sans limitation de superficie, comme biens professionnels les biens loués à bail à long terme à un proche parent, que ces biens soient détenus directement ou par l'intermédiaire d'un groupement foncier agricole. Ce résultat est atteint par la rédaction de l'article 885-P en matière de baux à long terme consentis directement.

En revanche, en matière de G.F.A., la référence faite à l'article 793-1-4° par l'article 885 Q introduit, dans la plupart des cas, une limitation à trois fois la surface minimale d'installation, cette limitation étant précisément prévue par cet article 793-1-4° en matière de baux consentis à un présomptif héritier.

Il en résulte une disparité entre la situation consentie aux bailleurs ordinaires et celle infligée aux G.F.A., disparité qui risque d'inciter les contribuables à dissoudre les G.F.A.

Si l'objet poursuivi est bien de considérer les biens loués à la famille proche comme biens professionnels sans limitation de superficie, il est indispensable de faire disparaître cette anomalie au détriment des G.F.A. C'est la raison de notre amendement n° 95.

J'en viens à l'amendement n° 96. Il est absurde d'instaurer une distinction entre groupements fonciers agricoles selon qu'ils ont été constitués par apport en nature ou par apport en numéraire.

En effet, dans ce dernier cas, aux termes de l'article 6 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, ces apports doivent faire l'objet d'un investissement à destination agricole dans le délai d'un an, ce qui les rend représentatifs de biens agricoles au même titre que si ceux-ci avaient fait l'objet d'un apport en nature.

On notera, au surplus, que rien n'empêche les praticiens de se placer dans cette dernière situation en faisant acheter à chaque futur associé une petite quote-part indivise d'une propriété et en faisant apporter ensuite l'ensemble au G.F.A.

Il est bien évident, en revanche, que toute limitation des avantages fiscaux des parts de G.F.A. souscrites en numéraire ne peut que porter préjudice à la collecte de l'épargne entreprise par les pouvoirs publics au profit des sociétés d'épargne foncière agricole, dont l'agrément est paru au *Journal officiel* du 15 septembre dernier qui ne peut compter ni sur les rendements envisagés — moins de 2 p. 100 — ni sur la revalorisation du capital pour attirer les épargnants.

L'amendement n° 97 est un amendement de coordination avec celui qui a été déposé à l'article 885-P.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 127 rectifié, 99 rectifié, 94, 54 rectifié, 95, 96 et 97 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, en raison de l'attitude choisie par la commission, celle-ci ne donnera pas d'avis favorable à l'amendement n° 29 puisqu'il va au-delà du texte actuellement en vigueur et que nous nous y tenons. C'est le cap que nous avons choisi et nous ne souhaitons pas nous en écarter.

Sur l'amendement n° 99 rectifié, la commission des finances donne un avis évidemment favorable puisqu'il reprend celui qu'elle a déposé et défendu.

En ce qui concerne l'amendement n° 94, elle aimerait, pour des raisons qu'il n'est peut-être pas indispensable d'énumérer tout de suite, connaître l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 54 rectifié paraît satisfait par l'amendement n° 77 de la commission des finances au cas où celui-ci serait adopté par notre Haute Assemblée.

Par contre les amendements n° 95 et 96, vont au-delà du texte actuellement en vigueur. Je souhaiterais donc connaître l'avis du Gouvernement à leur sujet.

Quant à l'amendement n° 97, c'est un amendement de coordination qui n'appelle pas d'observation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous les amendements en discussion commune ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais surtout répondre à M. Blin parce que, dans la réponse que je lui ferai, sera incluse, *a fortiori*, la réponse aux autres amendements.

Dès lors que le Gouvernement a décidé d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels, il était nécessaire de reconsidérer la situation des biens loués à bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles. Il ne serait pas cohérent, dans ces conditions, de maintenir l'assimilation à des biens professionnels de biens qui ne le sont manifestement pas et ne constituent pas, qu'on le veuille ou non, un outil de travail pour leur propriétaire.

Au contraire, les dispositions qui limitent la dérogation accordée lorsque les biens sont loués par un propriétaire à un membre de la famille, apparaissent trop restrictives. En effet dans ce cas, il y a vraiment existence d'un outil de travail pour le membre de la famille.

Ce sont là les deux raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'amendement n° 77 de la commission. Je suis bien entendu, monsieur le président, défavorable à tous les autres. Je précise que j'invoque l'article 40 contre les amendements n° 94, 95 et 96.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements n° 94, 95 et 96 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable aux trois amendements.

M. le président. Les amendements n° 94, 95 et 96 sont donc irrecevables. De ce fait, l'amendement n° 97 devient sans objet.

Restent donc en discussion les amendements identiques n° 77 et 99 rectifié, ainsi que l'amendement n° 54 rectifié, dont M. le rapporteur général a indiqué qu'il serait satisfait par le vote de l'amendement de la commission, et l'amendement n° 127 rectifié.

L'amendement n° 54 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, l'amendement n° 54 rectifié, tel que je l'avais rédigé, reprenait toutes les bonnes dispositions contenues dans les textes du Gouvernement, de M. Couillet et de M. le rapporteur général.

Néanmoins, je me rallie volontiers à l'amendement n° 77 de M. le rapporteur général. Je retire donc l'amendement n° 54 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié est retiré.

Monsieur Lenglet, l'amendement n° 127 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, l'amendement n° 127 rectifié avait surtout pour objet de supprimer le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 77 présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances revient au texte initial du Gouvernement. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 127 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 127 rectifié est retiré. Voilà une affaire qui s'éclaircit de minute en minute !

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 77 et 99 rectifié.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté ce débat avec intérêt et une grande émotion. Avec intérêt parce qu'il a été dense, avec émotion parce que vous-même, monsieur le président Dailly, avez évoqué ce qui s'est passé en 1970. Cette année-là, avec mon excellent collègue et ami le sénateur Geoffroy, nous avons passé

des jours et des nuits à mettre au point toute cette législation sur les groupements fonciers agricoles et sur les baux à long terme.

Comme le rappelait tout à l'heure excellemment M. Lenglet, après d'autres collègues, nous avons eu la satisfaction d'avoir fait œuvre utile. Si de jeunes cultivateurs sont à l'heure actuelle en possession de leur outil de travail, peut-être est-ce pour une grande part à nos travaux qu'ils le doivent.

Et voilà que d'un seul coup, monsieur le secrétaire d'Etat, toute cette œuvre est mise par terre. Je ne veux pas donner de leçon à un jeune secrétaire d'Etat comme vous, bien que mon âge et ma longue carrière politique me permettraient peut-être de le faire, bien entendu avec toute la déférence que je dois à un ministre. Permettez-moi cependant d'aller jusqu'au bout de ma pensée.

Oui, mon émotion est grande parce que je pense à cette solennelle séance que je présidais, le 3 octobre dernier, comme doyen du Sénat. J'avais eu à cœur, m'adressant à nos nouveaux collègues, de leur dire ceci : « Vous entrez dans une assemblée où l'on travaille beaucoup, une assemblée de réflexion. »

Et quand j'entendais, cette nuit, mon excellent collègue Descares dire à notre jeune secrétaire d'Etat : « Retenez ce que nous vous demandons, faites quelque effort pour comprendre nos amendements, nous ne sommes pas hostiles systématiquement à tout ce que fait le Gouvernement, nous essayons d'apporter des améliorations aux textes », je me rappelais mon propos de doyen le 3 octobre : « Nous sommes une chambre de réflexion, de discernement. »

M. Camille Vallin. Et de démolition !

M. Geoffroy de Montalembert. Ce jour-là, M. le ministre délégué se trouvait au banc du Gouvernement et il m'écoutait avec intérêt lorsque je lui disais que tout le mal vient, quand nous débattons d'un texte en urgence — c'est le cas de la loi de finances — de ce que nos collègues de l'Assemblée nationale ne connaissent rien ou bien peu de choses de nos débats. Une seule personne pourrait leur faire part de la valeur de nos travaux, de ce qu'il faut en retenir ou de ce qui n'est pas à retenir, et cette personne, c'est le ministre qui assiste à nos débats.

Grande est ma tristesse quand je constate que nos collègues de l'Assemblée nationale ne savent rien de ce qui aura été dit ici aujourd'hui !

M. Camille Vallin. Il y a le *Journal officiel* !

M. Geoffroy de Montalembert. Des positions *ne varietur* ayant été prises — et on le sentait bien dans vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne trouve pas, dans le présent débat, cette détente que ressent le bon cavalier. Peut-être faut-il quelquefois se servir de l'épéon et rarement de la cravache ? Mais il faut aussi savoir caresser l'encolure ! (*Sourires approbateurs.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous reteniez de mon propos, vous, jeune ministre, ignorant ce qui vous adviendra dans la vie, qu'en politique il ne faut jamais ni se compromettre ni être intransigeant, mais qu'il faut parfois savoir caresser l'encolure ! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, excusez-moi d'être un peu long. (*Non ! Non ! sur plusieurs travées.*)

Vous êtes gentils et je connais votre indulgence amicale pour moi.

Comment ne pas réaliser, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelque chose ne va pas dans cet article 18 ?

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances concernant le paragraphe VI — je ne parle que de lui — je lis ceci : « Il est proposé de ne pas tenir compte de la valeur des terres professionnelles dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. Dès l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, le Gouvernement a marqué sa volonté d'épargner l'outil de travail nécessaire à l'activité des assujettis et, comme tel, indispensable au développement économique national. »

Je poursuis ma lecture, car c'est cela qui est important et qui découle d'un bon sens fiscal indéniable : « Après avoir suspendu jusqu'en 1985 l'impôt dû au titre de cet outil de travail et compte tenu de l'exigence impérieuse de modernisation et de renouveau industriel — le mot « agricole »

n'y figure pas, mais je pense que c'est une erreur d'imprimerie, ou bien alors il faudrait croire que le Gouvernement est contre l'agriculture — « il propose de substituer une exonération définitive à cette suspension. »

Mes chers collègues, soyons sérieux ! Comment naît un projet de loi ? Il s'élabore en conseil des ministres. Quand commence l'étude d'une loi de finances ? Aux mois de juin et de juillet. Étiez-vous présent ou non au conseil des ministres qui en a délibéré, monsieur le secrétaire d'Etat ? (M. le secrétaire d'Etat fait un signe affirmatif.)

Un gouvernement est solidaire. Je m'étais déjà entretenu d'un texte réaliste de ce genre avec M. Fabius lorsqu'il était ministre du budget. Au moment où la loi sur les grandes fortunes et l'outil de travail a été discutée...

M. Charles Pasqua. C'était une erreur !

M. Geoffroy de Montalembert. La loi était sans doute une erreur, mon cher collègue, mais je prends les choses comme elles sont. Au moment où cette loi a été mise en discussion, on a dit que ceux qui y seraient assujettis au titre des biens professionnels et de l'outil de travail ne paieraient qu'en 1985 sur les fonds propres. Au cours de la conversation que j'avais eue à ce sujet avec le ministre du budget, je lui avais dit : où les trouverez-vous les fonds propres en agriculture ? Y a-t-il encore des lessiveuses ? Où est l'argent ? Il y a du bien, oui, mais il n'y a pas d'argent. Le bien et l'argent, ce n'est pas du tout la même chose. Le bien, ce n'est pas spéculatif. On ne gagne pas d'argent quand on vend des produits à des prix imposés, et souvent pas par nous. Il faut le savoir. Quand ce texte — l'exposé des motifs du projet de loi que nous discutons — a été admis en conseil des ministres, il n'y avait aucun doute.

Alors, soyons honnêtes. Je ne suis pas né d'hier, j'ai été député, je sais ce qu'est une majorité. Votre majorité n'est pas composée que d'un seul groupe. Tous les gouvernements au cours de leur existence ont vu poindre, lors d'une séance, un amendement inattendu d'un parlementaire, allié ou ami, un peu comme un papillon se pose sur une jolie fleur. (Sourires.)

Qu'a dit M. Couillet à l'Assemblée nationale ? Des choses que je partage en partie. M. Couillet est un homme familial ; je suis un homme familial. Comme il jugeait le texte du Gouvernement trop restrictif, il s'est soucié, sans doute, de faire quelque chose pour la famille. Seulement, il a démolit le reste, et le reste est bien plus important encore que les exploitations qui sont données à bail de père à fils, de conjoint à conjoint, ou, suivant les textes actuels, éventuellement à un concubin notoire.

Alors, il faut bien voir les choses comme elles sont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends, hélas, les raisons de vos réponses négatives à nos propositions. Il s'agit d'une position politique ; on ne répond pas de la même façon à un homme d'opposition comme moi et à un allié politique. C'est vrai, j'ai connu cela. Il faut dépasser ce stade-là quand on veut faire de la grande politique. (Exclamations sur les travées socialistes.) Je le dis comme je le pense. On ne m'ôtera pas de l'idée que vous avez été pris au dépourvu. Eh bien ! rattrapons les billes !

Lorsque la commission des finances reprend le texte initial du Gouvernement, que fait-elle de mal ? Pourquoi vous y opposez-vous ? Je le dis d'autant plus volontiers que j'ai fait un petit sacrifice d'amour-propre. On n'est pas à un discours près, à un succès près à mon âge ! (Sourires.) J'ai présenté cet amendement à la commission des finances, et j'ai même demandé que mon nom n'y figure pas afin qu'il soit bien entendu qu'il s'agissait d'un amendement très important d'ordre général qu'il importait de faire adopter. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous rapportiez devant l'Assemblée nationale les propos si pertinents de mes collègues et peut-être aussi les miens. Je vous autorise même à ajouter, si c'est votre sentiment, que vous avez entendu un drôle de sénateur de quatre-vingt-cinq ans.

Retenez ce que je vais encore vous dire. Vous avez la possibilité de mettre au point un bon texte. Comment ? Grâce à la commission mixte paritaire, et à la condition que les commissaires ne restent pas à se regarder en chiens de faïence et que tous nos textes ne soient pas systématiquement repoussés.

Je siège depuis très longtemps à la commission des finances et j'ai pu apprécier l'action de son président, de son rapporteur général, de nous tous. Que de fois avons-nous eu envie de rejeter

des textes que nous n'approuvions pas ; cependant, nous ne l'avons pas fait dans le but de parvenir à un accord. Les choses de la vie nous enseignent de ne pas être excessifs.

Permettez que je vous le dise, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Il y a tant de choses qui ne marchent pas, à l'heure actuelle, dans notre pays. Alors, n'en rajoutez pas !

J'ajouterai un dernier mot. Vous ne semblez pas comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que c'est que la terre, la location de celle-ci, le propriétaire foncier, l'exploitant agricole. Lorsque j'entends discuter de l'outil de travail, croyez-vous que ce ne soit pas un outil de travail que de louer une exploitation avec des bâtiments ? (Oh ! Oh ! sur les travées socialistes.)

Vous dites : « Oh ! Oh ! », mais je peux vous en donner des exemples. Pas plus tard qu'hier, j'ai reçu une lettre dans laquelle il est fait état d'une ferme de quarante-trois hectares située dans mon propre canton, dans un pays de terres riches. Ces quarante-trois hectares sont loués exactement 49 834 francs, c'est-à-dire au prix fixé par l'arrêté préfectoral, ils sont situés en pays de Caux, région qui passe pour avoir les terres les plus riches de France du point de vue du rendement. Cela vous permet d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir un élément positif dans notre balance commerciale. Cependant, de ce fermage de 49 834 francs, savez-vous ce qu'il en reste ? Je vais vous le dire. Si on en déduit un impôt foncier de 25 000 francs, qui est payé par le propriétaire, et 20 000 francs correspondant à la réparation d'un petit bout de toiture effectuée cette année — c'est au propriétaire qu'incombe une telle réparation — il ne reste que 5 000 francs environ. S'y ajoute l'impôt sur le revenu. Et si ce propriétaire avait été passible de l'impôt sur les grandes fortunes, tout revenu aurait disparu de ce fermage permettant l'outil de travail associé de l'exploitant et du propriétaire.

Cette situation, qui tend à se généraliser, crée un malaise certain. Si vous voulez ruiner l'agriculture, continuez ce que vous faites ! Voilà ce que j'avais à dire au jeune secrétaire d'Etat que vous êtes ! (Vifs applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Chacun a bien compris que c'est en vertu des dispositions de l'article 36, alinéa 6, du règlement que j'ai laissé M. de Montalembert dépasser son temps de parole. Cet article donne en effet au président de séance le droit d'agir ainsi chaque fois qu'il estime que les propos tenus par un orateur sont nécessaires à l'information du Sénat, j'ai pensé que c'était bien le cas s'agissant de notre doyen d'âge du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

Je tenais à apporter cette précision, afin que ne soit créé aucun précédent. Que personne n'aille s'imaginer qu'on peut expliquer son vote au-delà de cinq minutes ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 77 et 99 rectifié, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Toujours sur l'article 18, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le 3 du paragraphe VI de cet article :

3. Le barème de l'impôt sur les grandes fortunes est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE
	(En pourcentage.)
N'excédant pas 3 491 200 F.....	0
Comprise entre 3 491 200 F et 5 782 300 F.....	0,5
Comprise entre 5 782 300 F et 11 564 600 F.....	1
Supérieure à 11 564 600 F.....	1,5

« Les tranches du barème seront ajustées au moment du vote définitif de la loi de finances pour 1984, en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation au cours des douze derniers mois connus à cette date. »

Le second, n° 22, déposé par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le tableau inclus dans le 3 du paragraphe VI de cet article :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 400 000 F.....	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F.....	0,75
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F.....	1,50
Supérieure à 11 200 000 F.....	2,25

L'amendement n° 55 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Camille Vallin. Cet amendement a pour objet d'augmenter les ressources de l'Etat — ce qui n'est pas fréquent, on en conviendra ! — en imposant un peu plus les contribuables qui en ont les moyens, en faisant payer plus ceux qui détiennent ce qu'il est convenu d'appeler « de grandes fortunes » et il y en a quelques-uns !

En 1982, 100 000 Français ont déposé une déclaration sur les grandes fortunes. L'addition de ces fortunes déclarées équivaut aux trois quarts du budget de l'Etat. Mais on estime, de plus, que 40 p. 100 de la fortune des 280 000 Français les plus riches échappe à l'impôt. Quelque 900 milliards de francs seraient ainsi dissimulés. Ainsi l'impôt sur les grandes fortunes ne rapporte-t-il pas ce qu'il devrait.

Il est nécessaire de mieux cerner le nombre des redevables et de majorer les taux.

Leur majoration de 50 p. 100 procurerait une recette supplémentaire de 1 750 millions de francs, ce qui permettrait d'atténuer l'effort demandé par ailleurs aux autres contribuables, en limitant notamment les effets de la suppression de l'exonération de l'impôt foncier bâti.

En une période de rigueur où l'on fait souvent appel à l'effort et à la solidarité de tous les Français, il n'est pas supportable que les privilégiés de la fortune puissent être épargnés par cet effort.

Le projet de loi visant à augmenter les taux de l'impôt sur les grandes fortunes va dans le sens d'une plus grande participation de ces privilégiés ; nous estimons cependant que l'on peut aller plus loin. Il s'agit là d'une mesure non seulement de justice fiscale, mais aussi d'intérêt national.

Cette accumulation de sommes fabuleuses, qui est génératrice d'appauvrissements économiques, sociaux et humains, favorise la spéculation monétaire, notamment au détriment des activités productives.

Oui, l'impôt sur les grandes fortunes est décidément juste et efficace. Il souffre seulement de taux insuffisants. C'est à cette insuffisance que nous proposons de remédier, dans des proportions encore bien modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'étonnera ni la Haute Assemblée ni l'auteur de l'amendement en disant qu'elle en pense le plus grand mal.

M. Camille Vallin. On s'en doutait !

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est en effet depuis toujours hostile à l'impôt sur les grandes fortunes ! Elle a été hostile à son aggravation décidée par l'Assemblée nationale et elle remercie le Sénat de l'avoir rejetée lors de sa séance d'hier. J'ajoute qu'elle est encore plus hostile à l'aggravation proposée par M. Vallin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je constate que les propos de votre doyen, M. de Montalembert, qui portaient sur la nécessité de « caresser les encolures », ne sont pas encore entrés dans les faits.

J'ai écouté M. de Montalembert avec beaucoup d'intérêt, mais il se trompe. Il y a, d'une certaine manière, une grande « détente » dans cette assemblée, elle porte sur 17 milliards de francs de recettes, ce qui ne facilite pas — et je suis sûr que

vous le comprendrez — les bons gestes ou les « caresses », quelle que soit « l'encolure » et je dirai presque quelle que soit la « monture ». La mienne, en quelque sorte, c'est le budget de l'Etat et j'essaie de faire en sorte qu'elle arrive jusqu'à l'écurie sans avoir perdu au passage l'essentiel de son énergie, pour ne pas dire de ses moyens !

J'ai reçu vos conseils avec le grand intérêt qu'on doit porter à l'expérience, monsieur de Montalembert. Croyez bien que j'essaierai d'en faire mon profit.

S'agissant de l'amendement de M. Vallin, même s'il y a une « détente » de 17 milliards, je ne pense pas que son amendement permettra de la réduire.

Il comprendra de plus qu'après avoir proposé dans la loi de finances et dans le « bleu » une augmentation de l'ordre de 8 p. 100, je ne sois pas favorable à une augmentation de 50 p. 100, d'autant qu'en présentant l'article 18 j'ai bien précisé qu'en cette matière, comme en ce qui concerne l'impôt sur le revenu à l'article 2, le Gouvernement a tenu, pour que l'imposition soit honnête, à procéder à une réévaluation des seuils.

Monsieur Vallin, vous proposez une augmentation du taux, ce qui correspond à une orientation politique très claire. Je n'y suis pas favorable, mais rien n'interdit à personne de marquer ses choix et ses préférences, j'ai pu observer d'ailleurs que nul ne s'en privait dans cette enceinte !

M. le président. Monsieur Vallin, l'amendement n° 22 est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Je me suis permis de vous poser cette question parce que, d'habitude, quand le Gouvernement est défavorable à vos amendements, vous les retirez ! (Rires.)

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. Godillot !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Moinet propose de rédiger comme suit le paragraphe VII de l'article 18 :

« VII. — Les dispositions prévues au III ci-dessus, s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs, ou aux successions concernant les biens loués par bail à long terme, ou les parts de G. F. A. donnant à bail à long terme, lorsque la date certaine du bail est postérieure au 14 septembre 1983. »

M. Josy Moinet. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 56, M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent au paragraphe VII de l'article 18, de supprimer les mots : « aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Camille Vallin. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Moinet propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les redevables qui possèdent des biens patrimoniaux dont l'intérêt public est manifeste et qui s'engagent à les mettre à la disposition du public au moyen de conventions passées avec la collectivité territoriale concernée peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens patrimoniaux les sommes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par ces conventions.

« Lorsque la déduction est supérieure au montant de l'impôt afférant aux biens patrimoniaux, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison de biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et fixera notamment un modèle-type de convention.

« Le taux indiqué au paragraphe 1 de l'article 919 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant des dispositions précédentes. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement s'inscrit dans la ligne de celui qui a été défendu précédemment par M. le président de la commission des finances. Il vise, en effet, à accorder des avantages fiscaux aux propriétaires de biens patrimoniaux, dont l'intérêt est manifeste, qui sont ouverts au public et mis à sa disposition au travers de conventions passées avec les collectivités territoriales. Cet amendement me paraît donc de nature à faciliter la protection de notre patrimoine et je veux espérer qu'il retiendra votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne vais pas reprendre la discussion que nous avons eue au départ ; je constate néanmoins que cet amendement traduit presque un aveu par rapport à cette dernière. Je disais que lorsque l'on passe au-dessus du seuil de 20 p. 100, c'est que l'on atteint la somme de 3 700 000 francs par part ; ces successions ne concernaient donc pas, à mon avis, le commun des mortels.

Or, j'observe maintenant que vous partez d'un principe qui rejoint un petit peu mes assertions, puisque vous appliquez cette déduction à l'impôt sur la fortune. Mais vous savez bien que pour subir cet impôt, il faut déjà disposer d'un certain revenu.

Cependant, là n'est pas la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement. J'y suis hostile car on va créer une dérogation ou une déduction fiscale. Or, je ne pense pas — comme je l'ai dit tout à l'heure — que ce soit par des limitations de taux, ou par des déductions qu'il faille résoudre ce problème. M. le président Bonnefous a fait allusion à des conventions signées par le ministère de l'agriculture. Je veux bien prendre des engagements sur ce terrain là, mais il faudra voir avec ce ministre quels peuvent être les critères qui seront pris en compte par l'administration pour la détermination de la valeur vénale des biens. C'est d'ailleurs ce qui a été fait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Josy Moinet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il vient de nous donner et, dans ces conditions, je ne regrette pas d'avoir présenté cet amendement. Je voulais d'ailleurs en rectifier la présentation mais ce n'est plus opportun.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu qu'il y avait là un problème et qu'il convenait de le traiter. Les voies et les moyens proposés tant par M. Bonnefous que par moi-même avec cet amendement ne vous agréent pas, et compte tenu de l'allègement que le Sénat vient de faire subir aux recettes inscrites dans votre budget, je comprends tout à fait que vous réserviez à mon amendement un avis défavorable.

J'insiste beaucoup cependant sur la nécessité de trouver des formules permettant une meilleure protection de ces biens ouverts au public.

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes responsable de la gestion d'un département. Ce que nous pouvions faire naguère grâce aux interventions des collectivités locales en faveur de la protection de ces biens patrimoniaux, nous ne le pourrions plus.

Peu importe la formule mise en œuvre par le Gouvernement, mais il faut songer à ce problème.

Lors de la discussion de l'amendement présenté par M. Bonnefous, il a été fait référence à ce qu'ont fait nos voisins britanniques à cet égard. Le Gouvernement serait bien inspiré de

réfléchir à la mise en œuvre d'une institution du type du *National trust* qui nous permettrait très probablement d'assurer une meilleure protection des biens patrimoniaux.

Pour vous être agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 104, M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 est complété par les trois nouveaux alinéas suivants :

« 1. Ne sont pas compris dans les bases d'imposition les immeubles visés au 1° ter du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, à la condition qu'ils soient ouverts régulièrement au public ou aux manifestations culturelles. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont ouverts régulièrement au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 p. 100 de leur valeur.

« La vente, à l'amiable ou par adjudication, de ces immeubles est soumise au versement d'une taxe, d'un taux de 4 p. 100, assise sur la fraction du prix de cession qui excède un million de francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant de l'application du 1 ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Afin de ne pas allonger le débat, j'interviendrai très brièvement sur l'objet de cet amendement qui est bien connu du Sénat et dont l'esprit a déjà retenu l'attention de notre Haute Assemblée, l'année dernière, sous un aspect positif et par des votes favorables.

M. Bonnefous avait déjà longuement insisté sur ce problème l'année dernière, en déclarant : « Il ne s'agit plus d'un débat théorique mais de faits précis que j'ai pu vérifier moi-même. »

C'est avec beaucoup de pertinence que M. Bonnefous est intervenu à nouveau sur ce point cet après-midi.

Je rappellerai seulement que 8 000 monuments historiques — près d'un cinquième du patrimoine architectural français — appartiennent à des personnes privées.

Ces monuments ne sont pas source d'enrichissement financier pour leurs propriétaires. Le coût de leur entretien et de leur restauration les rend, au contraire, structurellement déficitaires.

Leur inclusion dans l'impôt sur les grandes fortunes fait peser sur leurs propriétaires une nouvelle charge, si lourde qu'elle risque de les décourager, pour la plupart, de soutenir leur effort.

Ni l'Etat ni les collectivités locales ne sont actuellement en mesure de prendre le relais et de faire vivre ces monuments avec le soin et la passion que leurs propriétaires actuels leur consacrent.

Alors que les antiquités et les objets de collection n'entrent pas en compte dans l'impôt sur les grandes fortunes, il est injuste de taxer les monuments historiques qui sont en quelque sorte, M. Bonnefous l'a rappelé, les œuvres d'art du paysage français.

Nous risquons alors de voir se détériorer irrémédiablement la richesse de notre Nation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances pense le plus grand bien de cet amendement. Elle conduit, aux côtés de la commission des affaires culturelles, le même combat et son président, M. Bonnefous, a montré de nouveau, dans les propos que vous avez cités de lui, l'importance que représente le patrimoine français.

J'insisterai, à titre personnel, sur un fait très simple. Il s'agit, bien sûr, d'une question d'argent, mais indiscutablement, les dispositions de l'I. G. F. risquent de peser très lourd lors des changements de génération ; je les sens venir et je connais beaucoup de personnes de quarante à cinquante ans qui ne sont plus certaines du tout de pouvoir remplir la tâche de conservateur du patrimoine qu'elles assumaient jusqu'à présent.

Il ne suffit pas de régler une question d'argent, il faut aussi, disons, de l'amour. Or, si ces biens sont condamnés à passer aux mains de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, il en coûtera cher à ces collectivités mais j'ai la faiblesse de penser que ces biens ne seront jamais mieux gérés, entretenus, sauvegardés contre le temps que par les héritiers et par les familles dont ils sont les biens mêmes.

J'insiste sur ce fait, monsieur le secrétaire d'Etat. Je prends un exemple. Aux Etats-Unis, la plupart des grands monuments américains sont remis aux mains de fondations qui les gèrent de façon privée et qui en tirent le meilleur par la nation tout entière.

Je crains fort que vous n'alliez à l'étatisation, c'est-à-dire à l'anonymat des biens qui ne vivent que parce qu'ils restent marqués d'un signe particulier, celui des familles qui nous les ont donnés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, j'ai l'impression que, tout au long de son histoire, la France a pris en charge des biens dont la valeur et la qualité historique n'étaient contestées par personne et que notre pays tout entier a su les sauvegarder, lui aussi, avec amour.

Je pourrais, si je le souhaitais, ironiser sur le fait que quelques-uns de ces biens n'ont pas été dévolus à leurs héritiers, héritiers avec lesquels notre pays a eu parfois des différends ou dont il a parfois abrégé la carrière, mais je ne le ferai pas parce que je n'ai pas l'intention, une fois encore, de poser le problème dans ces termes, même si je regrette qu'il l'ait été ainsi par d'autres.

Je n'ai pas dit, comme a voulu me le faire dire tout à l'heure M. Colin, que les châteaux devaient ou non aller aux héritiers. Mais je ne laisserai pas dire non plus qu'ils doivent obligatoirement aller aux héritiers parce que cela induit quand même beaucoup de choses — je sais que cela ne vous laissera pas indifférent, monsieur Blin — sur le plan philosophique, vous en conviendrez avec moi.

Je ne suis pas favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà expliquées.

Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit. Cela s'est déjà produit tout à l'heure et, après vérification au service du compte rendu sténographique, j'ai eu la preuve que je n'avais pas menti.

Je n'ai pas dit que l'Etat ou les départements devaient entrer en possession de toutes les demeures historiques. Mais je ne dis pas non plus comme vous, monsieur Blin, que les héritiers seuls doivent pouvoir en jouir et que toute autre personne n'aurait pas l'amour nécessaire à l'entretien de ces demeures ou de ces biens.

En poussant le raisonnement, on pourrait même dépasser l'amour et, pourquoi pas, trouver certaines compétences. Je ne pense pas que telle soit votre idée ; en tout cas, je ne peux pas laisser dire cela.

Donc pour les raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure, je le répète une fois de plus, car je ne semble pas avoir été entendu, s'agissant de l'évaluation de ces biens, en matière d'I.G.F. et de droits de succession, l'administration tient compte de leur nature particulière. Ces biens ne sont pas taxés aveuglément et sans que leur caractère spécifique soit pris en considération. Je tenais à ajouter cette précision.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Dans certains de nos départements, ce sont des centaines de bâtiments historiques qui sont en cause ; ils viennent à nous du fond des siècles, parce que nos ancêtres, avec moins de moyens que nous, ont su les conserver. Saurons-nous, nous, les préserver — c'est tout le problème — et les passer à ceux qui viendront après nous ?

Il s'agit d'amour, comme l'a très bien rappelé notre rapporteur général, il s'agit aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, du bon usage des deniers publics car cela coûte moins cher aux contribuables de faire entretenir des demeures historiques par leurs propriétaires qu'aux frais des contribuables.

Certes, depuis trois ans, nous sommes entêtés car nous savons défendre la bonne cause ; nous proposons en effet d'exonérer, partiellement, les monuments historiques ouverts

au public de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette exonération se ferait par l'abattement fiscal dont parlait tout à l'heure notre collègue, M. Miroudot.

De mon côté, j'ai déposé une proposition de loi visant à exonérer totalement de l'impôt sur les grandes fortunes et des droits de mutation à titre gratuit les monuments historiques inscrits classés, ou agrées, ainsi que leurs abords, et, bien entendu, ouverts au public.

Les arguments de fond n'ont pas changé : il importe d'encourager à la persévérance les propriétaires de monuments car ils assurent en cela une fonction économique, touristique, culturelle et historique.

Les charges courantes d'entretien sont si lourdes qu'il paraît inutile de les renforcer par le poids d'un impôt supplémentaire. L'exonération des œuvres d'art, monsieur le secrétaire d'Etat, paraît également justifier celle des demeures historiques. En outre, de très larges exonérations sont accordées dans les pays de la Communauté et cet allègement des droits ne constituerait qu'un simple alignement sur le droit européen.

Mais comme l'ont rappelé avec éloquence MM. Bonnefous, Miroudot et Moinet, ces arguments sont aujourd'hui complétés par une situation nouvelle : les projets de convention entre les propriétaires, d'une part, l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part.

Selon les propositions de M. Marc Querrien, chargé du rapport sur une nouvelle politique du patrimoine, ces conventions comporteraient un engagement de l'Etat tendant à « n'assujettir le bien à l'impôt sur les grandes fortunes que dans le cadre des dispositions de l'instruction prescrivant une grande modération en s'inspirant soit de la notion de bien professionnel, soit d'un mode de calcul tenant compte du bilan des produits et des charges ».

Ce rapport a été rendu public en juin 1982 et les premières propositions des associations représentatives du patrimoine architectural privé ont été formulées en janvier 1983.

Depuis, rien. Ou plutôt si, mais à l'opposé de ce qui était attendu.

La politique du patrimoine exige une cohérence et des moyens adaptés qui se font hélas encore attendre. Cette politique devrait répondre à un objectif à long terme qui est celui de la sauvegarde d'un patrimoine, dont nous sommes comptables devant les générations futures.

Mais nous en avons aussi un besoin immédiat car c'est notre histoire vivante qui est en cause et en grand danger.

Le présent amendement concerne les seuls monuments historiques ouverts au public et, comme vous le savez, la fiscalité est un puissant moyen d'orienter les comportements.

En conclusion, je rejoins la position que M. Bonnefous a soutenue tout à l'heure et que défend la commission des affaires culturelles. Cet amendement est un amendement d'attente et d'espoir. A cette occasion, je souhaite que le Gouvernement définisse clairement sa politique en matière de protection du patrimoine et sa détermination dans ce domaine. La voie des conventions me paraît être une bonne ouverture et j'espère que cet amendement incitera le Gouvernement à s'y engager résolument. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. C'est en ma qualité de rapporteur spécial du budget de la culture, au nom de la commission des finances, que j'appuie l'amendement de la commission des affaires culturelles, comme le fait depuis des années M. Bonnefous et comme l'a fait de nouveau, avec éloquence, M. le rapporteur général.

Monsieur le secrétaire d'Etat, deux arguments sont absolument irréfutables et vous n'avez d'ailleurs pas essayé de les combattre tout à l'heure.

En premier lieu, est-il concevable que le même Gouvernement, d'une part, décide que les antiquités et les objets de collection n'entreront pas en ligne de compte dans l'impôt sur les grandes fortunes et, d'autre part, taxe les monuments historiques, qui, comme le montre très justement l'amendement de la commission des affaires culturelles, sont les œuvres d'art du paysage français ?

La contradiction existait déjà avant que l'impôt sur les grandes fortunes ne fût institué. Le rapport Querrien, dont les origines sont anciennes, le démontre, et M. Cluzel a eu raison de le citer. Aujourd'hui, la contradiction est devenue tellement flagrante qu'elle prend presque figure de scandale.

Le second argument m'est suggéré par la polémique qui vous a opposé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à M. le rapporteur général. Je suis personnellement d'accord avec M. Blin. Mais je suppose que M. Blin ait eu tort, si inconcevable que cela soit. Admettons donc qu'il y ait, pour une raison quelconque, un intérêt majeur à voir l'Etat prendre la succession des propriétaires de châteaux ou que, en l'absence d'intérêt majeur, il y ait là une solution digne d'être creusée, le rapporteur spécial du budget de la culture vous apportera aisément la preuve dans quelques jours que, comme le dit très justement l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des affaires culturelles, « pas plus que les collectivités locales l'Etat n'est en mesure de prendre le relais ».

Lorsque nous étudierons et analyserons attentivement le budget, vous verrez que, certes, il est en augmentation, mais que cette augmentation a pour objet de majorer les crédits de paiement afférents aux grands projets parisiens et que, pour ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'entretien du patrimoine français, nous nous trouvons devant une situation souvent tragique. Vous savez, mes chers collègues, que, par exemple, un certain nombre de salles du musée du Louvre sont en permanence fermées.

L'Etat n'est donc pas en mesure, en admettant que cela soit souhaitable — et je crois, comme M. Blin, que cela ne l'est pas — d'assurer la relève.

Ce sont là deux arguments absolument péremptoirs. Et c'est parce que vous avez implicitement avoué tout à l'heure qu'ils étaient irréfutables, que je vous demande de prendre en considération l'amendement de la commission des affaires culturelles, soutenu par la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Schumann, cela ne fera que la sixième fois que je préciserai que je n'ai jamais souhaité que l'Etat devienne propriétaire de ces châteaux ou de ces demeures. On me le fait dire. Cela fait six fois que je dis l'inverse et je le répéterai, s'il le faut, une septième fois.

Je vous ferai observer que si, à la limite, je ne suis pas loin de partager votre diagnostic lorsque vous dites que l'Etat, pas plus que tout autre, n'a les moyens d'exploiter au mieux ce patrimoine, cela vous mène à des conclusions curieuses. Si l'Etat n'a pas les moyens d'assurer l'exploitation de son patrimoine culturel, ce n'est pas par des déductions fiscales que l'on va renforcer ses moyens. Je ne vois pas ce qui, en termes globaux, va permettre d'avancer sur ce terrain-là. (*Applaudissements. — Murmures sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons pas pensé que vous souhaitiez que toutes les grandes propriétés françaises passent aux mains de l'Etat. Quelles que soient vos options politiques, je ne crois pas que vous osiez aller jusque-là.

Nous disons simplement — et retenez-le bien — que les conditions actuelles de la fiscalité appliquée à ces propriétés font peser des fardeaux insupportables sur les propriétaires et conduisent ceux-ci, inévitablement, à s'en défaire au profit, qu'ils le veuillent ou non, de l'Etat ou de toute autre collectivité publique disposant des moyens susceptibles de lui permettre de prendre le relais.

M. Maurice Schumann. Mais l'Etat ne peut pas prendre le relais !

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais simplement répondre à M. le secrétaire d'Etat que si, lors de la défense de mon amendement, j'ai dit que ni l'Etat, ni les collectivités locales n'étaient actuellement en mesure de prendre le relais et de faire revivre ces monuments, je n'ai jamais dit — comme l'a affirmé M. le secrétaire d'Etat — que l'Etat se refusait vraiment à le faire. Je tenais à apporter cette précision.

Quand je présenterai, dans quelques jours, le budget de la culture, plus précisément les crédits destinés aux monuments historiques, je dirai que je ne suis pas parvenu à trouver ce qui revient exactement à ces monuments fameux parce que tout est mélangé. On y trouve La Villette, l'institut pour les Arabes, etc., bref on ne s'y retrouve plus. Alors, qu'on ne vienne pas nous dire maintenant, en prélude à ce débat, que les crédits paraissent suffisants et que l'Etat ne se désengage pas.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans un document publié par la direction générale des impôts à la veille des congés, on trouve, à la page 16, un dessin très simple, puisqu'il s'agit d'un cercle partagé en un certain nombre de fractions. Ce dessin est particulièrement intéressant, messieurs de la majorité sénatoriale. Qu'y lit-on, en effet ? Impôt sur les revenus des salaires, 22 p. 100 ; impôts collectés au titre de la T.V.A. sur les produits de grande consommation, 33 p. 100 ; impôts sur les sociétés, 12 p. 100 ; impôts sur les grandes fortunes, 0,4 p. 100.

Et vous voulez ici, par le biais d'une loi de finances, couper les ailes à tous les articles qui prévoient une certaine justice sociale ! Je crois que vous êtes en dehors des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays et que, en fin de compte, vous vous battez avec acharnement pour une classe, la classe des privilégiés. Je voulais le dire.

M. Maurice Schumann. C'est vous qui êtes en dehors du problème !

M. Jean Arthuis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je suis très peiné par ce débat. Je voudrais apporter le témoignage d'une expérience vécue au niveau d'un département.

J'appartiens à un département qui avait acheté un château, pensant qu'il pourrait le restaurer et en permettre la visite au public. Ce département, à un certain moment, a dû choisir entre une fiscalité accrue qu'il eût fallu lever pour pourvoir aux réparations ou bien céder ce château. Finalement, on a fort heureusement trouvé un mécène pour l'acheter, passer une convention et l'ouvrir au public.

Ne décourageons pas ces personnes qui veulent bien se substituer aux collectivités publiques dans cette œuvre au service du patrimoine national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — L'abattement de 20 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 30 000 F.

« II. — Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement. » — (*Adopté.*)

Monsieur le président de la commission des finances, convient-il d'aborder la discussion de l'article 20 ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je crois, monsieur le président, que la journée a été bien remplie et qu'il serait raisonnable maintenant de suspendre la séance.

L'article 20 fera l'objet d'un long débat et ce ne serait pas une bonne méthode de travail que d'engager sa discussion pour l'interrompre ensuite.

M. le président. Vous avez mille fois raison ! Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

— 5 —

**ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE
A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE
L'EUROPE ET A L'ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'EUROPE
OCCIDENTALE**

M. le président. Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale :

Nombre des votants : 238.

Majorité absolue des votants : 120.

Bulletins blancs ou nuls : 7.

Ont obtenu :

M. Louis Jung	194 voix.
M. Pierre Jeambrun	187 voix.
M. Roland Ruet	175 voix.
M. Noël Berrier	173 voix.
M. Yvon Bourges	169 voix.
M. Frédéric Wirth	162 voix.
M. Serge Boucheny	93 voix.

Non-candidats :

M. Pierre Lacour	6 voix.
M. Michel Dreyfus-Schmidt	2 voix.
M. Pierre Matraja	2 voix.

MM. Louis Jung, Pierre Jeambrun, Roland Ruet, Noël Berrier, Yvon Bourges et Frédéric Wirth ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Nombre des votants : 235.

Majorité absolue des votants : 118.

Ont obtenu :

M. Pierre Matraja	203 voix.
M. Jean Mercier	200 voix.
M. Pierre Croze	198 voix.
M. Louis Souvet	196 voix.
M. André Bohl	192 voix.
M. Michel Dreyfus-Schmidt	188 voix.

Non-candidats :

M. Pierre Lacour	3 voix.
M. Henri Goetschy	2 voix.
M. Serge Boucheny	1 voix.

MM. Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Croze, Louis Souvet, André Bohl et Michel Dreyfus-Schmidt ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Raymond Dumont. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. L'article 108, alinéa 4, du règlement du Sénat dispose : « Les sénateurs élus représentants de la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établiront, chaque année, un rapport écrit de leurs travaux au sein de ladite assemblée, ainsi qu'un rapport écrit de leurs travaux au sein de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. »

L'alinéa 5 de l'article précité précise : « Ces rapports seront établis, adressés au président du Sénat et publiés dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus. » A savoir : « Au cas où ce rapport ne recueillerait pas l'unanimité des représentants, les opinions minoritaires seront mentionnées en annexes. »

Vous venez, monsieur le président, de proclamer les résultats de l'élection des sénateurs représentant la France à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Nous prenons acte de ces résultats. Nous ne les contestons pas. Mais nous constatons qu'aucun membre du groupe communiste ne figure parmi les douze élus alors que l'application de la représentation proportionnelle aurait permis l'élection d'un sénateur communiste.

La majorité sénatoriale a délibérément décidé d'exclure les communistes de la représentation sénatoriale.

Dans ces conditions, on voit mal comment « les opinions minoritaires » pourront être « mentionnées » puisqu'une fraction de la minorité sénatoriale, dont la représentativité ne saurait être contestée, ne sera pas représentée.

Pourtant, les communistes ont toujours apporté, et apportent une contribution positive dans toutes les instances où ils sont représentés. C'est le cas dans les assemblées européennes, où ils agissent pour une Europe de progrès social et de paix.

Notre collègue M. Serge Boucheny, qui était candidat, avait, en tant que président du groupe communiste au Conseil de l'Europe, œuvré dans ce sens au cours des six années de son mandat.

Le groupe communiste et apparenté proteste donc contre l'ostracisme dont il vient d'être victime de la part de la majorité de droite du Sénat. L'attitude de celle-ci réduit à néant les déclarations les plus solennelles de ses dirigeants quant à leur prétendue volonté de dialogue, leur prétendu souci de respecter le pluralisme et leur prétendue préoccupation de l'unité nationale nécessaire.

M. Guy Schmaus. Et de la démocratie !

M. Raymond Dumont. La discrimination dont a été l'objet le groupe communiste montre quel abîme sépare les déclarations des dirigeants des partis de droite de leur attitude effective. Ce divorce constitue une négation de fait de la démocratie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Dumont, je vous donne acte de votre déclaration.

La décision qui est intervenue est parfaitement conforme — et d'ailleurs vous ne l'avez pas contesté — d'une part, au règlement et, d'autre part, à la loi du 23 juillet 1949 relative à la désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative.

Vos propos, qui ont toute leur valeur, figureront au compte rendu officiel des débats de la présente séance et je m'en ferai l'écho à la prochaine réunion de bureau. Mais là s'arrêtent les initiatives que je peux prendre en la matière.

Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le malaise ressenti par les corps de police devant l'augmentation considérable de la criminalité.

Le meurtre de Claude Hocard porte à huit le nombre des membres des forces de l'ordre tués dans l'exercice de leurs fonctions depuis le début de l'année 1983. La fin tragique de ce policier d'élite a soulevé, une fois de plus, l'indignation de l'ensemble des policiers et la colère de leurs représentants syndicaux.

Les statistiques de la criminalité pour 1982, qui viennent enfin d'être rendues publiques, mettent brutalement en lumière cette irrésistible ascension de la violence que sa fréquence même finit par banaliser.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à l'accroissement de l'insécurité (n° 97).

M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'Urbanisme et du logement sur les conséquences engendrées par la loi du 22 juin 1982, dite « loi Quilliot », réglementant les rapports entre propriétaires et locataires.

Voici un peu plus de seize mois que cette loi a été promulguée, seize mois qui ont permis de combler des vides par la parution de décrets, mais aussi d'en révéler de nouveaux.

Par de nombreuses obscurités de fond et de forme, la loi a donné lieu à de grandes divergences d'interprétation et à des décisions parfois contradictoires de jurisprudence. L'asphyxie du marché locatif a vu la réapparition d'un « marché noir » sans précédent.

Jamais, depuis des années, la construction et le logement n'ont connu une situation aussi désastreuse : une conjoncture déprimée, la construction neuve presque anéantie, l'accession à la propriété rendue impossible.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette crise qui ne fait que s'aggraver (n° 98).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1984

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984.

Nous en étions parvenus à l'article 20.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Le taux de 9 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionné au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 18 p. 100 en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 p. 100 prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles. »

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si je prends la parole en cet instant, ce n'est pas pour troubler l'ordre des débats, mais pour faire une déclaration qui, peut-être, nous permettra de les accélérer.

M. le Président de la République et M. le Premier ministre s'étant émus du problème que posait l'article 20, j'ai pris l'engagement, au nom du Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, au terme de la première lecture, de maintenir l'exonération pour l'ensemble des biens directement nécessaires à l'activité agricole. Je le réitère donc devant la Haute Assemblée. Cet engagement du Gouvernement répond sans doute par avance aux vœux d'un certain nombre d'intervenants sur l'article 20.

S'agissant des assurances maladie complémentaires, nous sommes en présence non pas d'un problème de principe, mais d'une légère difficulté matérielle, à savoir qu'entre les assurances mutuelles agricoles et la mutualité sociale agricole, il semble qu'il y ait une répartition géographique de compétences qui n'est pas simple à appréhender. Je prends simplement l'engage-

ment, au nom du Gouvernement, et à ce stade de la discussion, de faire en sorte qu'en cette matière également nous restions dans le droit commun.

Mais les membres de cette assemblée, notamment M. le rapporteur général, sont trop avertis de la procédure budgétaire pour ne pas comprendre qu'il demeure un problème, celui du gage à trouver.

Ce gage je ne l'ai pas au moment où je prends la parole, mais ce que je peux faire c'est prendre l'engagement solennel, au nom du Gouvernement, qu'au cours de la navette et en liaison avec la commission mixte, des dispositions définitives soient prises, conformément aux objectifs que je viens de rappeler.

Vous comprendrez, par conséquent, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'en la forme je ne pourrai, ce soir, faute de gage, accepter les amendements qui seront déposés, même s'ils sont en concordance avec les objectifs et les décisions dont je viens de parler.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je tenais à dire à l'orée de cette longue discussion sur l'article 20.

M. le président. La parole est à M. de La Forest.

M. Louis de La Forest. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens, tout d'abord, à vous remercier des paroles apaisantes que vous venez de prononcer.

Je dois vous avouer que l'émotion avait été grande, dans le milieu agricole, à l'annonce des mesures contenues dans l'alinéa II de l'article 20 qui prévoyait la soumission des contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance au tarif de droit commun, à l'exception, toutefois, des contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles.

Cet alinéa II nécessite, à mon avis, un examen attentif en raison des conséquences financières qu'il engendre pour l'agriculture.

Dans l'exposé des motifs destinés à justifier cette mesure, il était — en effet, maintenant je dis « il était » — fait allusion à la loi du 4 juillet 1900, dont on sait qu'elle avait défini le statut des assurances mutuelles agricoles comme un tout dans lequel la spécificité fiscale était destinée à compenser les contraintes résultant de l'organisation professionnelle. L'exemption de tous droits de timbre et d'enregistrement devait permettre la constitution de caisses d'assurances formées exclusivement d'agriculteurs pour garantir, à meilleur compte, les risques inhérents à leur profession.

Selon les auteurs de l'article 20, cette exonération n'était plus fondée, la justification de la spécificité fiscale ayant disparu. Il serait intéressant de savoir sur quels critères se fondait cette assertion. En particulier, devait-on en conclure que les assurances mutuelles agricoles n'avaient plus aujourd'hui un comportement différent de celui qui était le leur à cette époque ? L'esprit mutualiste qui animait les fondateurs des mutuelles agricoles n'était-il plus le même chez les responsables actuels ? C'était des questions que nous pouvions nous poser.

Pourtant, à ma connaissance, les assurances mutuelles agricoles n'ont cessé d'agir dans le respect des principes et des règles qui leur étaient assignés par la loi, notamment en ce qui concerne l'absence de but lucratif et, chose importante, l'utilisation d'une partie des excédents à des fins de prévention, qui s'ajoutait encore à l'originalité de cette organisation.

Aussi, la mise en cause qui résultait de l'alinéa II de l'article 20 pour la mutualité agricole mériterait-elle sans doute un débat d'une autre nature qui poserait, en toute clarté, la question de savoir si les acquis obtenus au travers de cette organisation professionnelle agricole deviennent aujourd'hui sans intérêt aux yeux des responsables politiques.

Outre cette mise en cause de l'organisation mutualiste, et pour en revenir à de strictes considérations budgétaires, il convient de s'intéresser aux répercussions financières de cette mesure sur le monde agricole. Mais je m'empresse de dire que vous m'avez rassuré, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa II de l'article 20 représentait un élément d'accroissement des charges de production, en agriculture, de l'ordre de 1 070 millions de francs ; il était, de ce fait, en totale contradiction avec les intentions affichées de la politique agricole, cette charge étant directement supportée par les agriculteurs et non par les caisses d'assurances agricoles, puisque la taxe s'applique aux contrats. L'application immédiate de cette taxation à taux plein représentait donc un effort brutal

de la part des sociétaires des assurances mutuelles agricoles et pesait lourdement sur une économie agricole déjà fragile. Conséquence d'autant plus inacceptable que les sociétaires des assurances mutuelles agricoles sont en très large majorité, particulièrement dans la région que je représente, de petits agriculteurs pour lesquels une telle augmentation de leurs primes d'assurance aurait constitué un handicap financier grave.

Par ailleurs, les auteurs de l'article prétendaient maintenir l'exonération des contrats garantissant les risques spécifiquement agricoles afin de limiter les charges pesant sur les agriculteurs. Or, en définissant restrictivement ces risques et en les limitant aux seuls risques afférents aux récoltes, cultures et cheptel vif, ils omettaient une grande partie des risques professionnels des agriculteurs. Ainsi, étaient notamment exclus du champ de l'exonération les contrats d'assurances portant sur les tracteurs et les engins agricoles ou sur les bâtiments d'exploitation, pour ne citer que ces exemples. De plus, en ne définissant que les exonérations, le projet, outre qu'il négligeait nombre des caractéristiques d'une activité agricole moderne, omettait de tenir compte de ses perspectives d'évolution.

Pour cette raison juridique et technique et compte tenu des incidences financières évoquées précédemment, l'alinéa II de l'article était apparu, au groupe auquel j'appartiens, comme inacceptable dans sa rédaction actuelle.

Nous avons donc déposé un amendement qui, en étendant le champ de l'exonération à l'outil de travail et en ne soumettant à la taxe que les contrats couvrant les risques privés des agriculteurs, permettait de mieux ajuster les dispositions de l'article 20 et devait alléger les charges pesant sur les agriculteurs.

Un tel amendement, bien que contraire à la position de principe de la mutualité agricole, recueillerait, je le pense, son accord, dans la mesure où il prend en compte les nécessités budgétaires tout en préservant pour l'essentiel la profession agricole. Cette dernière — je tiens à l'assurer — ne refusant pas en cette période économique difficile de participer à l'effort national. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand.

M. Jacques Durand. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du groupe socialiste, pour votre intervention liminaire qui montrait, bien sûr, la voie du réalisme et qui portait la marque de l'élu local responsable que vous êtes, qui connaît parfaitement les problèmes de l'agriculture de son département essentiellement rural.

La loi du 4 juillet 1900, en dispensant les caisses d'assurances mutuelles agricoles de tous droits de timbres et d'enregistrement, avait pour objet de privilégier une forme d'assurance permettant aux agriculteurs de s'assurer par eux-mêmes. Elle exprimait ainsi la volonté d'alléger les charges afférentes à cette forme de gestion, compte tenu du cadre relativement restreint qui était assigné aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Actuellement ces caisses jouissent de l'exonération de la taxe fiscale bien sûr, mais en contrepartie, il leur est interdit de faire des bénéfices et il faut s'en féliciter ! Les administrateurs sont bénévoles ; leur champ d'action répond aux demandes de toutes les catégories d'agriculteurs et à tous leurs besoins.

Cette mission, ces caractères spécifiques restent encore les leurs. Mais il faut souligner que par l'intermédiaire de structures parallèles et complémentaires, toujours dans le cadre mutualiste, les assurances mutuelles agricoles ont tout de même réussi à élargir leur champ d'action à d'autres activités mutualistes, hors du monde agricole. C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale a cru devoir, par l'article 20 de la loi de finances pour 1984, porter le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances de 9 p. 100 à 18 p. 100.

Toutefois, restent exonérés de cette mesure les contrats couvrant les risques afférents aux récoltes, aux cultures, au cheptel vif. Bien que déjà adoucies par cette dernière clause, les dispositions de l'article 20 pèseront très lourd sur les agriculteurs qui supporteront une charge supplémentaire de plusieurs milliards de francs.

Le groupe socialiste proposera d'étendre le champ de l'exonération, en plus de celles qui ont déjà été proposées par le Gouvernement, aux tracteurs et machines, aux bâtiments et aux hangars affectés à l'exploitation agricole — c'est l'amendement n° 149 — et, bien sûr, aux risques des personnes lorsqu'il s'agit de l'exploitant et de sa famille — c'est l'amendement n° 85.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si les revenus agricoles ont connu un progrès réel l'année dernière, comme le confirment les statistiques officielles, les résultats sont inégaux en raison des disparités régionales, disparités encore accrues par des calamités naturelles de tous ordres. L'année 1982 et parfois l'année 1983 sont des années records, s'agissant du nombre de départements et de régions déclarées sinistrées. En effet, 1,8 milliards de francs d'aides exceptionnelles ont été distribués en 1982. Cette situation exceptionnelle, due à des calamités de caractère sectoriel, a entraîné des ruptures de trésorerie pour de nombreuses entreprises agricoles. Cela est encore plus vrai, croyez moi, pour les exploitations familiales qui constituent principalement le tissu rural du Sud-Ouest et du Midi.

Ainsi, une exploitation agricole de trente hectares, S. A. U. — surface agricole utile — avec quinze hectares de maïs ensilés au mois de juillet pour cause de sécheresse persistante, donc non récoltés en tant que céréales, se retrouve actuellement avec une trésorerie exsangue.

Notre amendement n° 150 tend surtout à traduire le sentiment des personnes parmi lesquelles nous vivons tous les jours, c'est-à-dire les exploitants familiaux pour lesquels le versement à échéance de primes d'assurances crée des problèmes. Il vise donc à répartir sur deux années les charges nouvelles provenant de l'augmentation de la taxe. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Colette. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai très bref compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Nous allons encore une fois parler de problèmes concernant l'agriculture ; compte tenu du nombre des amendements qui ont été déposés et du consensus qui semble se dégager, l'ensemble des membres de cette assemblée exprimera sans doute un vote conforme à celui que nous souhaitons, à savoir la suppression du paragraphe II de cet article qui instaure une discrimination spéciale pour le secteur agricole.

Dans ces conditions, j'arrêterai là ce propos, laissant à mes collègues qui interviendront après moi le soin de défendre les intérêts des agriculteurs de notre pays, et surtout le système d'assurance tel qu'il existe actuellement.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, j'ai été très satisfait d'entendre M. le secrétaire d'Etat. Il conviendra évidemment qu'il nous confirme ses propos au cours de ce débat. Il est difficile, en effet, de porter atteinte au statut des assurances mutuelles agricoles établi par la loi du 4 juillet 1900. L'absence de but lucratif des mutuelles et leur caractère professionnel d'une part, le souci de simplifier leur gestion et la volonté d'encourager la constitution de sociétés destinées à répandre l'assurance dans le monde agricole d'autre part, ont conduit le législateur, à l'époque, à exonérer les caisses d'assurances mutuelles agricoles de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance. Il vaut bien qu'on le rappelle, même si M. le secrétaire d'Etat nous accorde qu'il confirme cet état de fait, trop conscient qu'il est des services rendus par cette organisation professionnelle à l'agriculture tout au long de son développement et de ses mutations.

En effet — et je suis satisfait que ce Gouvernement en fasse autant — jusqu'à ce jour, aucun autre gouvernement n'avait remis en cause cette exonération.

Je vous rappelle d'abord que la loi du 4 juillet 1900, considérée comme la chartre des assurances mutuelles agricoles, exonère la totalité des caisses locales de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances pour soutenir l'esprit mutualiste qui anime tous les échelons locaux de cette remarquable institution. Il faut le souligner.

Cette même loi a défini le statut des assurances mutuelles agricoles comme un tout dans lequel la spécificité fiscale équilibre les contraintes de l'organisation professionnelle — et elles sont nombreuses. En effet, il ne s'agit pas pour les mutuelles agricoles d'assurer tel ou tel risque selon son degré de rentabilité, mais d'assurer tous les risques agricoles.

Par ailleurs, le besoin de sécurité dans l'agriculture est plus important qu'autrefois du fait de la complexité croissante de l'activité. Tout cela est pour nous satisfaisant. En effet, l'évolution technique et économique conduit à une diversité des risques beaucoup plus grande que par le passé.

Aussi, nous souhaitons, une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez les précisions que nous attendons pour défendre l'organisation mutualiste dont le régime fiscal se justifie par les contraintes légales et doctrinales qui s'imposent aux mutuelles sociales agricoles. La suppression de la contrepartie fiscale serait, en effet, une remise en cause du principe mutualiste. Cela serait d'ailleurs en contradiction avec cette disposition mutualiste vieille de plus de quatre-vingts ans et qui relevait d'une économie sociale d'avant-garde.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé des motifs de l'article, que l'exonération pourrait ne plus se justifier. Je suis heureux, une fois de plus, de constater que vous revenez sur cette intention. Y porter atteinte serait, à coup sûr, décevoir tous les agriculteurs, notamment les petits exploitants, par une négation de leurs difficultés économiques actuelles, et surtout, ce qui serait grave si on le faisait — mais on n'en parle plus — par la mise en cause du principe mutualiste reconnu jusqu'à ce jour et, ô combien souhaité ! par tous les agriculteurs de France.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article qui nous est soumis est quelque peu préoccupant. En effet, le doublement envisagé de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance porte à 27 p. 100 l'augmentation de la taxe, par exemple automobile, due aux seules décisions des pouvoirs publics depuis juillet 1981. Nous assistons — c'est précisément le sujet de nos préoccupations — à une fiscalisation progressive qui tend à dénaturer la notion même d'assurance dont le fondement doit demeurer principalement la couverture d'un risque. C'est à l'évidence une utilisation, que je considère comme néfaste, de l'assurance comme assiette de la fiscalité. C'est un problème de fond.

Pourquoi agissez-vous ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'est vrai, cela a été dit à plusieurs reprises, la France a besoin d'argent pour des raisons que je ne veux pas développer, mais qui trouvent leur justification dans les erreurs commises au cours de ces dernières années et qui d'ailleurs sont reconnues puisque, comme je l'ai indiqué récemment, en politique, vous avez viré complètement de bord.

Alors, comment trouver ces moyens financiers ? Par la fiscalité ? Mais vous ne souhaitez pas augmenter dans des proportions qui deviendraient excessives l'impôt, ce qui, bien sûr, aurait une incidence directe sur le niveau des prélèvements obligatoires dont tout le monde a reconnu qu'il était le plus élevé de celui de tous les pays industrialisés et qu'il convenait de ne pas aller au-delà. D'ailleurs, le chef de l'Etat lui-même a recommandé au Gouvernement d'envisager — opération qui sera difficile à résoudre — l'abaissement des prélèvements obligatoires d'un point.

Mais l'assurance, base de la nouvelle fiscalité, ne sera pas prise en compte dans le calcul des prélèvements obligatoires. D'autre part, l'augmentation dans des proportions importantes, je viens de vous l'indiquer — 27 p. 100 pour les conventions automobiles depuis 1981 du coût des assurances — n'aura pas de conséquence, par comparaison avec d'autres augmentations, sur l'indice des prix, car, pour le calcul de l'indice des prix, l'I. N. S. E. E. ne prend pas en considération le montant des assurances. Voilà qui est paradoxal, surtout au moment où tous les citoyens sont placés devant l'obligation d'avoir, à différents titres, une assurance.

Agir ainsi présente un risque, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous pouvez vous procurer des moyens financiers en fiscalisant l'assurance, en en faisant une assiette d'impôt en quelque sorte, sans conséquence sur les prélèvements obligatoires et sur l'indice des prix, mais le coût de l'assurance deviendra tel que les populations les plus exposées, les plus fragiles pour reprendre l'une de vos expressions, celles dont les conditions sont les plus modestes, s'écarteront de l'assurance. En quelque sorte, comme je l'ai expliqué devant la commission des finances, elles vont se « désassurer » et cela présente un très grave danger. En cas d'accident, de sinistre, c'est le fonds de garantie des assurances qui devra jouer et il faudra alors augmenter les ressources de ce fonds.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette fois la boucle est bouclée, pour reprendre une expression souvent utilisée. En augmentant le coût de l'assurance, vous éloignez de celle-ci une partie de la population aux ressources modestes, ce qui imposera l'obligation, en cas d'accident, le recours au fonds de garantie, et c'est le contribuable qui interviendra. De cette manière, on va encourager, involontairement j'en conviens, le développement de l'irresponsabilité.

Ne craignez-vous pas, par ailleurs, que les jeunes ne soient pénalisés ?

Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Moinet interviendra à ce propos et soumettra des chiffres à l'appréciation de l'Assemblée. Ces jeunes qui sont à la recherche d'un travail, lorsqu'on leur proposera un emploi nécessitant l'usage d'une voiture, devront contracter une assurance plus chère, ce qui augmentera leur difficulté financière, difficulté qui va s'ajouter à toutes celles qu'ils rencontrent déjà normalement.

Voyez-vous, monsieur le ministre, à vouloir trouver des ressources à n'importe quel prix, vous risquez de mettre en péril l'incitation à l'assurance personnelle que, par ailleurs, nous souhaitons promouvoir.

Mes amis et moi-même avons déposé un amendement de suppression de cet article, qui est contraire à la philosophie que nous développons et qui participe d'une démarche que je considère comme un peu hypocrite : essayer d'alléger le barème de l'impôt pour les classes moyennes et, par ailleurs, sur un point qui ne sera pas pris en considération, comme je l'ai indiqué, dans l'analyse de prix et le calcul des prélèvements obligatoires, retenir une augmentation des assurances qui n'est pas négligeable puisque l'on va doubler la taxe.

En d'autres temps, si une telle proposition avait été faite par la majorité de l'époque, elle aurait soulevé, j'en suis convaincu, notamment dans les travées de l'extrême gauche de cette Assemblée, les pires contestations. Je suis d'ailleurs surpris de constater aujourd'hui leur compréhension alors que, pour l'essentiel, ce sont les classes moyennes et les classes les plus fragiles qui vont se trouver exposées.

Je vous en conjure, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut revoir votre démarche. Il y a peut-être d'autres moyens, si la France a tellement besoin d'argent, de vous en procurer plutôt que de laisser à découvert les populations les plus exposées, n'ayant plus d'assurance pour les couvrir. Agir ainsi serait contraire à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Cet article 20 provoque un flot important de paroles que je vais essayer de ne pas trop alimenter.

Il faut néanmoins savoir que nous n'avons pas été trop surpris d'apprendre l'émotion qui a saisi les adhérents des caisses d'assurances mutuelles agricoles à la lecture de l'article 20 du projet de budget pour 1984.

Les membres du Parlement sont habitués à recevoir des protestations sous diverses formes, quelle que soit la majorité au pouvoir, et nous avons, sur ce sujet, des souvenirs bien précis.

Nous n'avons pas été étonnés d'enregistrer tant de protestations, disons télégraphiques ; le collègue de mon département et moi-même avons voulu rencontrer certains de ces protestataires que je connais suffisamment bien pour avoir confiance en eux et en leur jugement.

Je voudrais que vous soyez assuré, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce qui blesse assez profondément les mutualistes, ce n'est pas seulement qu'une partie de leurs biens soit assimilée aux bateaux de sport ou de plaisance, c'est le fait que l'alignement de la taxe fiscale qui pèse sur les contrats souscrits auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles porte atteinte au statut originel des assurances mutuelles agricoles tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1900, pour lesquelles la spécificité fiscale n'est que la contrepartie des contraintes légales et doctrinales assumées par ces organisations mutualistes et professionnelles.

J'évoquerai la mémoire de notre collègue Charles Durand qui fut le président pendant une trentaine d'années des assurances mutuelles agricoles dans mon département. Ce pour rappeler que je sais exactement de quoi je parle sur le plan de la psychologie des agriculteurs.

Il ne faut pas oublier que le mutualisme est un sentiment et une pratique très forts en agriculture. Il ne faut pas oublier non plus qu'il n'y a pas en France une agriculture, comme le disait tout à l'heure l'un de nos collègues du groupe socialiste, mais des agricultures et que certaines d'entre elles ne sont pas capables de supporter actuellement une surcharge fiscale, même indirecte.

C'est pourquoi, présenter cette affaire comme une mise à égalité fiscale des assurances agricoles, c'est peut-être considérer l'affaire sur un plan un peu trop primaire et élémentaire.

Il faut, à mon avis, bien réfléchir. Mais j'ai l'impression que vous y avez déjà réfléchi, d'ailleurs, et que des arrangements sont peut-être en voie de solution, d'après ce que j'ai entendu dire, étant donné que je n'étais pas présent, ce dont je vous prie de m'excuser, lorsque vous avez fait une déclaration à ce sujet tout à l'heure.

En tout cas il sera difficile de faire admettre que le taux réduit de la taxe pour les assurances couvrant les risques relatifs aux récoltes, cultures, cheptel vif des exploitations, est supprimé. J'irais même jusqu'à dire, connaissant bien un département comme le mien, qu'écarter les bâtiments d'exploitation et parfois les bâtiments d'habitation dans des régions comme le Boischaux, le Pays Fort, les confins de la Sologne, quand on sait ce que sont ces bâtiments d'habitation et ces bâtiments d'exploitation, ce n'est peut-être pas visé très juste.

La mesure risque d'être inopportune. Pour trouver un milliard, dit-on — mais je ne suis pas très sûr qu'une telle mesure donnera un milliard — j'ai peur, en fait, que dans cette aventure — ce n'est peut-être pas mon devoir, ni mon rôle de le dire — le Gouvernement ne fasse une erreur et peut-être même une faute. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'ai bien entendu tout à l'heure la déclaration de M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à le remercier ainsi que le Gouvernement car, en effet, il y a trois semaines, j'avais solennellement averti le Gouvernement que l'article 20, pour ce qui nous concerne ce soir, ne pouvait pas passer.

La sagesse a prévalu, c'est gagné ! (*Très bien !*) Et mon collègue qui nous a interpellés tout à l'heure doit savoir que lorsque nous faisons partie de la majorité gouvernementale, cela sert à quelque chose. Les mutualistes n'y ont pas perdu.

M. Jean Delaneau. C'est le rattrapage !

M. Louis Minetti. Notre position est dictée par plusieurs considérations.

Premièrement, tous les textes législatifs sur lesquels sont fondées les sociétés et les caisses d'assurances mutuelles agricoles depuis la loi du 4 juillet 1900, puis celle du 29 novembre 1965, article 2, excluent ces mutuelles du champ de la taxe.

Deuxièmement, la taxe qui était proposée aurait représenté un prélèvement de plus de un milliard de francs sur les revenus de l'agriculture, soit à peu près un point de revenu. L'année 1983 s'avérant médiocre à la suite notamment de nombreuses calamités, il paraissait évidemment peu opportun de prévoir un tel prélèvement qui affecterait l'outil de travail des petits et moyens agriculteurs.

Troisièmement, cette disposition était ségrégative à l'égard des assurances mutuelles agricoles, puisque, pour certains contrats, l'assurance complémentaire, maladie en particulier, serait la seule mutuelle taxée.

Enfin, quatrièmement, l'application brusque de la taxe serait durement ressentie par les assurés les plus modestes.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à exonérer le cheptel mort ainsi que le cheptel vif — comme l'article le prévoyait — mais aussi le matériel et les bâtiments affectés aux exploitations agricoles ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. Je remarque d'ailleurs que la même idée est défendue dans l'amendement de la commission des finances dont je ne suis pas membre. Le texte est quasiment identique.

Je crois — cela a été confirmé — que nous allons vers un bon arrangement. Et puisque M. le secrétaire d'Etat nous indique qu'il attend encore une idée pour un gage, sans demander un vote sur ce point, je lui en propose une : l'impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeur et les bourses de commerce est augmenté à due concurrence. Voilà une idée qui sans doute fera son chemin au cours de la navette. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lenglet.

M. Charles-Edmond Lenglet. J'ai bien entendu tout à l'heure les apaisements que vous nous avez apportés, monsieur le secrétaire d'Etat, et les engagements du Gouvernement pour tenir compte lors de la navette de la préservation des intérêts des mutualistes agricoles.

Toutefois, pour l'instant, nous discutons le texte adopté par l'Assemblée nationale et il nous faut développer les arguments contre les dispositions prévues dans cet article.

Les assurances mutuelles agricoles — on l'a déjà dit, mais il est important de le souligner — ont été exonérées par la loi du 4 juillet 1900 de toutes les taxes qui frappent les contrats d'assurance. La loi leur reconnaissait depuis cette époque un rôle de secteur témoin sur le marché de l'assurance agricole : n'assurer que des risques agricoles, mais assurer tous les risques agricoles sans recherche de rentabilité.

La fiscalisation des assurances mutuelles agricoles porte une grave atteinte au mutualisme agricole alors que le Gouvernement prône le développement de l'économie sociale comme un de ses objectifs prioritaires. L'exposé des motifs de l'article 20 rappelle que l'exonération de tous droits de timbre et d'enregistrement dont bénéficiaient jusqu'ici les assurances mutuelles agricoles « était motivée par le souci de favoriser, en face de puissantes compagnies d'assurances à primes fixes, la constitution de caisses d'assurances exclusivement formées entre petits agriculteurs pour garantir à meilleur compte les risques inhérents à leur profession. Cette justification a disparu » — il aura fallu quatre-vingt-trois ans pour s'en apercevoir — « L'exonération n'est plus fondée. Dans un souci de justice fiscale, il est donc proposé de soumettre les contrats en cause à la taxe sur les conventions d'assurances. »

Soulignons ici que la dispense de la taxe ne tenait pas à l'activité agricole mais à l'appartenance de l'agriculteur à la mutualité.

L'article 20 dispose que les agriculteurs mutualistes seront taxés comme les autres. C'est donc bien le mutualisme agricole qui est visé.

Au moment où, dans une conjoncture difficile, à la demande des pouvoirs publics, tous les efforts des agriculteurs doivent être déployés pour comprimer leurs charges d'exploitation, cette mesure accroîtra les charges d'assurances des paysans mutualistes de 10 à 15 p. 100.

Nous considérons que les dispositions envisagées constituent une atteinte fondamentale au caractère spécifique des mutuelles d'assurances agricoles et pénalisent l'effort d'organisation et de solidarité de la profession agricole entrepris depuis quatre-vingt-trois ans.

C'est pourquoi nous estimons que le paragraphe II de l'article 20 doit être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je prends la parole maintenant parce que j'avais déposé un amendement sur le sort duquel je suis quelque peu inquiet.

J'ai pris bonne note, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre déclaration concernant l'exonération des professionnels agricoles pour les contrats souscrits auprès des sociétés ou des caisses mutuelles agricoles en ce qui concerne la couverture de l'outil de travail des agriculteurs.

Cette prise en compte est frappée du signe du réalisme et fait droit à une juste revendication du monde agricole au regard des dispositions de la loi de 1900. Je suis donc tout à fait d'accord.

Nous comprenons que le Gouvernement cherche des moyens et il faut bien que nous l'aidions à en trouver. L'exonération des uns a en définitive pour conséquence de surcharger les autres. Je voudrais donc élargir le débat et parler des catégories professionnelles qui vont subir de plein fouet les conséquences du doublement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances pour les véhicules à moteur.

Il ne sert à rien, je pense, de s'étendre longuement sur le caractère exorbitant de la taxation qui frappe les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Tout ou presque tout a été dit ou sera dit sur le sujet ; je ne m'y étendrai donc pas. Mais lorsqu'une taxation atteint de tels sommets sur une dépense obligatoire, sa proportionnalité la rend particulièrement inéquitable.

Tout d'abord, il ne s'agit pas seulement d'une taxe proportionnelle de 18 p. 100. C'est un ensemble de taxes fiscales ou parafiscales, dont le total va s'élever à 31,5 p. 100, qui frappent l'assurance des véhicules terrestres à moteur.

Quelle sera la situation ? Un jeune conducteur qui va payer en moyenne, pour être assuré en responsabilité civile, une prime de 3 350 francs par an, va devoir acquitter demain 1 055 francs de taxes ; le conducteur d'une motocyclette de 500 cm³ en payera en moyenne 3 150 francs.

Ce sont les conducteurs à hauts risques, les motocyclistes, les jeunes conducteurs, ceux qui utilisent leur voiture pour travailler, qui vont se trouver lourdement pénalisés par le caractère proportionnel de cette taxation. C'est donc au nom de l'équité que nous demandons au Gouvernement de supprimer cette taxation proportionnelle au profit d'une taxation fixe modulée en fonction de la puissance du véhicule.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

Au moment où le nombre d'accidents de la route a pris des proportions intolérables, on peut craindre qu'une telle disposition n'ait pour conséquence que nombre de ceux qui circulent en véhicule à moteur aient de plus en plus tendance à « échapper » à l'obligation d'assurance, ce qui risque d'être aggravant dans le domaine pourtant déjà si imparfait de la réparation des dommages.

Le fonds de garantie ne me semble point, en la matière, une garantie tout à fait satisfaisante car, d'une part, pour ce que j'en connais, il est long à se mettre en route et, d'autre part, sa situation financière me paraît délicate.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 15 n'a pas d'incidence budgétaire. Sans doute est-il impossible de mettre sur pied une telle taxation simplement en la décidant. Mais peut-être pourriez-vous à cet égard, au moment où l'amendement viendra en discussion, me dire que vous vous engagez éventuellement à examiner les possibilités d'une telle réforme dans les mois qui viennent et à nous la proposer peut-être lors d'une prochaine loi de finances. Si tel était votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat, il est évident que j'en ferais mon profit et que j'en tirerais les conséquences.

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. Vous aurez la conscience tranquille !

M. le président. Sur cet article 20, je suis d'abord saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, déposé par M. Moinet, et le deuxième, n° 122, présenté par M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Le troisième, n° 57, présenté par MM. Arthuis, Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le quatrième, n° 15, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet de remplacer la première phrase du paragraphe I de cet article par les deux nouvelles phrases suivantes :

« La taxe spéciale sur les conventions d'assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur est remplacée par une taxe d'un montant fixe par véhicule et défini en fonction de la puissance fiscale dudit véhicule. Pour 1984, le tarif de cette taxe fixe est déterminé par décret à due concurrence du produit attendu. »

Le cinquième, n° 151, présenté par M. François Collet, a pour objet de compléter *in fine* la première phrase du paragraphe I de cet article par les mots : « autres que les véhicules d'usage agricole. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai déposé un amendement de suppression pour offrir l'occasion au Gouvernement d'exposer les raisons pour lesquelles il a décidé de choisir l'assurance comme un nouveau gisement fiscal.

Je voudrais, monsieur le président, organiser mon propos autour de trois idées. Je dirai d'abord les raisons de principe qui me font discuter ce choix ; puis je traiterai très brièvement l'évolution législative sur ce point avant d'en venir au problème plus spécifiquement financier.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de rappeler ici ce qui fonde le droit de la responsabilité dans notre pays et de vous citer l'article 1382 du code civil. Il est ainsi libellé : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Tout le droit français de la responsabilité est fondé sur cet article qu'aucun étudiant en droit de première année ne doit ignorer.

A partir de là, nous devons observer comment ce principe peut s'appliquer dans une société comme la nôtre. Qu'observons-nous ? L'accroissement des risques liés à l'évolution des modes

de vie, des techniques et, bien entendu, des moyens de communication, d'une part, et, d'autre part, la crise évidente, que plus personne ne discute ici ou là, de l'Etat providence donnent, à mon sens, une nouvelle actualité à l'assurance sous toutes ses formes, aussi bien pour les personnes que pour les biens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce le moment le plus opportun pour découvrir ce qui pourrait être un nouveau gisement fiscal, lequel, par définition, s'épuiserait très rapidement s'il en était fait une exploitation excessive, ce qui me paraît être le cas ?

Je voudrais aborder maintenant l'évolution législative en ce domaine. La taxe sur les conventions d'assurances a été créée par une loi du 31 janvier 1944 qui en a fixé le taux à 6 p. 100. Puis un décret du 31 décembre 1948 a porté ce taux à 7 p. 100, un décret du 6 octobre 1950 à 7,3 p. 100, un décret du 26 juin 1957 à 8,75 p. 100, enfin, une loi du 29 décembre 1978 à 9 p. 100.

En trente années, j'y insiste, le taux de cette taxe sur les conventions d'assurances s'est accru de 3 p. 100. Or nous lui faisons faire, monsieur le secrétaire d'Etat, un bond de 100 p. 100 en une seule année puisqu'il est envisagé de le porter de 9 à 18 p. 100.

Cela exige de notre part que nous y regardions de plus près, et je veux maintenant aborder l'aspect plus financier.

Les recettes des taxes fiscales et parafiscales qui sont prélevées au titre de l'assurance — taxe sur les contrats d'assurance, taxe au profit de la sécurité sociale, taxe sur les salaires, taxe professionnelle, impôt sur les sociétés — ont dépassé, en 1982, 15 milliards de francs. L'essentiel de ces recettes provient de la taxe d'assurance, variable selon les risques, qui a rapporté 9,6 milliards de francs en 1982.

L'assurance automobile obligatoire, taxée à raison de 9 p. 100, supporte elle-même ces différentes taxes qui, additionnées, font apparaître une taxation de 22,5 p. 100. Si nous augmentons de 9 p. 100 la seule taxe d'assurance, l'assurance automobile supportera désormais une taxation au taux de 31,5 p. 100, ce qui me paraît tout de même un taux très élevé.

Comme il est, je crois, indispensable de le faire, en cette matière comme en tant d'autres, je me suis attaché à regarder ce qui se passait dans les pays qui nous entourent et j'ai tenté de voir si les pays auxquels nous avons coutume de nous comparer, c'est-à-dire essentiellement la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne, supportaient des taxes du même ordre. Qu'ai-je constaté ? La taxe d'assurance sur les automobiles existe, c'est tout à fait vrai, comme diraient les spécialistes de la fiscalité, au taux zéro pour ce qui concerne la Grande-Bretagne et au taux de 5 p. 100 pour ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne. Elle est déjà, pour notre pays, au taux de 9 p. 100 ; il est envisagé de la porter au taux de 18 p. 100, ce qui me paraît nous situer, dans ce domaine-là, dans le peloton de tête.

Cela devrait nous conduire à examiner les conséquences qu'une telle hausse pourrait avoir sur les prix et dans bien d'autres domaines. Mais, après tout, peut-être serait-il possible de l'accepter si la charge était également répartie. Mais là, monsieur le secrétaire d'Etat, les inégalités vont s'accroître, hélas, au bénéfice des plus défavorisés, je dirai peut-être davantage des plus démunis. Je me suis livré à un petit exercice. Je me suis demandé quelles seraient les conséquences de l'évolution de la taxe sur les assurances pour un assuré possesseur d'une Renault 5 G.T.L., ce qui n'est tout de même pas une voiture de luxe, habitant dans une petite ville. Je vais vous dire ce que donnent les chiffres hors taxes.

Pour un jeune conducteur de moins de vingt ans ayant son permis de conduire depuis moins de deux ans : assurance, 4 900 francs ; taxe 880 francs. Pour un fonctionnaire de trente-cinq ans : assurance, 2 700 francs ; taxe, 486 francs. Pour un actif non fonctionnaire : assurance, 3 500 francs ; taxe, 630 francs. Pour un retraité de plus de soixante-cinq ans : assurance, 3 300 francs ; taxe, 594 francs. Et cela, hors taxes et avant bonus !

Si je prends en compte le bonus, la situation ne fait que s'aggraver au détriment du jeune de moins de vingt ans qui ne peut en bénéficier. Le fonctionnaire, quant à lui, paiera 1 750 francs, l'actif 2 500 francs et le retraité 2 150 francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cité cet exemple en raison des arguments qui avaient été exposés lors d'un précédent débat portant sur la vignette moto. On avait alors prétendu — c'était un argument dérisoire et démagogique — que créer une vignette moto revenait à imposer plus les jeunes. Certains étaient même allés jusqu'à dire que c'était faire une sorte de racisme antijeunes. Ce propos est manifestement déplacé et j'observe que cette taxation défavorisera naturellement les jeunes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on peut se demander si, choisissant l'assurance comme nouveau gisement fiscal, nous ne sommes pas en train de passer de la responsabilité individuelle à la responsabilité collective, avec tous les problèmes que cela peut entraîner dans une société en profonde mutation où les risques se multiplient chaque jour. C'est un problème important qui dépasse de beaucoup les aspects, certes intéressants, mais limités à telle ou telle catégorie d'assujettis.

Monsieur le président, je suis en train de dépasser mon temps de parole.

M. le président. C'est déjà fait, monsieur Moinet !

M. Josy Moinet. Je voudrais cependant ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis sensible, comme l'ensemble de mes collègues d'ailleurs, à la prise en compte de la spécificité des mutuelles agricoles que vous avez reconnue dès le début de ce débat. Vous avez affiché, me semble-t-il, une préférence en faveur des structures des mutuelles agricoles, je ne peux que m'en féliciter et vous en remercier.

Cette volonté de ne pas pénaliser telle ou telle catégorie socioprofessionnelle est certes positive, mais le débat va bien au-delà. Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat — et tel est l'objet de mon amendement — vous entendre sur la question de savoir quel est le traitement fiscal que l'on envisage de réserver à l'assurance pour l'avenir, et non pas seulement le traitement fiscal qu'on envisage de lui infliger, parce que l'Etat doit nécessairement se procurer des ressources. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends votre réponse avant de me prononcer définitivement sur le sort que je réserverai à mon amendement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement, un orateur ne dispose que de dix minutes pour défendre un amendement.

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, rassurez-vous, je ne vais pas utiliser les dix minutes qui me sont imparties pour défendre cet amendement. En effet, il y a un instant, lorsque je me suis prononcé sur l'article 20 du projet de loi de finances, j'ai fait connaître les raisons pour lesquelles mes collègues et moi-même souhaitons la suppression de cet article.

A l'instant, M. Josy Moinet, renforçant l'argumentation que j'avais développée, a, en termes excellents, sensibilisé le Sénat au fait que cet article allait pénaliser les catégories que je considère comme les plus exposées — les jeunes et les personnes âgées — et allait modifier profondément le comportement de chacun dans notre société par développement de l'irresponsabilité et accroissement du rôle de l'Etat en toutes circonstances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué tout à l'heure qu'un accord était prévu entre les compagnies d'assurances mutuelles agricoles et le Gouvernement. Je vous remercie de nous faire connaître cet arrangement qui nous apporte satisfaction, mais cet article contient des dispositions très graves qui vont au-delà du monde agricole.

Nous avons le sentiment, je dirai même la conviction, que les taxations sur les assurances permettent de réunir des moyens financiers dont on a tant besoin. Il s'agit d'un moyen élégant, car il n'influe ni sur le niveau des prélèvements obligatoires — cible actuelle de tous les économistes et du chef de l'Etat — ni sur l'indice des prix.

Aussi — et M. Moinet y faisait allusion il y a un instant — va-t-on rechercher en cette matière le maximum de recettes.

Aujourd'hui, on passe d'un taux de 9 p. 100 à 18 p. 100. Pourquoi ce taux n'augmenterait-il pas l'an prochain de 18 p. 100 à 25 p. 100 puisque son augmentation n'exerce aucune influence sur les statistiques qui servent à déterminer la démarche économique et financière du pays ? Nous avons considéré, pour toutes ces raisons, qu'il convenait de supprimer l'article 20 du projet de loi. Si un accord intervient, cet article ayant été supprimé, vous aurez toute latitude, monsieur le secrétaire d'Etat, après négociation avec les parties intéressées, de le réécrire pour le soumettre à nouveau à notre examen.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Michel Souplet. Les arguments avancés par M. Moinet, qui a comparé la taxation des véhicules dans notre pays et dans les pays voisins et les primes payées par les diverses catégories

d'assurés, nous amenaient effectivement à ce même taux record de 31,5 p. 100. Cependant, à défaut de proposer la suppression de l'ensemble de l'article 20, nous avons proposé la suppression du premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Stéphane Bonduel. La taxation des contrats d'assurance sur les véhicules terrestres à moteur atteint un taux extrêmement élevé.

Or, le caractère proportionnel de cette taxation pénalise les conducteurs à haut risque, c'est-à-dire, pour la plupart, ceux dont la voiture est l'outil de travail, les jeunes conducteurs et les propriétaires de deux roues.

Dans ces conditions, il nous semble plus équitable d'abandonner cette taxation proportionnelle pour la remplacer par une taxe fixe dont le tarif serait modulé en fonction de la puissance du véhicule et non plus à raison de l'importance du risque ou de l'importance que les assureurs lui attribuent.

M. le président. L'amendement n° 151 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9, 122, 57 et 15 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a bien évidemment longuement examiné l'article 20 et elle a considéré qu'il fallait envisager distinctement chacun de ses paragraphes.

Je traiterai tout d'abord du paragraphe I. La commission est hostile au doublement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Elle rejoint partiellement l'amendement présenté par M. Moinet et elle constate que l'amendement défendu par M. Poncelet est en total accord avec celui qu'a déposé M. Arthuis.

Je traiterai maintenant du paragraphe II de cet article. A la lumière des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat au début de notre séance, il paraît indispensable à la commission de maintenir ce dernier alinéa qui vise à inclure dans le régime de la taxation spéciale des contrats d'assurance le régime des contrats d'assurances mutuelles agricoles.

Cela ne signifie pas pour autant que la commission des finances soit favorable à cette adjonction, elle y est au contraire hostile. Cela signifie plus exactement que la commission des finances considère qu'il serait utile et opportun, comme je l'ai déjà si souvent rappelé, de trouver une voie médiane entre les excès que nous propose le Gouvernement et les soucis légitimes de la profession.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, nos positions tendent à se rejoindre puisqu'il me semble que, avec le temps, vous comprenez maintenant que le choix fait par la majorité de l'Assemblée nationale était mauvais, ce que nous n'avions cessé de penser. Il est donc indispensable — mais encore faut-il pour cela maintenir le paragraphe II de l'article — de distinguer les biens personnels, qui sont susceptibles d'être soumis à une taxation modérée, c'est-à-dire au taux inchangé de tous les contrats d'assurances, des biens professionnels agricoles, qui ne doivent en aucun cas être atteints par cette taxe.

Pourquoi ? Parce qu'il convient de protéger l'outil de travail, telle est la philosophie constante du Sénat. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est d'ailleurs devenu une philosophie nouvelle et intéressante du pouvoir que d'épargner l'outil de travail.

Vous nous avez expliqué ce matin que nous ne devons pas nous plaindre. Il y a deux ans, on avait prévu de soumettre l'outil de travail à l'impôt sur les grandes fortunes et cela n'a pas été fait, fort heureusement ! Grâce à qui ? La question mérite d'être posée.

Nous observons donc qu'il est indispensable qu'une précaution soit prise et que le Sénat puisse examiner un texte, un amendement de la commission des finances, qui vise à définir de façon très précise ce qui est taxable à titre personnel et ce qui doit l'être en aucun cas.

Mes chers collègues, pour que cet amendement puisse venir en discussion, l'article doit être maintenu. C'est la raison pour laquelle la commission accepte la suppression de son paragraphe I, mais demande le maintien de son paragraphe II. Elle repousse donc les amendements n° 9 et 122 qui prévoient la suppression pleine et entière de l'article.

Quant à l'amendement n° 15, la commission y est opposée également. En effet, tout en comprenant les raisons avancées par M. Bonduel qui mériteraient d'être prises en compte, il lui semble tout à fait impossible de régler une affaire aussi importante, aussi grave, par le biais d'un amendement.

Nous sommes d'accord sur le fond et nous souhaiterions que le Gouvernement retienne les observations formulées par M. Bonduel pour que cette affaire soit traitée ultérieurement selon la procédure qu'elle mérite, qui n'est pas celle d'un amendement.

M. le président. Un nombre important d'amendements ayant été déposés sur le paragraphe II, je pense préférable d'opérer par division et de ne considérer, dans un premier temps, que le paragraphe I. (*M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.*)

Je vois que M. le rapporteur général est d'accord.

Je vais donc donner la parole à M. le secrétaire d'Etat pour qu'il exprime l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9, 122, 57 et 15.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avant d'en venir à l'amendement n° 9 de M. Moinet, je voudrais donner un certain nombre de précisions.

Je viens d'entendre M. le rapporteur général dire que l'Assemblée nationale, en votant cet article, s'était trompée. Je voudrais rectifier les choses, monsieur le rapporteur général : l'Assemblée nationale a voté cet article parce que j'avais pris un engagement devant elle à l'occasion d'une seconde délibération. J'avais pris un premier engagement au moment du vote, en disant que je n'étais pas insensible à ses arguments ; elle a fait confiance au Gouvernement et je crois qu'elle n'a pas eu tort. Je n'entrerai donc pas dans cette querelle entre les deux assemblées, ce n'est pas mon rôle, mais je ne peux pas non plus laisser dire ce qui a été dit sans rappeler les engagements que j'avais pris devant l'Assemblée nationale et qui figurent au *Journal officiel* de la République. Je n'innove pas pour les besoins de la cause !

S'agissant de l'amendement de M. Moinet, j'ai bien compris qu'il s'agissait d'une interrogation globale sur les assurances.

Je voudrais dire à M. Moinet que toutes les précisions qu'il a données sont fort intéressantes. Je suis persuadé qu'il est trop averti des réalités financières de ce pays pour ignorer un seul instant que la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget avait donné au service de la législation fiscale, et donc aux ministres chargés de prendre la décision, tous les éléments d'appréciation que vous avez évoqués — ceux-là et d'autres. Et ce n'est pas parce que nous avons trouvé ces chiffres réjouissants que nous avons pris la décision, en conseil des ministres, de présenter ces mesures au Parlement. Non pas que nous ayons découvert là un gisement fiscal, et cela appelle la deuxième mise au point que je ferai à propos de cet article, mais aussi à propos de la loi de finances dans son ensemble.

Toutes ces taxes, même si elles ne figurent pas dans l'indice, comme le disait tout à l'heure M. Poncelet, figurent dans le taux de pression fiscale. Or, je rappelle au Sénat — j'ai dit d'emblée que je savais que mes rappels seraient à réitérer sans cesse — que le taux de pression fiscale n'augmente pas cette année ; on ne peut donc pas dire, à partir de l'exemple des assurances, comme de tout autre exemple que l'on pourrait trouver ailleurs, que l'on va vers des dérapages incontrôlés en matière de pression fiscale. Ce n'est pas vrai ! Nous étions à 18,5 p. 100 et nous sommes à 18,2 p. 100, si nous sortons les sept milliards de francs de la vignette et les quatre milliards de francs des droits de mutation qui vont aller à la décentralisation — 18,4 p. 100 si on les maintient.

M. Richard Pouille. C'est admirable !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que je ne peux pas être plus honnête ! J'ai dit 18,4 p. 100 si on les compte et 18,2 p. 100 si on ne les compte pas. Que voulez-vous que je dise de plus ?

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Rien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Alors je ne vois pas pourquoi vous faites ces commentaires désobligeants ! Je dis la vérité. J'ai déjà donné ces chiffres à la tribune et personne ne les a contestés, ni ici ni à l'Assemblée nationale. Si j'avais cherché à cacher la réalité, je comprendrais ces réparties, mais ce n'est pas le cas !

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Poncelet, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, le volume global des prélèvements obligatoires a, au cours de ces dernières années, augmenté de façon sensible. Vous ne pouvez pas le contester !

M. Maurice Schumann. Le Président de la République l'a dit !

M. Christian Poncelet. Nous sommes passés de 42 p. 100 à 46 p. 100 du produit national brut. Ces chiffres sont incontestables.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Poncelet, pas vous quand même ! Vous, vous savez quelle est la différence entre la pression fiscale et les prélèvements obligatoires ! Franchement, j'ai l'impression parfois de participer à un dialogue de sourds !

Depuis un moment, je ne parle pas d'autre chose que du taux de la pression fiscale. Et vous demandez à m'interrompre pour me parler des prélèvements obligatoires. Nous avons dit hier de la différence entre ces deux notions. Nul ne peut nier que quelle était la différence entre ces deux notions. Nul ne peut nier que si les prélèvements obligatoires s'envolent, ce n'est pas à cause de la pression fiscale, comme on le dit ici ou là, ou comme on l'écrit, ou comme on le répète à satiété, mais à cause des cotisations sociales, qui, elles, s'envolent. Mais celles-ci ont une contrepartie : les prestations. Il ne convient donc pas de plaider dans l'abstrait, mais, comme cela a été dit clairement hier par le ministre de l'économie, des finances et du budget et répété par moi-même, de poser la question au pays : souhaitez-vous la réduction de ces taux de couverture sociale ou bien souhaitez-vous une baisse des prélèvements obligatoires ? Vouloir les deux en même temps ne serait pas sérieux. Cela a été dit et répété, et je ne vois pas ce que ce propos laisse dans l'ombre ; à mon avis, il est très clair.

Je disais donc à M. Moinet : gisement fiscal ? Certainement pas. Cette année, ce sont les assurances. Il fut un temps où ce fut la vignette : en 1976, à l'occasion de son plan de redressement, M. Barre avait multiplié la vignette par deux. On aurait pu alors faire une théorie en disant que M. Raymond Barre avait trouvé un gisement fiscal : l'automobile. Je pense que, comme nous, il cherchait des recettes.

Nous, nous avons différentes possibilités ; nous avons fait des choix ; nous avons pensé que les solutions que nous avons retenues étaient supportables et qu'elles étaient préférables à d'autres. Mais ce n'est pas un gisement fiscal, certainement pas !

On ne peut pas, là non plus, traiter le problème partiellement ; on ne peut pas dire : en R.F.A., c'est 5 p. 100 et en Grande-Bretagne, 0 p. 100. Le problème n'est pas aussi simple. En Grande-Bretagne — le rapporteur général le rappelait au début de cette discussion — le taux de l'impôt direct est, en revanche, bien plus élevé.

On aurait pu faire d'autres arbitrages, c'est certain ; mais nous n'en avons pas décidé ainsi.

Je suis persuadé que ceux qui suivent attentivement, depuis le début, la discussion de cette première partie de la loi de finances ont déjà pu discerner un certain nombre d'aller et retour dans le discours, et cela est à peu près inévitable.

Les assurances ne seront pas, comme vous avez eu l'air de le craindre, touchées à mort par cet article 20 de la loi de finances pour 1984. Vous dire que cela n'aura pas de répercussion serait tout aussi naïf. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Mais je ne pense pas que la situation soit catastrophique. C'est la raison pour laquelle nous avons estimé pouvoir prendre la décision que nous avons prise.

Nous n'avons pas touché à d'autres éléments, en particulier à ceux que nous avons transférés aux collectivités locales, afin de conserver à celles-ci toutes leurs potentialités. Cela a été fait à d'autres époques.

Monsieur Moinet, je ne pense pas que vous vouliez réellement supprimer cet article. D'ailleurs, vous vous en êtes expliqué. Vous feriez de la peine à la fois au Gouvernement et à votre rapporteur général. En réalité, vous aviez plutôt le souci de poser un problème de fond et vous l'avez fait.

Monsieur Poncelet, je crois que des éléments de réponse à votre propos figuraient dans la déclaration liminaire que j'ai faite tout à l'heure.

Même chose pour M. Arthuis.

S'agissant de l'amendement de M. Bonduel, nous ne sommes plus dans le même cas de figure. Il vise à remplacer la taxe spéciale sur les conventions d'assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur par une taxe d'un montant fixé par véhicule et défini en fonction de la puissance fiscale dudit véhicule. Une « super-vignette » en quelque sorte !

M. Stéphane Bonduel. Oui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette substitution conduirait à créer une deuxième taxe différentielle — cette super-vignette — sur les véhicules terrestres à moteur au profit de l'Etat, alors que la taxe créée en 1956 sera, à compter du 1^{er} janvier 1984, comme vous le savez, perçue au profit des départements.

Cela aurait un effet désastreux : au moment où l'on décentralise la vignette vers le département, on créerait, au niveau de l'Etat, une vignette de remplacement. Je comprends les motivations de cette proposition, mais avouez que ce serait mal perçu.

Je ne peux donc pas accepter cet amendement, et je suis persuadé que M. Bonduel me comprendra.

M. le président. En d'autres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes hostile aux amendements n^{os} 9, 122, 57 et 15 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix les amendements n^{os} 9 et 122 car, s'ils étaient adoptés, la discussion sur l'article 20 s'interromprait aussitôt. Après quoi, usant de mon pouvoir discrétionnaire, que je tiens de l'article 42, alinéa 9, du règlement, je déciderai que nous procéderons au vote par division, d'abord sur le paragraphe I, puis sur le paragraphe II.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté vos explications avec beaucoup d'intérêt.

Voyez-vous, je ne crois pas que, comme on l'a dit en 1968 — c'est déjà un peu loin — on puisse tomber amoureux d'un taux de croissance, encore moins, vous me l'accorderez, d'un taux de pression fiscale !

J'avoue avoir été un peu déçu par l'aspect très technocratique du débat qui s'est instauré dans cette assemblée sur le point de savoir si la pression fiscale avait augmenté ou pas. Moi, je suis beaucoup plus concret et je me demande comment je pourrais faire admettre que la pression fiscale, sous ces aspects multifformes, n'a pas augmenté à un jeune de mon petit village de la Charente-Maritime qui a fait construire une maison, qui, jusqu'à présent, était exonéré de la taxe foncière, qui, au demeurant, est propriétaire d'une Renault 5 GTL et à qui j'expliquerai qu'il devra, en 1984, payer une taxe foncière qu'il ne payait pas et acquitter une taxe sur les assurances qui aura doublé par rapport à l'année passée. Naturellement, je pourrais lui dire : « Mon cher, je vais vous procurer le *Journal officiel* et vous verrez que la pression fiscale n'a pas augmenté. » (*Sourires.*)

Si je tombe sur quelqu'un qui a le sens de l'humour...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre ?

M. Josy Moinet. Non, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous entendrai tout à l'heure sur ce point.

Je crois qu'il faut que nous assumions — et je regrette en cet instant qu'on ne le fasse pas — la responsabilité des choix que nous faisons.

Je ne vous fais pas, pour ma part, grief — même si je ne suis pas d'accord — d'avoir choisi l'assurance pour vous procurer des ressources nouvelles, car je ne suis pas ici, comme, me semble-t-il, vous avez voulu le laisser croire, le défenseur de l'assurance. Pas du tout. Mais je regarde la réalité telle qu'elle est perçue là où je vis, et c'est pourquoi j'ai cru devoir prendre l'exemple que je vous ai cité voilà un instant.

M. le président. Monsieur Moinet, M. le secrétaire d'Etat aurait souhaité vous interrompre.

M. Josy Moinet. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, je répondrai à M. Moinet tout à l'heure.

M. le président. Je vous prie de m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous aviez levé la main. Ne voyez dans mon intervention que l'empressement que j'ai à vouloir tenir compte du souhait du Gouvernement de s'exprimer. (*Sourires.*)

Monsieur Moinet, M. le secrétaire d'Etat ne souhaite pas vous interrompre, il vous répondra. Veuillez donc poursuivre, je vous prie.

M. Josy Moinet. Je vais donc achever mon propos.

J'ai bien entendu les appels du rapporteur général, qui souhaite que la discussion puisse se nouer sur ce sujet, comme sur d'autres, entre le Sénat et l'Assemblée nationale. J'ai bien entendu que, si l'amendement que je présente devant le Sénat était maintenu et — qui sait ? — voté, la discussion que nous avons amorcée serait sans objet. Aussi bien, le mieux étant l'ennemi du bien, je me range à cet avis plein de sagesse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n^o 9 est retiré.

Monsieur Poncelet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. J'ai, bien sûr, écouté très attentivement les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux questions posées par M. le rapporteur général.

J'ai le sentiment que nous sommes dans la confusion. Pour ma part, je ne vois pas très bien ce qui sera fait et ce qui ne le sera pas.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il envisageait d'apporter des modifications à l'article 20. Lesquelles ? Nous sommes dans l'ignorance.

M. le rapporteur général a indiqué que la commission des finances s'opposait au paragraphe I de cet article et qu'elle proposait une modification profonde du paragraphe II.

Je ne vois pas en quoi la suppression de l'article 20 empêcherait le Gouvernement de le réécrire et de le soumettre à l'appréciation de la commission mixte paritaire. Nous pourrions éventuellement l'approuver ou nous y opposer, et nous agirions en toute clarté.

Je ne veux pas que, demain, mon geste soit interprété comme un accord à l'augmentation de 9 p. 100 à 18 p. 100 du taux de la taxe concernant certaines assurances, et à l'augmentation de 0 p. 100 à 9 p. 100 du taux de la taxe concernant les assurances mutuelles agricoles. Je veux que nous prenions nos responsabilités, que nous débattions dans la clarté.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement de suppression et je demande un scrutin public.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, le moment est trop important pour que je ne sois pas conduit à faire une dernière, et je l'espère définitive, mise au point. Je m'adresserai tout particulièrement à notre éminent collègue M. Poncelet, qui a occupé, monsieur le secrétaire d'Etat, vos fonctions autrefois et qui connaît trop la technique du débat budgétaire pour ne pas comprendre, je l'espère, les raisons que je ferai valoir.

Il subsiste une mésentente entre vous et moi. Elle tient au fait que la commission des finances est favorable à votre amendement, monsieur Poncelet, à la condition expresse que, procédant à un vote par division, il ne concerne que la première partie.

En clair, nous sommes favorables au maintien de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances au taux de 9 p. 100 ; nous sommes hostiles à sa montée au taux de 18 p. 100. Pour cela, il est indispensable que nous votions avec vous la suppression de l'article 20 dans sa première partie.

J'en arrive à la deuxième partie. Nous souhaitons que l'article 20 subsiste. Or, vous le savez trop bien, cher monsieur Poncelet, l'on ne peut amender que ce qui existe. Comme M. le secrétaire d'Etat nous a fait tout à l'heure une déclaration intéressante dont nous lui savons gré, à savoir qu'il s'engage dans un processus de réflexion qui le conduira à revoir le texte issu de l'Assemblée nationale, de manière à bien distinguer en matière d'assurances mutuelles agricoles les biens professionnels et les biens individuels.

Je souhaite qu'un débat s'engage au sein de notre assemblée pour que nous ayons à connaître un texte exact. La commission des finances vous proposera un amendement. Nous pourrions ainsi baliser la route de M. le secrétaire d'Etat et savoir exactement où nous allons. Mais, pour cela, il faut que l'article 20 soit maintenu dans sa deuxième partie.

Si vous vouliez, monsieur Poncelet, vous rendre à mes raisons, nous pourrions sans doute poursuivre notre débat sans qu'existe une quelconque mésentente entre vous et moi. Appartenant tous deux à la commission des finances, je vous ai trop entendu et vous m'avez également trop entendu pour ne pas être convaincu que nous poursuivons exactement la même fin.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission des finances s'est déclarée hostile à l'amendement n° 122 de M. Poncelet, parce qu'il tend à supprimer l'article 20. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 57, déposé par le groupe de l'U. C. D. P., parce qu'il ne supprime que le paragraphe I de cet article.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le rapporteur général, si vous acceptez le paragraphe II, cela signifie que vous acceptez de porter de 0 p. 100 à 9 p. 100 le taux de la taxe concernant les assurances mutuelles agricoles, exception faite des exonérations prévues, à savoir les cheptels vif et mort. Est-ce bien cela ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Nous nous sommes parfaitement compris, monsieur Poncelet. La commission des finances envisage que le taux de la taxe concernant les assurances du monde agricole passe de 0 p. 100 à 9 p. 100 pour les biens personnels au titre de la contribution de la profession à l'effort demandé à l'ensemble des Français, mais elle ne supporte pas que l'on touche à l'outil de travail, parce qu'elle reste fidèle à un principe dont M. le secrétaire d'Etat lui-même vient de reconnaître la valeur.

Nous faisons un pas dans l'effort qui est demandé à la nation, mais nous apportons une restriction formelle.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit tout à l'heure que sa réflexion l'avait conduit à reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour s'orienter dans la voie que nous proposons. Je souhaiterais que nous puissions lui présenter un texte pour lui montrer cette voie, pour que tout soit fait dans la clarté. Je ne mets pas en doute vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, je crois, sont sincères.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Pour l'instant, les arguments qui sont développés m'incitent à maintenir la demande de suppression de l'article 20, car je ne connais pas les intentions de M. le secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter que le taux de la taxe concernant les assurances mutuelles agricoles soit porté de 0 p. 100 à 9 p. 100.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cher collègue, c'est la première fois que nous sommes non pas en divergence, mais en malentendu verbal.

Tout d'abord, vous appartenez comme moi à la commission des finances. Vous connaissez donc la teneur de l'amendement de la commission des finances. J'imagine que vous y avez réfléchi et que vous êtes prêt à lui donner votre adhésion. Vous savez donc bien vers quel texte nous allons ; mais pour parvenir à notre objectif il faut que l'article subsiste.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vivement que vous retiriez votre amendement, pour que nous puissions connaître cette affaire au fond, qui est d'une très grande importance. Je suis sûr que vous m'avez compris, cette fois.

M. le président. Monsieur Poncelet, je vous suggère de demander au Sénat de réserver le paragraphe I de l'article 20 jusqu'après l'examen du paragraphe II. (*Protestations sur les traversées socialistes.*) Comme nous procéderons à un vote par division, je consulterai le Sénat sur l'ensemble de l'article 20 et, à ce moment-là, si vous le désirez, vous pourrez le repousser. Cela dit, monsieur Poncelet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, je vous remercie de votre suggestion.

Je souhaiterais connaître, avant tout, les intentions du secrétaire d'Etat. Je ne veux pas délibérer dans la nuit. On m'a dit qu'il avait des intentions généreuses. Par conséquent, il va proposer une modification de l'article 2 que je souhaiterais connaître. Je vous demande donc, monsieur le président, comme vous me l'avez suggéré, de réserver le paragraphe I de l'article 20 jusqu'après l'examen du paragraphe II.

M. le président. Autrement dit, vous demandez la discussion par priorité du paragraphe II de l'article 20.

M. Christian Poncelet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je constate que l'on veut réserver un paragraphe ! Si la commission et le Sénat en sont d'accord, je m'incline.

M. Philippe Labeyrie. Depuis quand peut-on réserver un paragraphe d'un article ?

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de priorité concernant le paragraphe II de l'article 20.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Bien entendu, monsieur Poncelet, votre amendement est retiré. (*Rires sur de nombreuses traversées.*)

M. Christian Poncelet. Non, monsieur le président, il est réservé. J'attends !

M. le président. Nous discutons d'abord du paragraphe II. Nous reviendrons ensuite à votre amendement et à l'amendement n° 57.

M. Christian Poncelet. Cette fois, je suis d'accord.

M. le président. Nous allons donc examiner les amendements qui portent sur le paragraphe II. Je suis, d'abord, saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10 rectifié, est présenté par MM. Pelletier, Abadie, Beaupetit, Béranger, Berchet, Besse, Bonduel, Brives, Cantegrit, Collard, Dailly, Didier, Durafour, Edgar Faure, Maurice Faure, François-Poncet, Giacobbi, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Jeambrun, Jouany, Lechenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Lenglet, Mercier, Merli, Moinet, Mouly, Moutet, Peyou, Raybaud, Rigou, Robert, Robini, Sempé, Soucaret, Tajan.

Le second, n° 102, est présenté par MM. François, Alloncle, Amelin, d'Andigné, Becam, Belcour, Bénard, Bouquerel, Bourges, Bourguine, Braconnier, Brun, Caldaguès, Carous, Cazalet, Chamant, Chaumont, Chauty, Chérioux, Collet, Collette, de Cuttoli, Dejoie, Delong, Descours, Duboscq, Fortier, Michel Giraud, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Husson, Kauss, de La Malène, Jean-Fran-

gois Le Grand, Lombard, Malassagne, Masson, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Moulin, Natali, Neuwirth, d'Ornano, Papilio, Pasqua, Poncelet, Portier, Pluchet, Prouvoyeur, de Rohan, Romani, Rufin, Schumann, Souvet, Ukeiwe, Valade, Valcin, Voisin.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 20.

Par amendement n° 16, MM de la Forest, Boyer, Mathieu, Roujon, du Luart, Elby et les membres du groupe de l'U.R.E.I., apparentés et rattachés proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20 :

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 995 (2°) du code général des impôts, sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévue à l'article 1001 du code général des impôts, les garanties souscrites auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et couvrant les risques afférents aux véhicules de tourisme, aux bâtiments à usage exclusif non professionnel et aux activités de loisirs.

« Ces dispositions feront l'objet d'une mise en œuvre progressive sur trois ans. »

Par amendement n° 31, MM. Lenglet et Max Lejeune proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20 :

« II. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2° de l'article 995 du code général des impôts, sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (article 1001 du code général des impôts) les garanties souscrites auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles couvrant les risques afférents aux véhicules de tourisme, aux bâtiments à usage exclusif non professionnel et à tout équipement de loisir.

« L'application de cette taxe sera étalée sur deux années dans des conditions définies par décret. »

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 58, est présenté par MM. Souplet, Arthuis, Arzel, Blanc, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Cauchon, Ceccaldi-Pavard, Chupin, Colin, Jean Faure, Ferrant, Francou, Genton, Goetschy, Herment, Hoeffel, Huchon, Jung, Laurent, Alduy, Bouloux, Daunay, Gérin, Huriet, Edouard Le Jeune, Lemarié, Mchet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Mont, Mossion, Palméro, Poirier, Poudonson, Rabineau, Rausch, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Tinant, Vallon, Vecten, Virapoullé, Zwickert, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Treille, Chauvin et les membres du groupe U.C.D.P.

Le second, n° 103, est présenté par MM. François, Alloncle, Amelin, d'Andigné, Bécam, Belcour, Bénard, Bouquerel, Bourges, Bourguin, Braconnier, Brun, Caldaguès, Carous, Cazalet, Chamant, Chaumont, Chauty, Chérioux, Collet, Collette, de Cuttoli, Dejoie, Delong, Descours, Duboscq, Fortier, Michel Giraud, Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Hussion, Kauss, de La Malène, Jean-François Le Grand, Lombard, Malassagne, Masson, Maurice-Bokanowski, de Montalembert, Moulin, Natali, Neuwirth, d'Ornano, Papilio, Pasqua, Poncelet, Portier, Pluchet, Prouvoyeur, de Rohan, Romani, Rufin, Schumann, Souvet, Ukeiwe, Valade, Valcin, Voisin.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20 :

« II. — Nonobstant les dispositions de l'article 995 (2°) du code général des impôts, sont soumises à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (art. 1001 du code général des impôts) les garanties souscrites auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et couvrant les risques afférents aux véhicules de tourisme, aux bâtiments à usage exclusif non professionnel, à la chasse, aux bateaux de sport ou de plaisance.

« Ces dispositions font l'objet d'une mise en œuvre progressive sur trois ans. »

Par amendement n° 33, MM. Moutet, Paul Girod, Merli proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20 :

« II. — Les exonérations de droit de timbre et d'enregistrement accordées aux sociétés et aux caisses d'assurances mutuelles agricoles par la loi du 4 juillet 1900 ne s'appliquent pas aux garanties souscrites auprès de ces organismes et couvrant les risques afférents aux véhicules de tourisme, aux bâtiments à usage exclusif non professionnel, à la chasse, aux bateaux de sport et de plaisance.

« Ces dispositions font l'objet d'une mise en œuvre progressive sur quatre ans. »

Par amendement n° 25 rectifié, MM. Pelletier, Abadie, Beaupetit, Béranger, Berchet, Besse, Bonduel, Brives, Cantegrit, Colard, Dailly, Didier, Durafour, Edgar Faure, Maurice Faure, François-Poncet, Giacobbi, Paul Girod, Mme Brigitte Gros,

MM. Jeambrun, Jouany, Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Lenglet, Mercier, Merli, Moinet, Mouly, Moutet, Peyou Raybaud, Rigou, Robert, Robini, Sempé, Soucaret, Tajan proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 20 :

« Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses mutuelles d'assurance agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats d'assurance couvrant des risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. »

Par amendement n° 78 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 20 :

« Demeurent exonérés, outre les contrats d'assurance maladie complémentaire, les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158, par lequel M. François et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 78 rectifié par les dispositions suivantes :

« ... et les risques de personne lorsqu'il s'agit de l'exploitant et de sa famille. »

Par amendement n° 123, M. Poncelet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés administrativement proposent :

A. — Après les mots : « risques de toute nature », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du II de l'article 20 : « ... afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. »

B. — De compléter le paragraphe II par la phrase suivante : « Ces dispositions font l'objet d'une mise en œuvre progressive sur deux ans. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de l'article 20, après les mots : « cheptel vif », de rédiger comme suit la fin du paragraphe : « et mort, au matériel et aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles, ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire. »

Par amendement n° 27, MM. Robert et Mouly proposent, dans le paragraphe II de l'article 20, après les mots : « cheptel vif », d'insérer les mots : « ..., au matériel et aux bâtiments ».

Par amendement n° 149, M. Jacques Durand, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe II de l'article 20 :

« Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature, afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, tracteurs et machines, bâtiments et hangars affectés aux exploitations agricoles. »

Par amendement n° 85, MM. Delfau, Dreyfus-Schmidt, Duffaut, Guillaume, Larue, Manet, Masseret, Perrein, Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* au paragraphe II de l'article 20 les mots suivants :

« ..., matériels agricoles, bâtiments d'exploitations et risques de personnes lorsqu'il s'agit de l'exploitant et de sa famille. »

Enfin, par amendement n° 150, M. Jacques Durand, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent de compléter l'article 20 *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Afin de ne pas aggraver les charges pesant sur les agriculteurs, il est prévu d'échelonner l'augmentation de la taxe sur deux années. »

Tous ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Je ne reprendrai pas tous les arguments que j'ai développés tout à l'heure dans mon intervention.

Par notre amendement, nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 20, au nom des principes mutualistes de l'économie sociale, parce qu'il soumet les contrats souscrits auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Philippe François. Monsieur le président, au nom du groupe R. P. R. que je représente, j'ai déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 20.

Remercions M. le secrétaire d'Etat de la qualité des propos qu'il a tenus. Il doit nous les confirmer afin que l'on puisse se prononcer clairement sur le maintien ou la suppression de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, dans ce débat assez complexe, l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à une nouvelle rédaction de l'alinéa II. Il paraît, en effet, tout à fait essentiel, et d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi initiale du 4 juillet 1900, de maintenir l'exonération fiscale des contrats souscrits auprès des sociétés ou des caisses mutuelles agricoles pour la couverture de l'outil de travail des agriculteurs.

C'est pourquoi, c'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris acte de vos déclarations liminaires, monsieur le secrétaire d'Etat ; mais vous admettez avec moi que l'Assemblée nationale a fait un pas de clerc en votant l'article 20 tel qu'il nous est transmis. Certes, vous me répondrez que vous aviez donné des assurances aux députés. Dans ce cas, c'est le Gouvernement qui a fait un pas de clerc en présentant un texte si peu explicite qu'il nous apparaît que nous devons le modifier.

Je suis frappé de constater, d'ailleurs, que nous sommes presque unanimes, dans cette assemblée, à considérer que cet article doit être modifié, faute de quoi une atteinte serait portée à l'organisation mutualiste, le régime fiscal des A.M.A. — Assurances mutuelles agricoles — correspondant aux contraintes légales et doctrinales qui s'imposent à cette belle institution. Aussi, comme l'a dit, tout à l'heure, M. de la Forest dans son exposé, ne rejetons-nous pas tout en bloc ; nous proposons, au nom du groupe de l'U.R.E.I., une autre rédaction qui tient compte des difficultés de l'heure pour tous.

Tel est le sens de l'amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, cet amendement de repli tend à exclure des dispositions prévues, les conventions d'assurances passées auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles, et, dans le cas où la taxe serait appliquée, nous demandons que son application soit étalée sur deux ans.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, après avoir entendu M. du Luart, à l'instant, je serais tenté de dire que nous prenons à notre propre compte les arguments qu'il a présentés. En effet, nos deux textes se présentent comme des frères jumeaux, la seule différence résidant dans le fait que, dans l'amendement n° 16, il est dit « aux activités de loisir » alors que, nous, nous les avons énumérées toutes.

Nous retirons donc notre amendement pour nous rallier à l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Monsieur Lenglet, votre amendement n° 31, qui est pratiquement identique à l'amendement n° 16, est-il maintenu ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Monsieur le président, la différence entre l'amendement de M. de La Forest et le nôtre, c'est que le sien demande l'étalement sur trois ans, alors que nous, nous le demandons sur deux ans.

Il est bien évident que, dans ces conditions, je me rallie à l'amendement de M. de La Forest.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Collette, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Henri Collette. Nous le retirons, monsieur le président, et nous nous rallions également à l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, cet amendement est pratiquement identique à ceux qui proposent une autre rédaction de l'alinéa II ; il n'en diffère que sur l'échelonnement de la mise en œuvre des dispositions. Par conséquent, je ne répéterai pas ce qui a déjà été dit de façon excellente.

J'ajouterai simplement que je suis heureux de l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat, auquel j'apporterai une précision : dans les départements qu'il connaît bien — Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées — 60 000 cotisants acquitteraient, s'ils étaient taxés, 26 millions de francs. Les agriculteurs comprennent fort bien les exigences budgétaires, mais ils ne comprendraient pas qu'ils en soient les principales victimes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oh !

M. Jacques Moutet. Il faut donc trouver un compromis. Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Monsieur Moutet, suivant en cela les orateurs précédents dont les amendements étaient voisins du vôtre, vous ralliez-vous à l'amendement n° 16 ?

M. Jacques Moutet. Oui, monsieur le président. De ce fait, j'accepte le délai de trois ans prévu par cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. Lenglet, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Charles-Edmond Lenglet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, encore une fois, je crois devoir rappeler que les intentions de la commission des finances sont en tous points identiques à celles qui ont été exprimées par les différents amendements qui sont en discussion, si ce n'est en ce qui concerne les deux amendements de suppression pour la raison que j'ai longuement expliquée tout à l'heure et sur laquelle je ne reviens pas. Je rappellerai simplement que si nous en venions à supprimer le paragraphe II de cet article — ce qui, je l'espère, ne se produira pas — nous laisserions la voie libre au Gouvernement pour élaborer, face à sa propre majorité, un texte en une matière extraordinaire délicate.

Il est donc indispensable que nous maintenions un texte qui soit un texte de proposition du Sénat, dont le Gouvernement et sa majorité auront à connaître et dont, je l'espère, ils voudront bien tenir compte.

Telle est la raison qui nous conduit à émettre un avis défavorable aux amendements n° 10 rectifié et 102.

Quant aux autres amendements, ils ne diffèrent du nôtre que sur un point de rédaction qui n'a rien d'essentiel.

Le texte que nous proposons est le fruit du travail de l'ensemble des commissaires de la commission des finances, auquel participaient — je tiens à le souligner — des représentants du groupe socialiste. Son mérite, c'est de couvrir la totalité des risques personnels ou professionnels — en l'occurrence, il s'agit des risques professionnels qui seront exonérés de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance. Cette nomenclature nous paraît exhaustive ; elle nous paraît constituer un « balisage » de la question qui rendra service au Gouvernement et à sa propre majorité, lorsqu'ils auront à en connaître.

La seule différence entre ce texte et celui des amendements n° 16 et 31, c'est que nous n'avons pas envisagé — c'est exact — la possibilité d'un remboursement progressif de cette taxation. L'un prévoit trois ans, l'autre quatre ans. Nous, nous avons considéré que le système se mettait en œuvre dès maintenant et d'un seul coup. Mais nous pouvons en débattre.

Simplement je me permets d'insister auprès de vous sur l'utilité de l'amendement n° 78 rectifié de la commission des finances qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 20 : « Demeurent exonérés, outre les contrats d'assurance maladie complémentaire, les contrats

couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles. »

Il semble bien que rien ne soit oublié et qu'en même temps le texte soit assez court. Cela dit, mes chers collègues, liberté vous est laissée de le sous-amender, si vous le souhaitez, pour envisager une mise en place progressive de cette mesure nouvelle. Votre commission n'a pas cru devoir le faire, mais elle se rangera à vos avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous êtes donc défavorable aux amendements n° 10 rectifié et 102, ainsi qu'à l'amendement n° 16 auquel vous préférez le vôtre.

La parole est à M. François, pour défendre le sous-amendement n° 158.

M. Philippe François. Monsieur le président, le groupe R.P.R. maintient le premier amendement de suppression.

M. le président. Cela nous le savons, monsieur François. Nous avons été saisis de deux amendements de suppression, l'un émanant du groupe de la gauche démocratique, l'autre de votre groupe. Cela dit, c'est fini, nous en sommes beaucoup plus loin !

M. le rapporteur général, vient à l'instant, de présenter l'amendement n° 78 rectifié. Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158 qu'il vous appartient maintenant de défendre.

M. Philippe François. Nous maintenons ce sous-amendement. (*Rires.*)

M. le président. Je le sais bien. Mais peut-être conviendrait-il que vous exposiez au Sénat en quoi il consiste. Toutefois, si vous le jugez inutile, il ne m'appartient pas d'insister.

M. Philippe François. L'objet de l'amendement est ainsi rédigé : il s'agit de préciser clairement que, s'agissant des exploitants et de leur famille, les risques de personne sont exonérés de l'assujettissement à la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, connaissant, enfin, le sous-amendement présenté par M. François, je suis quelque peu gêné parce que le mérite — si mérite il y a — de l'amendement de la commission des finances tenait au fait qu'il énonçait de façon tout à fait rigoureuse les assurances de caractère professionnel qui, du même coup, étaient exonérées de cette fameuse taxe.

Il me semble qu'en introduisant les risques de personnes, lorsqu'il s'agit de l'exploitant et de sa famille, la porte s'ouvre et que nous franchissons la limite qui sépare précisément le professionnel du personnel. Je crains que, dans ces conditions, nous ne soyons en position de moindre force lorsque nous aurons, en commission mixte paritaire, à examiner le texte que prépareront le Gouvernement et sa majorité. Si nous nous en tenons strictement aux seuls biens professionnels, il me semble que nous disposerons de plus de force, fût-elle morale sinon politique, pour convaincre l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la pureté de nos intentions et de la force de notre argument.

M. le président. Monsieur François, le sous-amendement n° 158 est-il maintenu ?

M. Philippe François. Monsieur le président, après avoir entendu les explications fort pertinentes de M. le rapporteur général, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 158 est retiré.

La parole est à M. Poncelet, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Christian Poncelet. Cet amendement, en quelque sorte, doit être compris comme un sous-amendement à l'amendement n° 78 rectifié de la commission des finances ; il tendait à étaler l'augmentation sur deux années. Mais, étant donné que la plupart des amendements ayant le même objet ont été retirés au profit de l'amendement n° 16 déposé par M. de La Forest, je m'y rallie également et je retire mon amendement dont l'objet

était d'étaler l'augmentation, non pas sur une, mais sur deux échéances. M. de La Forest en propose trois. Qui peut le plus, peut le plus !

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Louis Minetti. En intervenant sur l'article, j'ai précisé dans quel esprit nous avons déposé cet amendement. Je n'y reviens pas. Vous remarquerez que, sous réserve d'une formulation différente, notre amendement a le même objet que celui de la commission des finances. Par conséquent, nous pouvons nous y rallier et retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 rectifié est retiré.

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Robert. Monsieur le président, mon amendement, si ce n'est dans la lettre, tout au moins dans son esprit, rejoint celui de la commission des finances. En ajoutant les mots : « au matériel et aux bâtiments », il s'agit en fait d'exonérer l'outil de travail ; tous les agriculteurs sont très attachés à cette exonération.

Au demeurant, mon amendement s'inscrit dans le droit-fil des déclarations du ministre de l'agriculture qui, à l'Assemblée nationale le 4 novembre dernier, disait : « Pour tenir compte du poids des investissements dans le secteur agricole, le Gouvernement étudie la possibilité d'étendre cette exonération aux bâtiments d'exploitation et au matériel. » Il me serait très agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir une réponse positive du Gouvernement à ce sujet.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu !

M. le président. Monsieur Robert, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Robert. Non, monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement n° 78 rectifié de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Jacques Durand, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Jacques Durand. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur général, je retire cet amendement pour me rallier à celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Fernand Tardy. Même situation, monsieur le président. Le rapporteur général a bien voulu dire tout à l'heure que les représentants du groupe socialiste à la commission des finances avait très largement contribué à la discussion qui a abouti à l'adoption de l'amendement de la commission des finances. Nous nous y rallions donc et je retire l'amendement n° 85.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. Jacques Durand, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, je retire également cet amendement pour me rallier à l'amendement déposé par la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Restent en discussion les amendements identiques n° 10 rectifié et 102 ; les amendements n° 16 et 78 rectifié et un sous-amendement n° 159, dont je viens d'être saisi par M. du Luart. J'en donne lecture :

« Compléter *in fine* le texte proposé pour la deuxième phrase du paragraphe II de l'article 20 par l'amendement n° 78 rectifié par une phrase ainsi rédigée :

« L'assujettissement des contrats couvrant les autres risques souscrits par des agriculteurs auprès des caisses d'assurances mutuelles agricoles s'effectuera progressivement sur trois ans. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre ce sous-amendement.

M. Roland du Luart. Après cette longue discussion d'amendements assez proches les uns des autres, et après avoir estimé, dans un premier temps, que l'amendement n° 16 que nous avons

défendu tout à l'heure donnait satisfaction à beaucoup de personnes dans cette assemblée, je pense maintenant, à la réflexion, que l'amendement n° 78 rectifié de la commission des finances a le mérite d'être rédigé d'une façon extrêmement claire et complète qui ne permet pas d'échappatoire. Telle est la raison pour laquelle je propose à ceux qui étaient prêts à se rallier à l'amendement n° 16, avec moi, de se rallier maintenant à l'amendement de la commission des finances, à la condition toutefois que celle-ci accepte mon sous-amendement — sur le principe, M. le rapporteur général s'est déjà prononcé tout à l'heure — car il permet d'étaler sur trois ans les charges nouvelles qui vont incomber aux agriculteurs. S'il en était ainsi, l'amendement n° 16 serait retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 159 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances ne voit aucun obstacle au dépôt du sous-amendement n° 159 et donne même un accord de principe, en l'état de notre débat. Néanmoins, la formulation de ce texte pourrait sans doute être quelque peu affinée.

M. le président. Monsieur du Luart, votre amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Non, monsieur le président, cet amendement est retiré.

J'indique d'ailleurs que M. le rapporteur général a toute possibilité d'affiner la rédaction du sous-amendement n° 159 que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 rectifié et le sous-amendement n° 159 ?...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, monsieur le président, mais je me sentais un peu absent de ce débat ! C'est la raison pour laquelle j'ai paru quelque peu tarder à vous répondre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas si vous êtes absent ou non, mais, pour nous, vous êtes là. Cela ne fait aucun doute pour personne (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis physiquement présent, il n'y a pas de problème.

Je crois avoir exprimé la position du Gouvernement tout à l'heure. J'ai dit que le Gouvernement prendrait des dispositions pour qu'à l'occasion de la navette, et en liaison avec la commission mixte paritaire, on exonère de la taxation les biens qui seront directement nécessaires à l'activité agricole. Il n'existe donc pas de contradiction, me semble-t-il, entre ce qui est exposé dans l'amendement de la commission et la position du Gouvernement, encore que, sur le plan grammatical, des expressions seront peut-être à revoir ; cela fait partie de la discussion.

Le Gouvernement est prêt — je l'ai dit tout à l'heure — à prendre ses responsabilités dans le domaine des assurances maladie complémentaires. Je préciserai simplement qu'aujourd'hui, il existe diverses catégories de contrats d'assurances maladie complémentaires qui sont exonérés : d'abord, les contrats souscrits par les entreprises pour les salariés au titre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et au titre de l'article 1050 du code rural pour les salariés agricoles ; les contrats souscrits auprès des sociétés mutualistes de l'ordonnance de 1945, article 108 du code général des impôts ; les contrats souscrits auprès de la mutualité sociale agricole, article 1027 du code général des impôts ; les contrats souscrits auprès des assurances mutuelles agricoles.

Seuls sont actuellement taxés les contrats complémentaires souscrits auprès des compagnies d'assurance. Dès lors que tous les exploitants peuvent, en tout état de cause, souscrire des contrats complémentaires auprès de la mutualité sociale agricole, qui demeurent exonérés, il ne serait pas anormal que les contrats souscrits auprès des assurances mutuelles agricoles, qui jouent un rôle normal d'assureur courant pour les risques, soient, pour leur part, taxés comme ceux des compagnies d'assurance. J'ai bien dit : « Il ne serait pas anormal. » Je ne fais que répéter là ce que j'ai dit au début de la séance.

Toutefois, il s'avère que la gestion des contrats d'assurances complémentaires est, en agriculture, assurée de façon très imbriquée, à la fois par les assurances mutuelles agricoles et par la mutualité sociale agricole. En réalité, je sais qu'il y a entre ces deux organismes des contrats de gestion, ce qui explique la

possibilité de cette imbrication. Ces deux organismes se répartissant géographiquement la gestion des risques, le problème devient très complexe.

C'est la raison pour laquelle la taxation de ces seules assurances mutuelles agricoles ferait apparaître un déséquilibre : il y aurait des endroits où les agriculteurs seraient exonérés et d'autres où ils ne le seraient pas, compte tenu de ces imbrications.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'engage à maintenir l'exonération des contrats de ce type, aussi bien d'assurances mutuelles agricoles que de la mutualité sociale agricole.

Telle est la position du Gouvernement que l'on m'a demandé à plusieurs reprises d'exposer. Cela dit, j'ai aussi précisé qu'il fallait trouver un gage et que ce serait le travail du Gouvernement. Tant que ce gage ne sera pas trouvé, je ne donnerai pas mon accord aux amendements.

Je pense que la Haute Assemblée prendra ses responsabilités, c'est-à-dire qu'elle votera, probablement, sans l'accord du Gouvernement.

M. Jean Delaneau. C'est la grâce que je vous souhaite !

M. le président. J'ai retenu de vos propos que vous demeurez défavorable à l'amendement et au sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Encore plus au sous-amendement !

M. le président. L'amendement n° 10 rectifié est-il maintenu ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Nous retirons notre amendement n° 10 rectifié pour nous rallier à l'amendement n° 78 rectifié de la commission des finances, à condition qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 159.

M. le président. Au stade où nous sommes, j'ai enregistré l'accord de la commission des finances, mais personne ne peut préjuger la décision du Sénat.

L'amendement n° 10 rectifié est retiré.

L'amendement n° 102 est-il maintenu ?

M. Philippe François. Je prends exactement la même position que mon prédécesseur. L'amendement est retiré dans les mêmes conditions.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

Ne restent plus en discussion que l'amendement n° 78 rectifié et le sous-amendement n° 159.

La demande de scrutin public déjà déposée par l'U. C. D. P. porte-t-elle sur l'amendement, sur le sous-amendement ou sur les deux ?

M. Michel Souplet. Nous demandons un scrutin public sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi amendé, l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .	156
Pour l'adoption	311

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nous en revenons au paragraphe I de l'article 20, puisque nous avons donné la priorité au paragraphe II.

Sur ce paragraphe I, restent en discussion un amendement de suppression n° 57 de M. Arthuis, accepté par la commission, et un amendement n° 15 de M. Bonduel qui tend à une autre rédaction de la première phrase du paragraphe I, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Vous demandez la parole, monsieur Souplet ?

M. Michel Souplet. Je ne veux pas développer à nouveau les arguments que j'ai présentés tout à l'heure, puisque le rapporteur de la commission a accepté notre texte. Nous maintenons donc cet amendement de suppression du paragraphe I.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Le groupe R. P. R., bien sûr, votera cet amendement, lui qui voulait supprimer l'ensemble de l'article et qui, pour des raisons de tactique, s'est rallié à l'amendement de la commission des finances sur le paragraphe II en souhaitant vivement qu'à l'issue des navettes il revienne en l'état où il est, ce dont je ne suis pas très convaincu après les explications de M. le secrétaire d'Etat. Nous verrons bien ! A chaque jour suffit sa peine.

M. le président. Certes !

M. Christian Poncelet. S'agissant du paragraphe I, bien sûr, nous sommes pour sa suppression, mais nous aurions aimé que tout cela se déroulat dans une plus grande clarté.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. J'ai pris bonne note de l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 15 et je la remercie de l'intérêt qu'elle a bien voulu y porter. La mise en œuvre de cette disposition me paraissait, en effet, difficile dans l'immédiat et je conçois que les objectifs dépassaient peut-être le cadre d'un amendement à cette loi de finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse sur cet amendement, vous le comprenez bien, ne pouvait me donner entièrement satisfaction. Prétendre que ma proposition tendait à mettre en œuvre une super-vignette était, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, quelque peu caricatural. Au demeurant, il y aurait beaucoup à dire sur cette vignette et sur ses tribulations, et nous avons sans doute tous notre part dans ses mutations.

Nous sommes actuellement en présence d'un amendement de suppression du paragraphe I de l'article 20. Or supprimer ce paragraphe, c'est, en définitive, faire perdre à l'Etat une recette qui lui permet de prendre les mesures d'exonération inscrites au paragraphe II tel qu'il a été amendé par la commission des finances et tel que nous venons de le voter.

C'est pourquoi, en considération des objectifs que je poursuis et compte tenu de ce que je viens de dire, je ne pourrai voter la suppression du paragraphe I de l'article 20.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le paragraphe I de l'article 20 est supprimé et l'amendement n° 15 devient sans objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 20.

J'avais été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du R. P. R. Est-elle maintenue, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, je vous remercie de demander quelle est la position du groupe du R. P. R. en ce qui concerne la demande de scrutin public.

Nous retirons, bien sûr, l'amendement n° 122 portant suppression de l'article 20, que nous avions présenté. Nous l'avions déposé parce que nous considérons que la démarche empruntée

par le Gouvernement, en faisant de l'assurance une base de fiscalité, est mauvaise. Nous n'étions pas pour autant rassurés, après l'exposé de l'amendement de la commission des finances, par la déclaration de M. le secrétaire d'Etat.

Mes chers collègues, comme les choses auraient été simples ! Comme, ce soir, nous serions sortis les uns et les autres rassurés de ce débat si, par exemple, M. le secrétaire d'Etat, sachant que l'amendement de la commission des finances avait recueilli l'unanimité de celle-ci — le résultat du scrutin public l'a montré — avait dit : j'accepte tel qu'il m'est proposé, résultant des travaux de la commission des finances, approuvé à l'unanimité, l'amendement que cette commission a présenté !

Ce soir, mes chers collègues, vous auriez pu rendre compte de nos travaux aux intéressés et leur dire comment maintenant ils vont être taxés. Mais nous ne sommes pas en mesure de le leur dire. Feront-ils l'objet d'une taxation à 18 p. 100 ou à 9 p. 100 ? Pourront-ils étaler les augmentations sur deux ou trois années ? Nous n'en savons rien.

L'amendement de suppression avait pour motif essentiel de nous faire délibérer dans la clarté. Je regrette pour ma part que M. le secrétaire d'Etat — mais je le comprends fort bien — n'ait pas répondu de façon très précise à la proposition de la commission des finances en acceptant, même en le sous-amendant, l'amendement qui lui était présenté, qui avait le mérite de cerner le problème et de définir la position de la commission des finances et qui, je l'indique au passage, vient de recevoir l'acquiescement de l'unanimité du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

MM. Jean Delaneau et Marcel Lucotte. Nous voterons contre.
(*L'article 20 est adopté.*)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 4 200 francs à 4 600 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8 100 francs à 10 000 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 144, présenté par MM. Moutet, Collard, Sempé, Cantegrit et Merli, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 79, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend, dans cet article, à remplacer : « 10 000 francs », par : « 8 900 francs ».

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jacques Moutet. Nous proposons la suppression de cet article parce qu'il vise à accroître encore les charges des entreprises.

Je fais remarquer que la base d'amortissement des véhicules de 35 000 francs n'a pas été modifiée depuis sept ans. On parle parfois d'harmonisation ; or il n'y en a pas en ce qui concerne la base d'amortissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 79 et donner son avis sur l'amendement n° 144.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Puisque la commission présente elle-même un amendement, elle n'est pas favorable à celui qu'a présenté M. Moutet et qui tend à supprimer l'article, non qu'elle n'en comprenne pas les raisons et qu'elle ne les partage pas, mais, une fois encore, nous avons tenté de nous situer sur un plan qui serait, si j'ose dire, de conciliation, si le mot conserve un sens. Nous avons simplement demandé, à l'instigation de M. Monory, qu'on limite à 9,5 p. 100 le taux de progression pour toutes les automobiles, quelle que soit leur puissance fiscale. C'est la raison pour laquelle nous substituons au chiffre de 10 000 francs pour les voitures de plus de sept chevaux, le chiffre de 8 900 francs. Il n'y a pas de raison de pénaliser les voitures de forte cylindrée. Elles constituent, en France, des débouchés importants et nous avons souhaité les mettre à l'abri d'une espèce de discrimination fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vois disparaître les millions avec une certaine tristesse et nul ne sera surpris de voir le Gouvernement s'opposer à ces deux amendements.

En effet, l'amendement de M. Moutet priverait le budget de l'Etat de 350 millions de recettes. Depuis le début de cette discussion, M. Moutet fonde son argumentation sur la nécessité de ne pas charger les entreprises, de ne charger personne, si j'ai bien compris. Mais il faut quand même des recettes pour alimenter le budget de l'Etat. Comme la production intérieure brute augmente peu ou prou chaque année, en valeur et en volume, il faut bien, pour maintenir le taux de pression fiscale permettant de faire face aux engagements de l'Etat, des recettes nouvelles.

Je veux bien qu'au nom de la rationalité économique, de la précision de gestion, on refuse des recettes, mais cette attitude a ses limites. Si vous deviez établir un compte d'exploitation d'une entreprise qui ne comprendrait que des charges et pas de rentrées, vous vous trouveriez confrontés au même problème que moi. Je demande donc le rejet de cet amendement.

En outre, il ne me paraît pas essentiel, pour l'activité, l'efficacité ou la productivité d'une entreprise, qu'elle possède des voitures de haute cylindrée.

L'amendement de la commission est beaucoup plus nuancé — je l'admets volontiers — dans sa rédaction et dans ses effets. Je ne puis néanmoins l'accepter parce que, lui aussi, il implique une diminution de ressources. Par son effet dissuasif, monsieur le rapporteur général, plus marqué encore pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux, la mesure tend aussi à limiter les dépenses. Je sais bien que l'argument fera sourire, mais on pourrait aussi soutenir que, dans le fond, en pénalisant les voitures de forte cylindrée, on aide les entreprises à restreindre leurs frais de gestion, donc à augmenter leurs bénéfices et leur marge d'autofinancement. Mais je n'aurai pas le mauvais goût de le faire. Très franchement, je ne pense pas qu'il y ait là un problème vital pour le dynamisme et la productivité des entreprises françaises.

M. le président. Monsieur Moutet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Je le maintiens, monsieur le président. M. le secrétaire d'Etat est, bien sûr, confronté à des problèmes d'équilibre budgétaire. Le 18 octobre 1982, à la suite d'annulations de crédits, le Gouvernement a bien trouvé les moyens suffisants pour réduire le déficit budgétaire. Je pense donc qu'en 1984, il pourra procéder de la même façon pour équilibrer les recettes et les dépenses.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je rappellerai simplement à M. Moutet que nous avons eu un programme d'économies important, comme il le sait, que dans le collectif de 1983, il y aura aussi des annulations face à des ouvertures de dépenses que dans le budget de 1984, il y a un progrès d'économies de 24 milliards, mais que ce genre d'exercice a ses limites.

Cela dit, je signale à l'attention de la Haute Assemblée que le total des pertes de recettes depuis le début de cette discussion budgétaire s'établit à environ 20 milliards de francs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 144.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais peut-être été sensible, je l'avoue, aux arguments de M. Moutet si je n'avais reçu, il y a une quinzaine de jours, un prospectus d'un éditeur, que je ne nommerai évidemment pas pour ne pas lui faire de publicité. Cet éditeur envoyait ce prospectus pour vanter les mérites d'un ouvrage qu'il publiait et qui était destiné aux chefs d'entreprise. C'est sans doute par erreur que j'ai reçu ce papier ! (*Sourires.*)

Ce prospectus publicitaire expliquait que les chefs d'entreprise avaient des moyens tout à fait légaux pour augmenter leurs revenus, par exemple le remplacement de leur voiture personnelle par une voiture d'entreprise.

Ce ne serait pas rendre un service au pays que de permettre la fraude fiscale. C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement n° 144.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(*L'article 21 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 114, M. Goetschy propose, avant l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « A compter du 1^{er} janvier 1982, les taux des redevances communales et départementales des mines, applicables aux mines de potasse, sont multipliés par deux par rapport à leur valeur de 1981. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée.

« Le conseil général peut modifier le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

« Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9, 4,5, 5,3, 9,4, 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100.

« Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

« Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

« Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

« Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 p. 100.

« Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux avant le 30 avril de chaque année.

« A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 80, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 22 :

« Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle... »

Le second, n° 81, vise dans le dixième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « avant le 30 avril de chaque année. » par les mots : « dans les trente jours suivant la délibération du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, puisque M. Descours Desacres, qui est l'inspirateur de ces amendements, est présent ce soir — comme il l'est d'ailleurs à toutes nos séances de travail — je lui confierai donc volontiers le soin de défendre ces amendements qu'il connaît bien.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre les amendements n° 80 et 81.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'y a pas lieu de retenir longuement l'attention de la Haute Assemblée sur ces deux amendements. Ils ont en effet pour objet d'établir une homogénéité entre le texte qui nous est soumis et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il s'agit de préciser, d'une part, le délai dans lequel le conseil général doit délibérer s'il désire modifier le taux de la vignette et, d'autre part, que cette décision est prise pour les périodes d'imposition qui suivent cette délibération.

En effet, le projet de loi de finances précise simplement que le commissaire de la République transmet la délibération éventuelle du conseil général avant le 30 avril.

Or, nous avons pris la précaution de préciser, au moment de la discussion de cette loi du 2 mars 1982, que le conseil général devait voter son budget avant le 31 mars, s'il disposait de l'ensemble des éléments d'appréciation qui lui permettent de l'établir et que, dans le cas contraire, il disposait d'un délai supplémentaire de quinze jours à partir de la date où il obtenait l'ensemble de ces informations.

C'est en effet au moment où le conseil général vote son budget qu'il connaît ses besoins et que, en conséquence, il peut évaluer les modifications à apporter au tarif de la vignette.

Dans ces conditions, la notification des délibérations du conseil général par le commissaire de la République à la direction des services fiscaux ne devra pas être faite « avant le 30 avril », mais « dans les trente jours suivant la délibération du conseil général. »

Le conseil général dispose de quinze jours pour transmettre sa délibération au commissaire de la République et ce dernier, dans les quinze jours, a largement le temps de vérifier si la délibération est légale.

Ces amendements tendent donc simplement à harmoniser deux textes afin de prévoir le cas, exceptionnel, où la date du 30 avril ne serait pas respectée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne suis pas persuadé que l'argumentation de M. Descours Desacres corresponde à un véritable problème mais, dans le doute, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une

puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le code général des impôts.

« Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée, réduits de moitié.

« L'assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.

« Ces tarifs sont réduits de 50 p. 100 pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

« Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.

« Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions de l'article 22, alinéas 3 à 9, de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.

« Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.

« A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :

« — pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;

« — pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.

« L'article 1008 du code général des impôts est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils sont présentés par M. Blin, au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 82, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article 23 :

« Avant la date prescrite pour le vote du budget primitif, l'assemblée, en respectant... »

Le second, n° 83, vise, dans le septième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « avant le 30 avril de chaque année » par les mots : « dans les trente jours suivant la délibération de l'assemblée. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Même situation, même exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A compter du 1^{er} janvier 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 115, M. Goetschy propose, avant l'article 25, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A l'article 713 du code général des impôts, les mots : « ou l'hygiène sociale » sont remplacés par les mots : « l'hygiène sociale ou une vocation culturelle ».

« II. — Le IV de l'article 39 octies du C. G. I. est complété par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être accordé à une filiale d'une société admise au régime du bénéfice consolidé prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts lorsque cette filiale fait partie du périmètre de consolidation. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je vous demande de renvoyer à demain la suite de l'examen du projet, car l'article 25 pose un problème de fond.

M. le président. Ainsi que le demande M. le rapporteur général, le Sénat voudra sans doute reporter à la prochaine séance la suite de la discussion de ce projet de loi. (*Assentiment.*)

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 69, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code civil relatives au divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 70, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 octobre 1983 :

A dix heures :

1. Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à garantir la liberté de la presse (n° 55, 1983-1984).

2. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n° 61 et 62, 1983-1984).

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). — Conditions générales de l'équilibre financier :

— Article 39 et état A.

— Eventuellement, seconde délibération.

— Explications de vote.

— Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

A quinze heures et le soir :

3. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n° 61 et 62, 1983-1984).

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Deuxième partie. — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Services du Premier ministre :

II. — Secrétariat général de la défense nationale :

M. Christian Poncelet, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 26).

III. — Conseil économique et social :

M. Fernand Lefort, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 27).

— Budget annexe des Journaux officiels :

M. Pierre Gamboa, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 38).

— Budget annexe des postes et télécommunications :

M. Louis Perrein, rapporteur spécial (rapport n° 62, annexe n° 41).

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 64, tome XXI).

— Services du Premier ministre (suite) : Plan, aménagement du territoire et économie sociale :

M. Geoffroy de Montalembert, rapporteur spécial (commissariat général du Plan et aménagement du territoire) (rapport n° 62, annexe n° 28).

M. Fernand Lefort, rapporteur spécial (économie sociale) (rapport n° 62, annexe n° 29).

M. Bernard Barbier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Plan) (avis n° 64, tome XI).

M. Roger Rinchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (aménagement du territoire) (avis n° 64, tome X).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1984.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1984 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 novembre 1983, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

I. — *Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1983.*

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 2846, 1^{re} colonne, dans le texte de l'amendement n° 136 rectifié, entre le 2^e et le 3^e alinéa :

Ajouter l'alinéa suivant : « Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé. »

Page 2852, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 144 rectifié pour l'article 51, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... la loi n° 83-48 du 11 juin 1983 »,

Lire : « ... la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. »

II. — *Au compte rendu intégral de la séance du 16 novembre 1983.*

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Page 2912, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'intitulé de la section I du chapitre III, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... aux sociétés en commande simple »,

Lire : « ... aux sociétés en commandite simple. »

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Non-éligibilité au crédit de certains matériels militaires destinés à l'exportation.

438. — 23 novembre 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par la non-éligibilité au crédit de certains matériels militaires destinés à l'exportation. Les missiles considérés comme des munitions sont en effet exclus du bénéfice des procédures de crédit à l'exportation, ce qui ne semble pas devoir se justifier, eu égard à l'évolution technologique de ce type d'armement : d'une part, il ne paraît pas suffisant de qualifier comme bien consommable au premier emploi une arme dont la fonction dissuasive constitue une particularité non négligeable ; d'autre part, le coût unitaire élevé des missiles de haute technologie a déjà conduit à des dérogations à la règle de non-éligibilité au crédit de ces armes. Devant la dégradation de la situation financière de nombre de nos clients et la concurrence accrue que nos firmes rencontrent sur les marchés internationaux, une révision fondamentale de nos positions en matière de crédit sur les armements doit être opérée afin de corriger l'évolution négative de nos exportations. En conséquence, il lui demande que soit réexaminée la situation actuelle des matériels militaires en matière de crédit à l'exportation et que soit évité tout handicap injustifié pour notre industrie. De 1979 à 1982 les exportations d'armements sont passées de 4,8 p. 100 des exportations globales de notre pays à moins de 4,6 p. 100, le montant des exportations d'armement, en francs constants, étant redescendu en 1982 au niveau atteint en 1980. Cette baisse des exportations est particulièrement sensible pour le matériel aérien (14,8 milliards de francs en 1982) puisque les opérations ont chuté de 8 p. 100 de 1980 à 1982. Les difficultés de trésorerie de certains clients et la concurrence plus grande que nos firmes rencontrent sur les marchés internationaux sont parmi les causes principales de cette dégradation. La majoration à laquelle sont soumis les taux de crédit à l'exportation des matériels militaires ne paraît plus fondée et pourrait être supprimée. L'éligibilité au crédit de l'ensemble des missiles de technologie avancée et d'un coût unitaire significatif devrait être reconnue comme principe, au moins pour les missiles autopropropulsés dont la technicité et le prix sont les plus élevés. Ces deux mesures contribueraient efficacement à la relance de nos industries d'armement que le législateur a inscrite dans la dernière loi de programmation militaire et qui constitue un des objectifs du IX^e Plan.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 novembre 1983.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 78 rectifié (modifié par le sous-amendement n° 159 de M. Roland du Luart), présenté par la commission des finances au paragraphe II de l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants.....	311
Suffrages exprimés.....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	156
Pour	311
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean Chamant.	Jacques Genton.
François Abadie.	Jean-Paul Chambriard.	Jean Geoffroy.
Michel d'Aillières.	Michel Charasse.	Roland Grimaldi.
Paul Alduy.	Jacques Chaumont.	François Giacobbi.
Michel Alloncle,	Michel Chauty.	Michel Giraud.
Guy Allouché.	Adolphe Chauvin.	Jean-Marie Girault.
Jean Amelin.	Jean Chérioux.	Paul Girod.
Hubert d'Andigné.	William Chervy.	Henri Goetschy.
Jean Arthuis.	Auguste Chupin.	Mme Cécile Goldet.
Alphonse Arzel.	Félix Ciccolini.	Yves Goussebaire-Dupin.
François Autain.	Jean Cluzel.	Adrien Gouteyron.
Germain Authié.	Jean Colin.	Roland Grimaldi.
René Ballayer.	Henri Collard.	Mme Brigitte Gros.
Bernard Barbier.	François Collet.	Robert Guillaume.
Pierre Bastié.	Henri Collette.	Paul Guillaumot.
Jean-Paul Bataille.	Francisque Collomb.	Marcel Henry.
Gilbert Baumet.	Charles-Henri de Cossé-Brissac.	Rémi Herment.
Jean-Pierre Bayle.	Marcel Costes.	Daniel Hoeffel.
Mme Marie-Claude Beaudeau.	Roland Courteau.	Jean Huchon.
Charles Beaupetit.	Pierre Croze.	Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Bécam.	Michel Crucis.	Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Henri Belcour.	Charles de Cuttoli.	Claude Huriet.
Paul Bénard.	Georges Dagonia.	Roger Husson.
Jean Bénard Mousseaux.	Michel Darras.	Maurice Janetti.
Jean Béranger.	Marcel Daunay.	Pierre Jeambrun.
Georges Berchet.	Marcel Debarge.	Charles Jolibois.
Noël Berrier.	Luc Dejoie.	André Jouany.
Guy Besse.	Jean Delaneau.	Louis Jung.
André Bettencourt.	André Delelis.	Paul Kauss.
Jacques Bialski.	Gérard Delfau.	Philippe Labeyrie.
Mme Danielle Bidard.	Lucien Delmas.	Pierre Lacour.
Jean-Pierre Blanc.	Jacques Delong.	Christian de La Malène.
Maurice Blin.	Bernard Desbrière.	Jacques Larché.
Marc Bœuf.	Charles Descours.	Tony Larue.
André Bohl.	Jacques Descours Desacres.	Robert Laucournet.
Roger Boileau.	Emile Didier.	Bernard Laurent.
Stéphane Bonduel.	André Diligent.	Guy de la Verpillière.
Charles Bonifay.	Michel Dreyfus-Schmidt.	Louis Lazuech.
Edouard Bonnefous.	Franz Duboscq.	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Christian Bonnet.	Henri Duffaut.	Henri Le Breton.
Marcel Bony.	Raymond Dumont.	Jean Lecanuet.
Charles Bosson.	Michel Durafour.	Bastien Leccia.
Serge Boucheny.	Jacques Durand (Tarn).	France Lèchenault.
Jean-Marie Boulioux.	Jacques Eberhard.	Yves Le Cozannet.
Amédée Bouquerel.	Léon Eeckhoutte.	Charles Lederman.
Yvon Bourges.	Gérard Ehlers.	Fernand Lefort.
Raymond Bourguine.	Henri Elby.	Modeste Legouez.
Philippe de Bourgoing.	Jules Faigt.	Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Raymond Bouvier.	Edgar Faure (Doubs).	Jean-François Le Grand (Manche).
Jean Boyer (Isère).	Jean Faure (Isère).	Edouard Le Jeune (Finistère).
Louis Boyer (Loiret).	Maurice Faure (Lot).	Max Lejeune (Somme).
Jacques Braconnier.	Charles Ferrant.	Bernard Lemarié.
Pierre Brantus.	Louis de La Forest.	Charles-Edmond Lenglet.
Louis Brives.	Marcel Fortier.	Roger Lise.
Raymond Brun.	André Fosset.	Georges Lombard (Finistère).
Guy Cabanel.	Jean-Pierre Fourcade.	Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Caiveau.	Philippe François.	Louis Longueue.
Michel Caldaguès.	Jean François-Poncet.	
Jean-Pierre Cantegrit.	Jean Francou.	
Jacques Carat.	Claude Fuzier.	
Pierre Carous.	Pierre Gamboa.	
Marc Castex.	Jean Garcia.	
Jean Cauchon.	Marcel Gargar.	
Auguste Cazalet.	Gérard Gaud.	
Pierre Ceccaldi-Pavard.		

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Paul Masson.
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Pierre Noé.
Henri Olivier.

Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Bernard Parmentier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Guy Schmaus.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Pierre Sicard.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

M^{mes} Marie-Claude Beaudeau à M. Pierre Gamboa.
Danielle Bidard à M. Charles Lederman.
MM. Roger Boileau à M. Auguste Chupin.
Charles Bosson à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Raymond Bouvier à M. René Tinant.
Pierre Brantus à M. Louis Caiveau.
Louis Brives à M. Stéphane Bonduel.
Guy Cabanel à M. Albert Voilquin.
Jean Cauchon à M. Marcel Rudloff.
Roland Courteau à M. Robert Schwint.
Michel Crucis à M. Jean Bénard Mousseaux.
Michel Darras à M. Michel Dreyfus-Schmidt.
Marcel Debarge à M. Marcel Costes.
Emile Didier à M. Pierre Tajan.
André Diligent à M. Jean Collin.
Gérard Ehlers à M. Bernard-Michel Hugo.
Jean Faure à M. Jean Arthuis.
Maurice Faure à M. François Abadie.
Jean Garcia à M. Raymond Dumont.
Alfred Gérin à M. Pierre Vallon.
Michel Giraud à M. Yvon Bourges.
Yves Goussebaire-Dupin à M. Roland Ruet.
Marcel Henry à M. André Fosset.
Rémi Herment à M. Henri Goetschy.
Jean Huchon à M. Charles Ferrant.
Louis Jung à M. René Ballayer.
Bernard Laurent à M. Jean Francou.
Jean Lecanuet à M. Jacques Genton.
Yves Le Cozannet à M. Bernard Lemarié.
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres.
Edouard Le Jeune à M. Louis Mercier.
Jacques Machet à M. Daniel Millaud.
Jean Madelain à M. Claude Huriet.
Kléber Malécot à M. Guy Malé.
James Marson à M. Fernand Lefort.
Michel Maurice-Bokanowski à M. Amédée Bouquereel.
René Monory à M. Daniel Hoeffel.
Claude Mont à M. Jacques Mossion.
Lucien Neuwirth à M. Alain Pluchet.
Jean Ooghe à M. Jacques Eberhard.
Francis Palmero à M. Adolphe Chauvin.
Jacques Pelletier à M. Charles Beaupetit.
Jean Peyrafitte à M. André Méric.
Marc Plantegenest à M. Edgar Tailhades.
Raymond Poirier à M. Roger Poudonson.
Albert Ramassamy à M. Pierre Matraja.
Jean-Marie Rausch à M. Jean Cluzel.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Marcel Rosette à M^{me} Hélène Luc.
Abel Sempé à M. Michel Durafour.
Paul Séramy à M. Dominique Pado.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
Louis Souvet à M. Jean Chérioux.
Raymond Tarcy à M. Jules Faigt.
Georges Treille à M. Frédéric Wirth.
Albert Vecten à M. Pierre Sicard.
Marcel Vidal à M. Noël Berrier.
Louis Virapoullé à M. Henri Le Breton.
Hector Viron à M. Louis Minetti.
Charles Zwickert à M. Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yves Durand, Jacques Habert, Charles Ornano et Olivier Roux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Michel d'Aillières à M. Roland du Luart.
Paul Alduy à M. André Rabineau.
Alphonse Arzel à M. André Bohl.
Bernard Barbier à M. Guy de La Verpillière.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.